

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



Commune de Dauphin

TOME 1.3

Justifications des choix retenus et Evaluation environnementale

Dossier d'approbation
Décembre 2019

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dauphin	
Nom du fichier	1.3 Justifications des choix retenus – Evaluation environnementale
Version	Approbation – Décembre 2019
Rédacteur	Gladys FAUDON
Vérificateur	Judit ROULAND
Approbateur	Véronique HENOCQ

3.

Justifications des choix retenus et Evaluation environnementale

Justification des choix	5
Exposé des choix retenus pour établir le PADD	6
L'élaboration d'un projet communal : le PADD	7
Un projet de développement construit pour répondre aux enjeux du territoire	8
Un projet communal compatible avec les grands documents supra-communaux	14
La définition d'un projet en accord avec les objectifs de croissance démographique ainsi qu'avec les besoins en logements et équipements des populations actuelles et futures	15
Un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages	26
Des orientations en faveur du développement économique et touristique	31
Exposé des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation	34
Des choix de développement du PADD aux Orientations d'Aménagement et de Programmation	34
OAP 1 : Zone d'activité de la Burlière	35
Exposé des motifs de délimitation des zones et des règles qui s'y appliquent	37
Les dispositions générales	40
Les dispositions applicables aux différentes zones composant le PLU de Dauphin	40
Les zones urbaines (U)	41
Les zones à urbaniser (AU)	47
Les zones agricoles (A)	50
Les zones naturelles (N)	54
Les dispositions complémentaires de prescriptions du PLU	66

Analyse de la consommation d'espace projetée	74
Analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels passée	74
Analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels projetée à l'horizon 2028	76
Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes	79
Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible	79
Les documents que le PLU doit prendre en compte	80
Evaluation environnementale	81
Préambule	82
Analyse synthétique de l'état initial de l'environnement	85
Analyse des composantes environnementales	85
Scenario « fil de l'eau »	88
Evaluation de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement	93
Analyse des incidences notables prévisibles	104
Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement	104
Evaluation des enjeux écologiques au sein des sites pouvant être affectés par le PLU	109
Incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000	134
Mesures visant à éviter, réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement	136
Définition et mise en application des mesures	136
Tableau des principales mesures	137
Dispositif de suivi	140
Annexes	141
Annexe 1 : liste des espèces étude écologique secteur la Burlière	141
Annexe 2 : étude d'opportunité concernant le foncier économique	146
Annexe 3 : alternatives à la localisation de la zone 1AUx	146

Justification des
choix

EXPOSE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Rappel des objectifs de l'élaboration du PLU

La commune de Dauphin était auparavant dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 3 juillet 1978 par délibération du Conseil Municipal et ayant évolué de la manière suivante afin de s'adapter aux besoins et aux enjeux du territoire :

- Modification n°1 adoptée par délibération du 20 octobre 1980,
- Modification n°2 adoptée par délibération du 8 août 1985,
- Révision n°1 adoptée par délibération du 7 octobre 1988,
- Modification n°3 adoptée par délibération du 23 mars 1991,
- Révision n°2 adoptée par délibération du 27 mars 1995.

Depuis le 27 Mars 2017, les Plans d'Occupation du Sol étant obsolètes, le droit du sol dans la commune de Dauphin est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Les récentes évolutions réglementaires constituent le cadre dans lequel le PLU de Dauphin est élaboré :

- Loi solidarité et Renouveau Urbains (SRU) en 2000, (remplacement des POS par les PLU, suppression des zones NB du POS, apparition du PADD comme élément central des documents d'urbanisme ...)
- Lois Grenelle (2009 et 2010), (objectifs : placer l'environnement et le développement durable au cœur du projet de PLU : Mise en place d'une Trame Verte et Bleue et des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, Limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, Maîtrise de l'étalement urbain, Densification des secteurs stratégiques...),
- Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en Mars 2014 (objectifs : Rattrapage du retard en production de logements en France (+500 000 logements), Encouragement à la densification des tissus pavillonnaires, Lutte contre l'étalement urbain, Protection accrue des zones agricoles et naturelles, Etude du potentiel de densification et de mutation des tissus urbains existants (dents creuses / divisions parcellaires), Suppression des COS et des superficies minimales de terrains constructibles),
- Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Octobre 2014) (Possibilité d'extension maîtrisée et en continuité des constructions à destination d'habitation dans les zones agricoles et naturelles),
- Loi Macron (Août 2015) (Obligation de fixer des règles d'implantation, d'emprise et d'intégration du bâti pour les annexes et extensions des constructions à destination d'habitat dans les zones agricoles et naturelles),
- Simplification du Code de l'Urbanisme et Modernisation du contenu des PLU (1^{er} Janvier 2016). (Prise en compte de la partie législative du code de l'urbanisme modifié).

Le PLU de Dauphin a été prescrit par délibération du Conseil Municipal le 16 novembre 2015. La délibération de prescription du PLU met en avant l'intérêt évident que le PLU pourrait avoir pour assurer une gestion du développement durable communal mais également pour se mettre en conformité avec la législation. Les objectifs suivants de la prescription du PLU ont été mis en exergue :

Le PLU est élaboré en application des articles R.123-1 à R.123-14-1 en vigueur au 31 décembre 2015.

Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme à ce stade de la réflexion concernent :

- **L'aménagement de l'espace** : anticiper la croissance démographique à venir en termes d'habitat, mais aussi de services à la personne et de foncier à vocation économique y compris agricole pour un développement équilibré
- **L'habitat** : consolider le travail de rénovation du centre du village au travers de projets d'aménagement urbain adaptés, permettre la diversification de l'offre de logement en phase avec les besoins de la population
- **L'environnement** : traduire la trame verte et bleue sur le territoire, prendre en compte la réflexion sur les ressources en eau dans le projet agricole ainsi que dans le développement de l'habitat, organiser le développement économique et urbain en préservant la grande richesse du territoire en matière de biodiversité, de paysage et de patrimoine bâti, prévenir les risques naturels et technologiques
- **L'économie** : au-delà du foncier indispensable au développement de l'artisanat et à l'agriculture, accompagner le déploiement de l'offre touristique dans toute sa diversité en la fondant sur la qualité particulière du cadre de vie

Source : Extrait de la délibération de prescription de l'élaboration du PLU

L'élaboration d'un projet communal : le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricole et pour les paysages.

Conformément l'article L.151.5 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

En réponse à ces objectifs, le rôle du PADD de Dauphin est de permettre un développement progressif et maîtrisé pour son village et de produire une offre en logements adaptée à la demande locale et aux enjeux locaux, en priorité au sein de l'enveloppe urbaine, tout en préservant le caractère du village, la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.

Par ailleurs, le projet communal est basé sur l'équilibre des trois piliers du développement durable :

- Préservation de l'environnement ;
- Développement économique mesuré et gestion de ses implications ;
- Réponse aux besoins sociaux de la population locale.

Le PADD a été présenté et débattu par les élus en conseil municipal lors de la séance du 15 mars 2017 conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Un projet de développement construit pour répondre aux enjeux du territoire

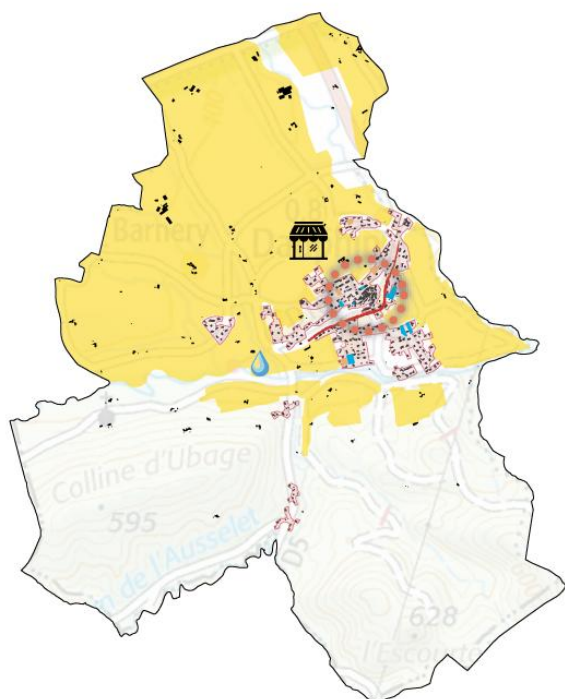
Les enjeux communaux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic territorial ainsi que l'état initial de l'environnement, établis dans le cadre du PLU, ont permis de dégager les principaux enjeux identifiés sur le territoire communal.

Ces enjeux ont servis de base pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

■ Enjeux territoriaux

Documents supra communaux	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer un projet de développement en adéquation avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon. - Nécessité de réaliser des dossiers de dérogation pour toute ouverture à l'urbanisation.
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver le dynamisme démographique de la commune.
Logement	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'effort de production de logements locatifs à loyers modérés. - Prendre en compte le desserrement de la population pour proposer une offre en logements adaptée. - Mener des opérations de renouvellement urbain pour remettre sur le marché des logements.
Economie	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'offre en commerces et services de proximité dans le village. - Faciliter l'implantation des emplois sur le territoire afin de maintenir la population résidente et l'attractivité économique. - Diversifier l'offre économique (lieu, domaine d'activités, CSP). - Encourager les déplacements doux/collectifs (vélo, covoiturage) pour les trajets domicile/travail. - Développer de l'offre foncière pour les activités économiques. - Préserver les terres agricoles et les pâturages pour leur rôle dans les activités économiques locales. - Limiter le mitage et l'étalement urbain dans les espaces dédiés à l'agriculture.
Equipements publics et collectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Développer une offre en équipements pour répondre aux besoins de la population actuelle et future, notamment pour permettre l'accueil de jeunes ménages, et répondre aux besoins liés au vieillissement de la population. - Créer de nouvelles aires de stationnement à proximité du centre et particulièrement pour les Personnes à Mobilité Réduite. - Penser aux problématiques de stationnement dans le centre ancien du village.
Infrastructures de transport et déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - Repenser la traversée du village au niveau de la RD16 – le Grand Chemin. - Limiter la prédominance de l'utilisation des véhicules particuliers, notamment pour les trajets domicile-travail, en organisant par exemple des aires de covoiturage. - Valoriser l'utilisation des transports en commun en aménageant de nouveaux arrêts de bus et en permettant des arrêts plus fréquents dans les villages (écoliers, étudiants etc).
Réseaux eau / assainissement et gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en cohérence le développement urbain avec les capacités des réseaux et des équipements de la commune. - Maintenir une bonne capacité du système de traitement des eaux usées. - Organiser les prélèvements, améliorer les équipements de prélèvements/distribution et leur utilisation (gain en rendement des réseaux AEP existants) et organiser le stockage de la ressource. - Permettre le maintien d'une agriculture efficace en confortant l'alimentation en eau d'irrigation. - Poursuivre les efforts en matière de traitement des déchets et de recyclage.
Analyse urbaine et foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Stopper le phénomène de mitage sur la commune de Dauphin. - Limiter l'étalement urbain dans les espaces agricoles et naturels. - Favoriser la densification des tissus urbains existants. - Prendre en compte le risque inondation dans le développement urbain du village. - Programmer un développement urbain en confortement de l'urbanisation existante. - Poursuivre les opérations de renouvellement urbain au sein des centres villageois.



ENJEUX TERRITORIAUX SUR LA COMMUNE DE DAUPHIN

Economie



Conserver et développer les commerces de proximité dans le centre villageois



Préserver les espaces agricoles pour leur valeur économique et pour permettre l'implantation de nouveaux agriculteurs

Réseaux et déplacements



Repenser les traversées de village



Améliorer l'organisation des prélèvements et de la distribution en eau pour répondre aux besoins

Analyses urbaine et foncière



Urbaniser en priorité au sein de l'enveloppe urbaine existante avant toute nouvelle extension

Prendre en compte le potentiel de développement par densification urbaine :



Dent creuse



Division parcellaire



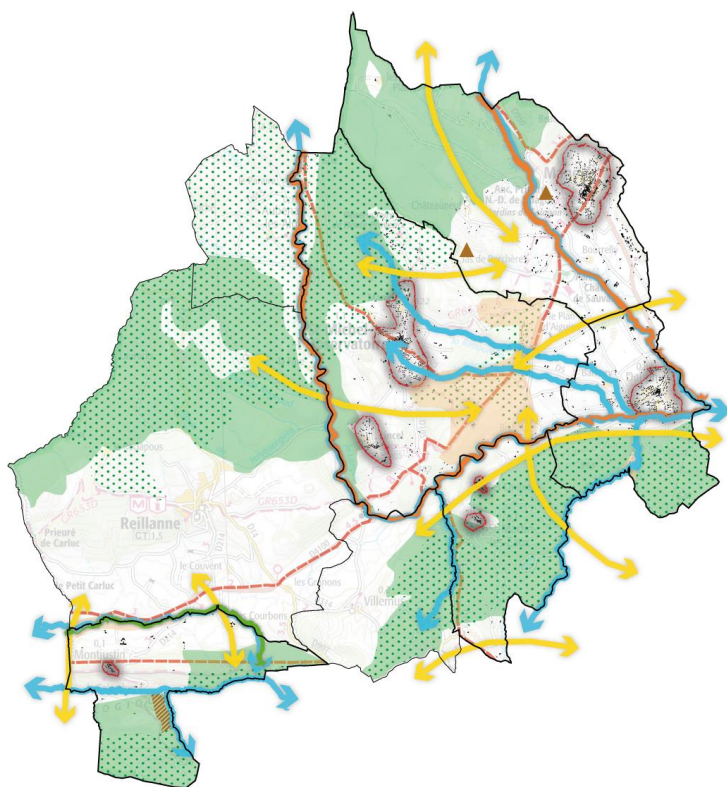
Poursuivre les opérations de renouvellement urbain au sein du noyau villageois

■

■ Enjeux environnementaux

Géologie	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les vues ouverte sur la paroi rocheuse et surveiller son état. - Préserver les terres agricoles au fort potentiel agronomique.
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter le mitage urbain dans l'espace agricole et contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante.
Eau	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser les prélèvements, améliorer les équipements de prélèvements/distribution et leur utilisation (gain en rendement des réseaux AEP existants) et organiser le stockage de la ressource. - Permettre le maintien d'une agriculture efficace en confortant l'alimentation en eau d'irrigation. - Favoriser l'assainissement collectif.
Trame verte et bleu	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une protection des réservoirs de biodiversité et des corridors. - Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau du Largue et de la Laye ainsi que leurs ripisylves. - Contenir l'étalement urbain pour ne pas nuire aux cœurs de vie terrestre et aux continuités écologiques. - Poursuivre l'exploitation agricole du coteau pour préserver la mosaïque de milieux ouverts et fermés riche en biodiversité.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas développer de l'habitat sur les coteaux au Sud, fortement visibles depuis le village. - Maintenir la plaine agricole ouverte et ne pas y développer de l'habitat. - Préserver la silhouette du village et la qualité architecturale du bâti. - Préserver l'espace ouvert à la confluence du Largue et de la Laye, garant d'une coupure d'urbanisation entre Dauphin et St Maime, assurer une frange urbaine qualitative. - Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines et maîtriser l'étalement urbain dans la plaine Sud. - Prendre en compte les covisibilités avec les villages de Mane et Saint-Michel-L'Observatoire pour le développement de l'urbanisation. - Soigner la cohérence paysagère et la qualité des abords de la RD13, porte d'entrée sur la commune.



Patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les atouts patrimoniaux du territoire et promouvoir leur mise en valeur touristique. - Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions (logements, bâtiments agricoles) par un style adapté au contexte local, dans le respect des périmètres de protections. - Protéger et valoriser les éléments de petit patrimoine local. - Entretien des sujets végétaux remarquables.
Entrées et traversées urbaines	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les vues ouvertes sur le village perché depuis les entrées de village. - Sécuriser les circulations douces au niveau du Grand Chemin, réfléchir à un plan de circulation permettant un trafic plus facile.
Circulations douces et espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les circulations douces (piétons/cycles) le long des voiries principales et assurer une déambulation sécurisée des habitants et visiteurs. - Entretien des espaces publics existants et connecter ces sites avec les futures zones d'urbanisation. - Aménager des espaces verts / de rencontre au cœur des nouvelles opérations d'aménagement urbain.
Climat et énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter la consommation d'énergie liée au développement urbain. - Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour limiter les rejets de GES et la consommation énergétique par les transports. - Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et aux innovations bioclimatiques. - Permettre le développement local des énergies renouvelables, tout en veillant aux enjeux patrimoniaux et paysagers présent sur le territoire intercommunal.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un bâti plus écologique, réduisant les émissions de polluants. - Pratiquer une agriculture raisonnée afin de limiter les rejets nocifs pour la santé humaine - Maintenir la fluidité du trafic des principales voiries afin de limiter la concentration de polluants dans l'air et leur stagnation près des habitations. - Favoriser le développement des déplacements en modes doux.
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un réseau de collecte de déchets ménagers et assimilés efficace sur l'ensemble de la Communauté de communes. - Continuer de favoriser le tri sélectif par la sensibilisation des habitants et l'augmentation des points de collecte. - Planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements vers lesquels sont dirigés les déchets de la commune.
Nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre une faible exposition de la population aux nuisances sonores diurnes et nocturnes. - Gérer les abords des voies passagères afin d'atténuer les nuisances pour les habitations. - Favoriser une isolation phonique adaptée aux abords des axes bruyants. - Maîtriser l'usage des éclairages nocturnes : fonctionnels et sécuritaires, mais raisonnés et adaptés aux différents secteurs du territoire.
Risques	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire l'urbanisation dans les zones à risques fort. - Intégrer dans le projet de développement communal la prise en compte des risques naturels et technologiques de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens. - Informer et sensibiliser le grand public aux différents risques que présente le territoire.



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX





Carte 1 - Environnement et biodiversité

Géologie



-  Mettre en valeur la Réserve Naturelle Nationale de Montjustin
-  Réhabiliter les anciennes carrières de Mane

Biodiversité




Préserver la biodiversité au sein des périmètres à statut :

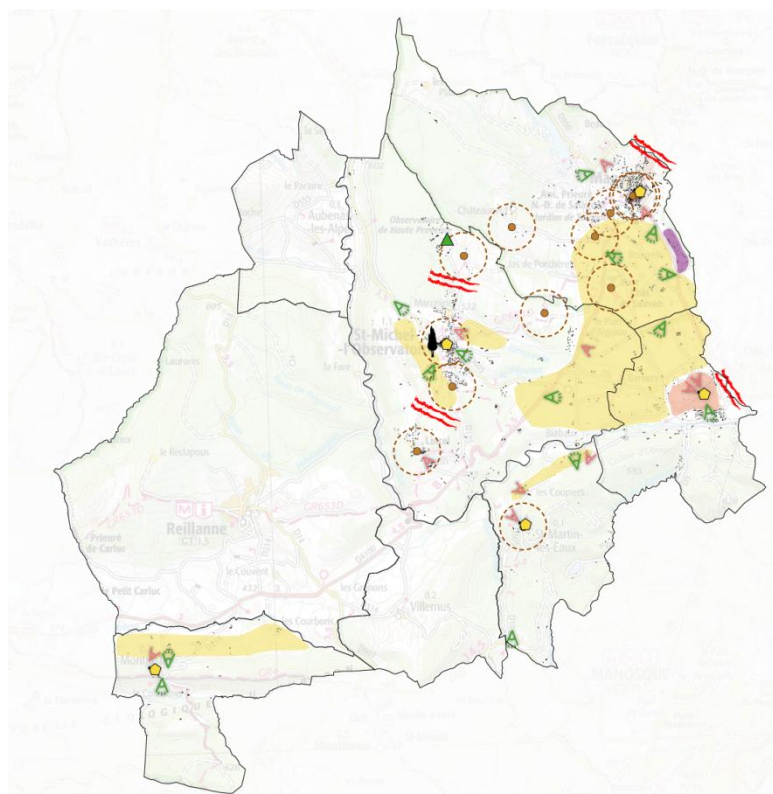
-  Natura 2000
-  Zone de Nature et de Silence de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon
-  Futurs Espaces Naturels Sensibles du Département : les Craux de Saint Michel, prairies de l'Encreme, le ravin de l'Ausselet
-  Urbanisation à contenir et mitage à limiter afin de préserver les espaces naturels et agricoles

Eau

-  Améliorer la qualité des eaux du Largue et de la Laye
-  Préserver la bonne qualité des eaux de l'Encreme

Trame Verte et Bleue








-  Préserver les corridors terrestres
-  Préserver les corridors aquatiques
-  Limiter les obstacles et les ruptures de continuités écologiques (réseaux de transport / crête de Montjustin)



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX




Carte 2 - Paysage et patrimoine

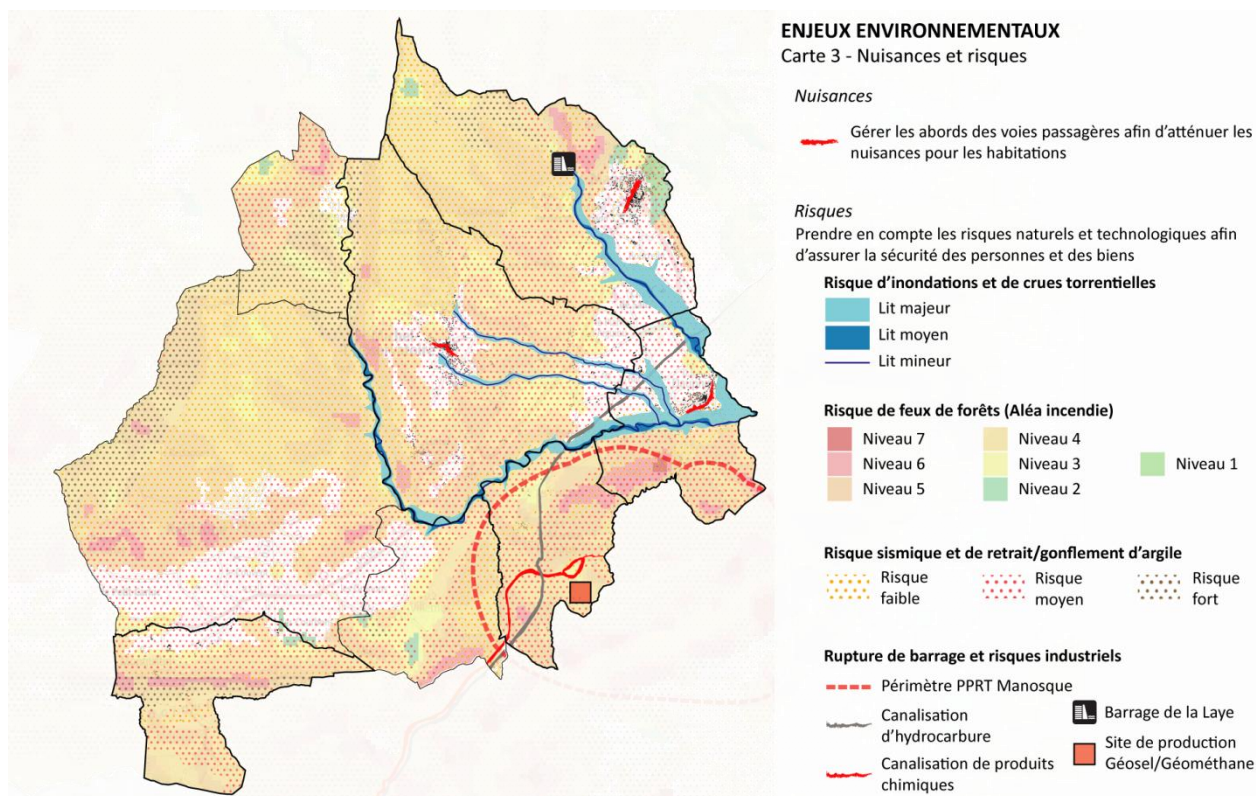
Paysage

-  Maintenir les coupures d'urbanisation entre les zones urbaines
-  Maintenir les vues ouvertes sur les centre-bourgs perchés
-  Prendre en compte la covisibilité sur les différents villages
-  Préserver les vues remarquables sur le paysage
-  Veiller à la qualité paysagère des installations de l'Observatoire, marqueur du paysage
-  Préserver la plaine agricole du mitage et maintenir le paysage ouvert
-  Soigner la qualité paysagère et architecturale de la zone d'activités du Pitaugier

Patrimoine

Préserver les atouts patrimoniaux du territoire et promouvoir leur mise en valeur touristique

-  Monument historique (avec son périmètre de protection de 500 mètres)
-  Site classé (cypres plantés près de l'ancien évêché)
-  Site inscrit (Village de Dauphin et ses abords)



Les grandes familles d'enjeux du diagnostic ont été hiérarchisées et déclinées pour structurer et proposer un PADD qui s'organise autour de 4 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre.

AXE 1 : RECENTER LES SECTEURS HABITES AUTOUR DU VILLAGE ET LIMITER L'ETALEMENT PAVILLONNAIRE

- O1. Programmer une croissance démographique de 0,7%/an à l'horizon 2028
- O2. Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages et proposer une offre de logements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future
- O3. Poursuivre l'effort de production de logements à loyers modérés
- O4. Recentrer l'urbanisation à vocation d'habitat autour du noyau villageois
- O5. Préserver les espaces agricoles et naturels de tout étalement urbain
- O6. Favoriser en priorité la densification des tissus urbains existants (dents creuses et divisions parcellaires potentielles)
- O7. Reconnaître l'enveloppe urbaine existante, là où les réseaux sont présents
- O8. Maîtriser l'urbanisation des groupements de constructions déconnectés du noyau villageois
- O9. Prendre en compte les risques dans le développement de l'urbanisation
- O10. Proposer une offre en équipement cohérente avec le développement démographique et urbain programmé

AXE 2. DYNAMISER L'ECONOMIE LOCALE AFIN D'ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

- O11. Permettre le développement des activités artisanales sur un site dédié
- O12. Maintenir l'offre en commerces et services de proximité dans le village
- O13. Reconnaître les structures actuelles du camping de l'Eau Vive
- O14. Préserver les terres agricoles pour leur rôle dans l'économie locale
- O15. Pallier aux problématiques de stationnement dans le centre ancien du village
- O16. Faciliter et sécuriser la traversée du village par le Grand Chemin
- O17. Limiter les déplacements automobiles dans le village
- O18. Faire concorder le projet de développement urbain avec la capacité des réseaux sur la commune
- O19. Proposer un éclairage public raisonné et un paysage urbain de qualité
- O20. Améliorer le réseau de connexion numérique au sein du village

AXE 3. PRESERVER LA QUALITE DE VIE EN PROTEGEANT L'ENVIRONNEMENT ET EN VALORISANT LES ENERGIES RENOUVELABLES

- O21. Assurer la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)
- O22. Maintenir une coupure d'urbanisation entre Dauphin et Saint-Maime

O23. Soigner les perceptions du village

O24. Prendre en compte les covisibilités avec les villages avoisinants

O25. Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions

O26. Préserver les atouts patrimoniaux du territoire et promouvoir leur mise en valeur touristique

O27. Permettre le développement local des énergies renouvelables, tout en veillant aux enjeux patrimoniaux et paysagers présents sur le territoire (site inscrit du Vieux village, Natura 2000)

O28. Poursuivre les efforts en matière de traitement des déchets et de recyclage

O29. Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le développement de la commune

AXE 4. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Synthèse du projet communal de Dauphin

La commune de Dauphin souhaite connaître un développement progressif pour son village mais elle désire aussi préserver son caractère rural. Ainsi, à l'horizon 2028, elle programme l'accueil de 83 nouveaux habitants environ, soit près de 6 habitants supplémentaires par an à compter de 2014. Il s'agit d'un développement maîtrisé qui permettra de redynamiser la commune tout en conservant l'identité villageoise qui la définit. Ce choix se justifie aussi par la volonté de la commune de calibrer son développement urbain en cohérence avec ces réseaux et notamment son réseau d'eau potable qui ne permet pas une croissance trop importante.

Plusieurs projets proposés par la commune participeront à ce développement et à l'amélioration du cadre de vie pour les habitants actuels comme futurs.

D'une part, il sera question de créer des nouveaux logements afin de répondre au desserrement de la population et aux besoins des nouveaux habitants. Le but sera de poursuivre la diversification du parc de logements afin notamment d'attirer des ménages plus jeunes, avec enfants ou à venir. Ces nouvelles habitations seront en priorité créées en densification, au sein de l'enveloppe urbaine. Par la suite, si cela est nécessaire, une extension de l'urbanisation vers le sud du centre bourg pourra être programmée, sur un espace non exploité et desservi par les réseaux. En parallèle, des opérations de rénovation urbaine seront menées dans le centre du village pour créer de nouveaux logements communaux. Le développement de l'urbanisation se fera en cohérence avec les risques présents sur le territoire et notamment le risque inondation.

D'autre part, la commune a pour souhait de redynamiser l'économie locale et de participer à la création d'emplois sur le territoire. L'objectif est de proposer, au Nord du village et à proximité de la RD13, un espace dédié aux activités artisanales et tertiaires. De plus, elle souhaite maintenir un commerce de proximité dans le bourg en combinant l'activité de bar et de commerce multi-services. En parallèle, les activités et les exploitations agricoles seront conservées et protégées afin de garantir une agriculture de qualité et diversifiée sur le territoire.

Pour accompagner l'évolution démographique, la commune de Dauphin prévoit la création de nouveaux équipements (maison médicale, équipements scolaire et de loisirs) mais également des projets visant à améliorer la fonctionnalité du village (zones de stationnement, aménagements de voirie, rénovation des réseaux humides, adaptation de l'éclairage urbain).

L'ensemble de ce développement se fera dans le respect des zones naturelles et agricoles et prendra en compte le contexte paysager dans lequel s'insère la commune. Les réservoirs de biodiversité et les corridors aquatiques comme terrestres seront protégés, notamment à proximité des zones urbaines et au sein des espaces agricoles. Le Largue, la Laye et leurs affluents ainsi que leurs ripisylves, qui représentent des corridors aquatiques majeurs sur la commune, seront préservés.

Aussi, les covisibilités avec le reste du territoire seront prises en compte dans l'implantation et l'architecture des futures opérations. La covisibilité avec la commune de Mane notamment, sera à considérer dès lors qu'une nouvelle construction ou une extension de l'urbanisation sera envisagée vers le Nord. De plus, le bandeau agricole situé au-devant du village perché, face à Mane, sera préservé et exempt de toute construction nouvelle pour garantir une qualité des perceptions du bourg depuis les entrées de ville et conserver sa silhouette générale qui justifie son classement comme « site inscrit ». Dans la même optique, l'espace agricole ouvert sera maintenu entre la commune de Saint-Maime et le village de Dauphin, assurant une coupure d'urbanisation entre les deux espaces urbanisés.

Un des objectifs de la commune est aussi de promouvoir l'autonomie énergétique et de favoriser le développement de l'énergie solaire sur toiture. Des panneaux photovoltaïques ou thermiques pourront être implantés en dehors du vieux village et plus particulièrement sur les équipements publics existants et à venir, ainsi que sur les bâtiments artisanaux et agricoles.

Un projet communal compatible avec les grands documents supra-communaux

Une absence de SCOT

La commune de Dauphin n'est concernée par aucun périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Dans le cadre de la loi SRU, la possibilité d'urbanisation des communes non couvertes par un SCOT est ainsi limitée, conformément à l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « *Il peut être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, et le cas échéant l'arrêté de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation, sont joints au dossier d'approbation du PLU dans le tome 0 Administratif.

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée est un document de planification et de gestion des eaux encadré par le droit communautaire inscrit dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ».

Ainsi, le SDAGE définit des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux pendant la période 2016-2021, soit le deuxième cycle de la directive cadre sur l'eau (DCE). Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le PLU a été élaboré dans une logique de compatibilité avec le SDAGE.

La définition d'un projet en accord avec les objectifs de croissance démographique ainsi qu'avec les besoins en logements et équipements des populations actuelles et futures

Un projet reposant sur un développement urbain progressif, mesuré et cohérent projeté à l'horizon 2028

■ Constat et enjeux du diagnostic

Dauphin est une commune moyennement peuplée, avec **817 habitants en 2014** et 823 en 2015. Elle se classe au 4^{ème} rang des communes composant l'ancienne Communauté de Communes Haute-Provence.

Au cours des 40 dernières années, elle a connu une augmentation de sa population de 150%. La principale période de forte croissance s'est déroulée au cours des années 80. Par la suite la croissance s'est largement ralentie et la commune a même perdu de la population au cours des années 2000. Depuis 2010, la reprise est très significative avec un taux de croissance de **+0,7%/an**.

Le taux de variation observé sur la commune repose à égalité sur un solde migratoire et naturel positif (respectivement +0,3%/an et +0,3%/an entre 2010 et 2015). La commune de Dauphin est donc un territoire qui redevient attractif (localisation, cadre de vie, présence d'équipements publics)

Cette croissance démographique n'a engendré qu'une consommation d'espace très faible, située principalement en périphérie du village, sur des espaces agricoles. Une majorité de maisons individuelles sur des grandes parcelles ont été construites, répondant à la demande locale, certaines en extension de l'enveloppe urbaine et d'autres en densification.

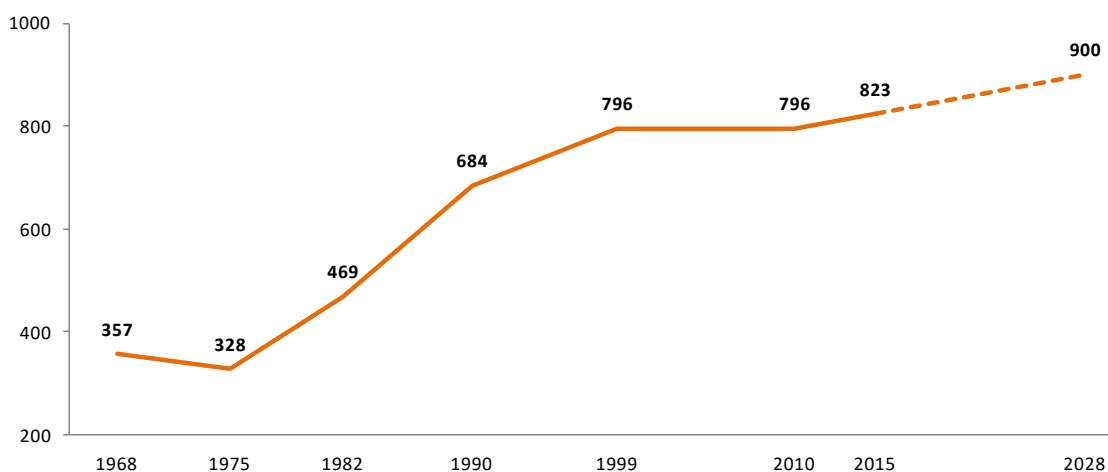
■ Le Projet de la commune

La commune de Dauphin compte 817 habitants en 2014 et 823 en 2015.

La commune de Dauphin souhaite prolonger de manière maîtrisée sa croissance observée depuis les années 60 ; elle vise 0,7%/an de croissance de la population des ménages entre 2014 et 2028. Ce taux reflète la volonté d'un maintien cohérent de la dynamique de croissance observée sur les dernières périodes intercensitaire 1999-2010 puis 2010-2015.

Cette projection lui permettrait d'atteindre **900 habitants** au total en 2028.

Ainsi, elle accueillerait **83 nouveaux habitants**, soit 6 habitants par an en moyenne.



Pour répondre à cette croissance démographique, ce sont **entre 53 et 66 logements supplémentaires** qui sont nécessaires.

	Taux de variation annuel de 0,7%/an entre 2014 et 2028
Population 2028	900 habitants
Population supplémentaire par rapport à 2014	83 habitants supplémentaires par rapport à 2014 soit 6 habitants/an
Besoin total en matière de production de logements supplémentaires à l'horizon 2028	Entre 53 et 66 logements soit entre 4 et 5 logements/an

Pour rappel, les objectifs de production de logements prennent en compte les besoins en logements pour maintenir la population et les besoins en logements pour accueillir une nouvelle population.

- Le calcul du point mort démographique : les besoins en logements pour maintenir la population de 2014 à l'horizon 2028

Sources : Diagnostic territorial du PLU de Dauphin

Préalablement à l'estimation des besoins en logements pour accueillir de nouveaux habitants, il est nécessaire d'évaluer le nombre de logements nécessaires au maintien du niveau de population 2014, soit 817 habitants, à l'horizon 2028.

Cette estimation prend en compte l'évolution des quatre phénomènes impactant potentiellement le parc de logements communal analysés précédemment.

A - Le phénomène de renouvellement urbain entre 2014 et 2028

Rappel période 2009-2014 : Introduction de 6 logements dans le parc de logements de 2009.

A l'inverse des trois autres critères qui vont permettre de définir les besoins en logements sur la commune, le critère du renouvellement urbain sera pris en compte par la suite, en réponse aux besoins en logements et non dans le calcul, en amont.

B - Le phénomène de desserrement de la population

Rappel période 2009-2014 : le nombre moyen d'occupants par résidence principale est stable autour de 2,2 sur la période, ce qui n'entraîne pas de réinjection de logement dans le parc de résidences principales.

Il est important de rappeler que dans le calcul de ces hypothèses de desserrement, la période envisagée 2014-2028 est bien plus longue (trois périodes intercensitaires) que celle utilisée pour la période 2009-2014 (une seule période intercensitaire).

Projection du phénomène de desserrement entre 2014 et 2028 :

Au regard des tendances nationales, régionales et départementales, deux hypothèses de desserrement sont établies sur la commune, à l'horizon 2028 :

- **Hypothèse « basse » du futur nombre de logements** : Desserrement léger du taux moyen d'occupation des résidences principales de l'ordre de **2,17 habitants/ménage en 2028**.
- **Hypothèse « haute » du futur nombre de logements** : Desserrement plus marqué avec un taux moyen d'occupation des résidences principales de l'ordre de **2,12 habitants/ménage en 2028**.

Ainsi, sur la période 2014-2028 ce phénomène de desserrement va engendrer un besoin en nouveaux logements pour maintenir le niveau de population actuel.

- **L'hypothèse « basse »** montre que la baisse du nombre d'habitants par résidences principales à 2,17 entraîne **un besoin de 8 logements** pour maintenir la population de 2014 à l'horizon 2028.
- **L'hypothèse « haute »** montre qu'un desserrement plus important de 2,12 habitants par résidences principales entraîne **un besoin de 17 logements**.

C - La variation des résidences secondaires

Rappel période 2009-2014 : Il y a eu **une diminution** de la part des résidences secondaires de 21% à 20%, entraînant la **réinjection de 2 logements** dans le parc de résidences principales.

En projetant un taux de résidences secondaires continuant de diminuer autour de **19% à l'horizon 2028**, deux hypothèses sont possibles :

- **L'hypothèse « basse »** (2,17 personnes/ménage) : le nombre de résidences secondaires baisse de 4 logements. Ce sont donc **4 résidences principales disponibles** pour maintenir la population de 2014.
- **L'hypothèse « haute »** (2,12 personnes/ménage) : le nombre de résidences secondaires baisse d'un seul logement. Il y a donc **1 résidence principale disponible** pour maintenir la population de 2014.

D - La variation des logements vacants

Rappel période 2009-2014 : Il y a eu une diminution de la part des logements vacants de 6,3 à 5,8% entraînant la réinjection de 2 logements dans le parc de résidences principales.

En projetant un taux de vacance légèrement plus faible à **5,7% à l'horizon 2028**, deux hypothèses sont possibles:

- **L'hypothèse « basse »** (2,17 personnes/ménage) : stagnation du nombre de logements vacants.
- **L'hypothèse « haute »** (2,12 personnes/ménage) : ajout d'1 logement nécessaire pour maintenir la population de 2014.

Synthèse

HYPOTHESE BASSE		HYPOTHESE HAUTE
8	Desserrement	17
-4	Résidences secondaires	-1
0	Logements vacants	1
4	TOTAL NOMBRE DE LOGEMENTS	17

En conclusion, selon l'hypothèse choisie, il sera nécessaire pour la commune **de réaliser entre 4 et 17 logements pour maintenir sa population actuelle (année 2014)**, soit 817 habitants à l'horizon 2028.

- Les besoins en logements pour accueillir les habitants supplémentaires à l'horizon 2028 intégrant le point mort démographique

La commune a fait le choix d'une croissance démographique progressive, raisonnée, cohérente avec la croissance démographique constatée à Dauphin (taux de variation annuel de -0,1%/an entre 1999 et 2009, et de 0,6%/an entre 2010 et 2015) et les dynamiques démographiques du sud-ouest des Alpes-de-Haute-Provence et en particulier du territoire de l'ancienne communauté de communes de Haute-Provence.

Les mêmes hypothèses de desserrement des ménages, de taux de résidences secondaires et de logements vacants dans le parc que pour le calcul du point port démographique sont projetées. (Voir démonstration précédente).

	Hypothèses projetées à l'horizon 2028 pour un taux de variation de 0,7%/an	Besoins en logements
Desserrement des ménages	Hypothèse basse du futur nombre de logements : 2,17 pers / ménage Hypothèse haute du futur nombre de logements: 2,12 pers / ménage	Besoin de 47 à 56 logements
Taux de résidences secondaires	19 % du parc de logements	Besoin de 5 à 7 logements
Taux de logements vacants	5,7 % du parc de logements	Besoin de 2 à 3 logements
Besoins totaux en logements pour maintenir la population de 2014 sur place et accueillir de nouveaux habitants à l'horizon 2028 à Dauphin		Besoin de 53 à 66 logements supplémentaires

Un projet répondant aux besoins en logements sur le territoire à l'horizon 2028

- Constat et enjeux du diagnostic

La commune de Dauphin dispose d'un parc de logements en croissance progressive, en majorité à vocation résidentielle (73,5% en 2015) avec une part de logements vacants raisonnable permettant une bonne rotation dans le parc (5,9%). Au cours des 40 dernières années, le parc a évolué avec une baisse progressive de 45 à 19% de la part des résidences secondaires. Le parc est néanmoins peu diversifié : essentiellement composé de maisons individuelles et de grande taille.

Le village de Dauphin a évolué par une expansion de son urbanisation depuis son centre ancien vers la périphérie, principalement avec la création de quartiers d'habitat périphérique et de lotissements. Le reste du territoire, notamment l'espace agricole, est partiellement mité par quelques constructions.

Consciente des enjeux de développement durable et de consommation d'espaces agricoles et naturels, la commune souhaite aujourd'hui limiter son étalement urbain, tout en permettant d'accompagner son évolution.

- Le projet de la commune

La commune prévoit de répondre à ses besoins à court et moyen terme pour l'accueil de population et la création de nouveaux logements, prioritairement par renouvellement urbain et par densification urbaine des espaces interstitiels du tissu urbain existant. Cette volonté répond aux objectifs de limitation de la consommation d'espaces agricoles ou naturels auxquelles le PLU doit répondre (la méthodologie est développée dans le paragraphe suivant).

De grandes dents creuses de l'enveloppe urbaine sont identifiées comme secteurs à enjeux, soit pour la création de logements, soit pour la création d'équipements publics.

L'une de ces dents creuses est identifiée comme site à enjeux de développement pour de l'habitat. Néanmoins, l'urbanisation sur ce site ne pourra être accueillie qu'à plus long terme en raison des équipements publics

nécessaires à son ouverture. Elle sera par la suite encadrée afin d’encourager la production de logements avec une densité urbaine significative.

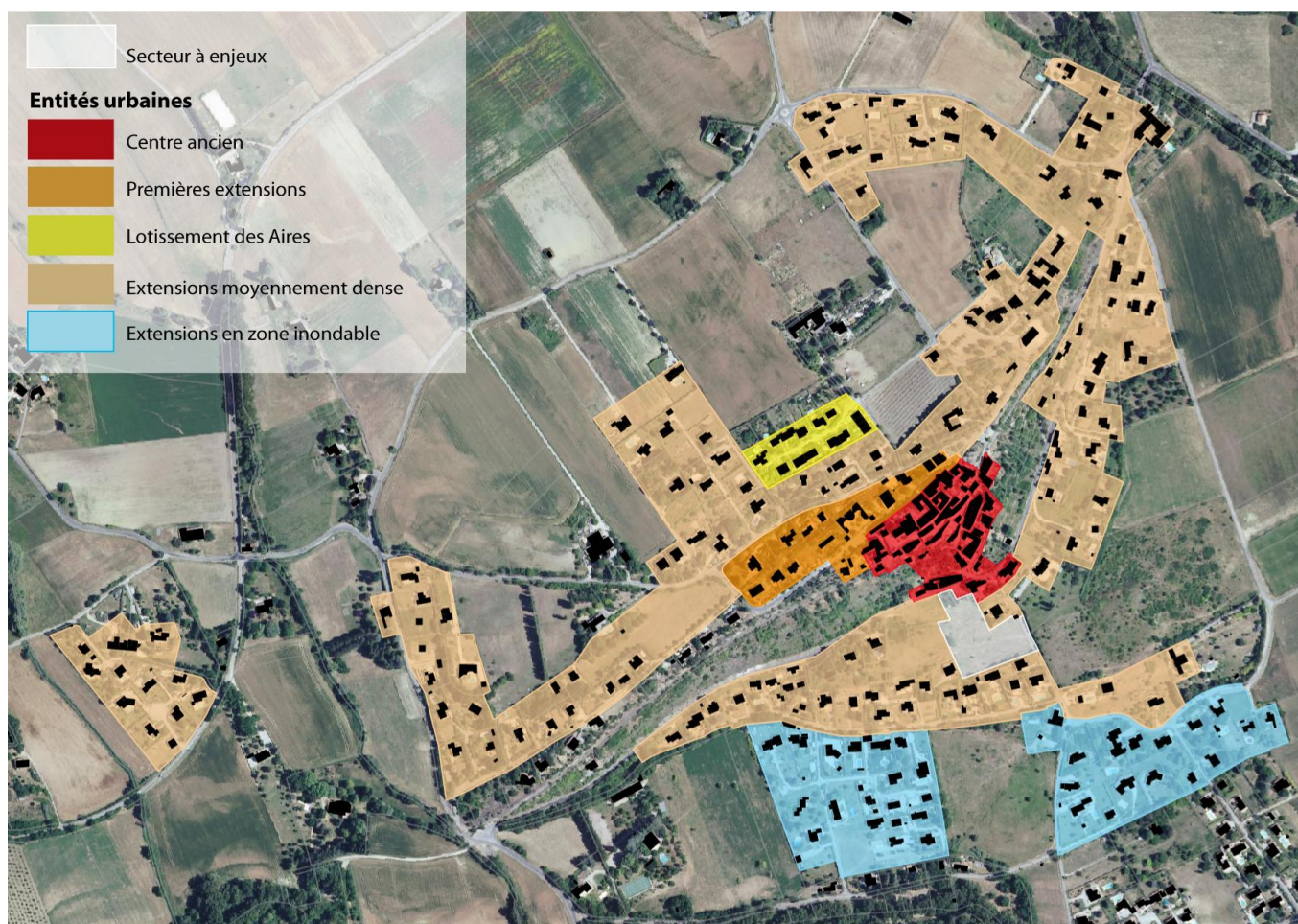
- Zoom sur l'étude du potentiel de logements en densification de l'enveloppe urbaine

1. Réalisation d'un état des lieux des entités urbaines et des densités de logements constatées



Entités urbaines		Densité actuelle	Parcelle moyenne
A - Centre ancien		190 lgt/ha	52 m ²
B - Première extension au nord-ouest		27 lgt/ha	370 m ²
C - Lotissement des Aires		20 lgt/ha	500 m ²
D - Extensions au nord et au sud du village		9 lgt/ha	1075 m ²
E - Extensions soumises au risque inondation		6,5 lgt/ha	1500 m ²

2. Identification des entités urbaines projetées dans le PLU et définition d'une densité de logements cible en fonction des enjeux de densification urbaine propres à chaque secteur



Entités urbaines		Densité actuelle	Parcelle moyenne	Densité cible	Consommation foncière
A - Centre ancien		190 lgt/ha	52 m ²	190 lgt/ha	52 m²
B - Première extension au nord-ouest		27 lgt/ha	370 m ²	30 lgt/ha	330 m²
C - Lotissement des Aires		20 lgt/ha	500 m ²	20 lgt/ha	500 m²
D - Extensions au nord et au sud du village		9 lgt/ha	1075 m ²	12,5 lgt/ha	800 m²
E - Extensions soumises au risque inondation en zone constructible		6,5 lgt/ha	1500 m ²	10 lgt/ha	1000 m²

Les choix d'augmentation de densité sont cohérents avec les caractéristiques des entités urbaines, les enjeux (risques, patrimoine, etc) et une volonté de préserver le cadre de vie. Elles sont également établies dans un objectif d'acceptation d'une nouvelle conception des territoires et des manières de les urbaniser, qui contraste avec la vision d'un territoire rural.

Les entités analysées dans l'étude correspondent aux futures zones urbaines U qui auront des droits à construire au sein du PLU.

Dans le cas des extensions au sud du village, une partie des quartiers proches du Largue sont concernés par un risque inondation important et ne feront pas partie des zones urbaines constructibles. Elles ne pourront donc pas non plus être densifiées.

3. Identification du potentiel de logements en densification de l'enveloppe urbaine

Méthode d'analyse du potentiel de densification

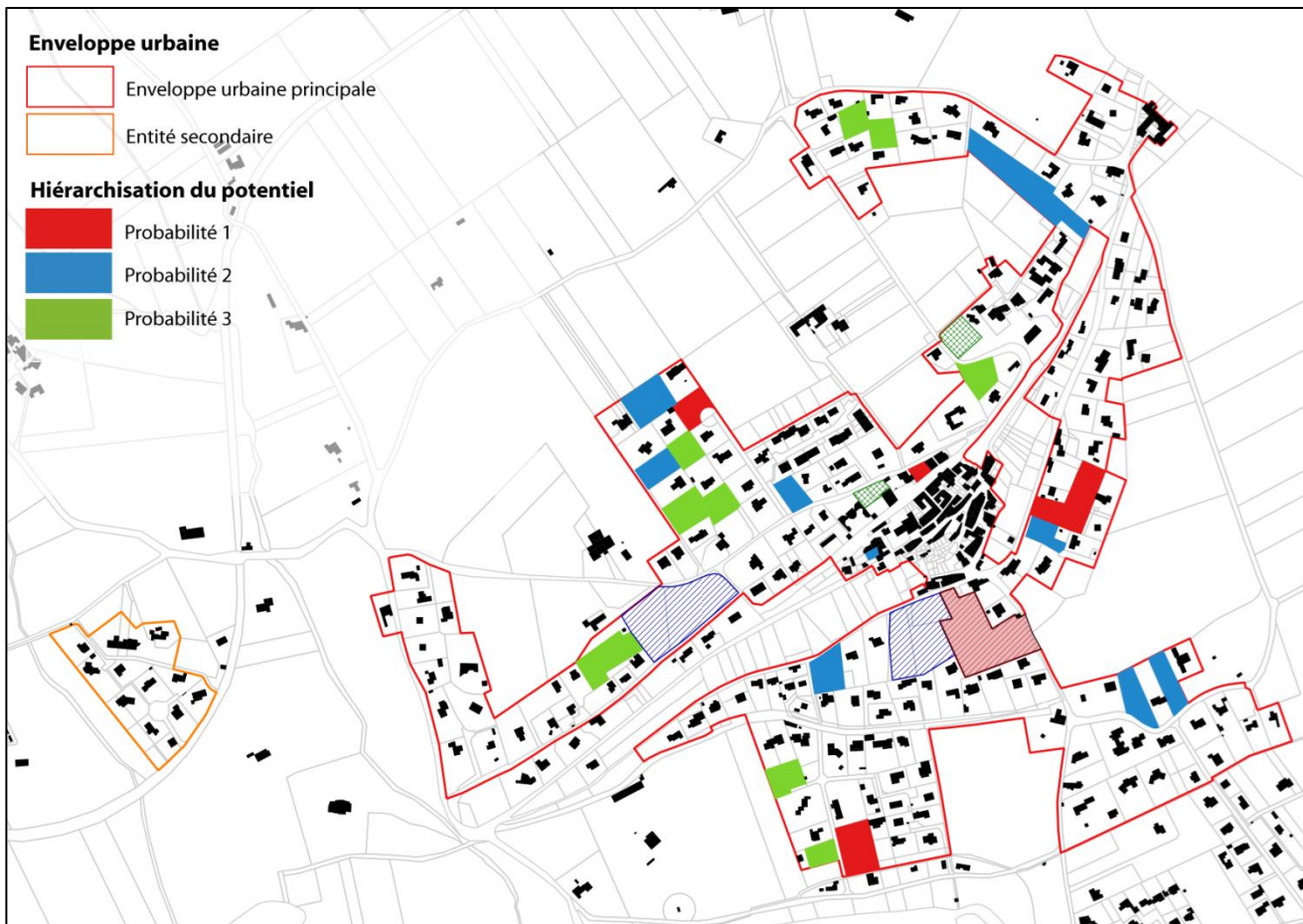
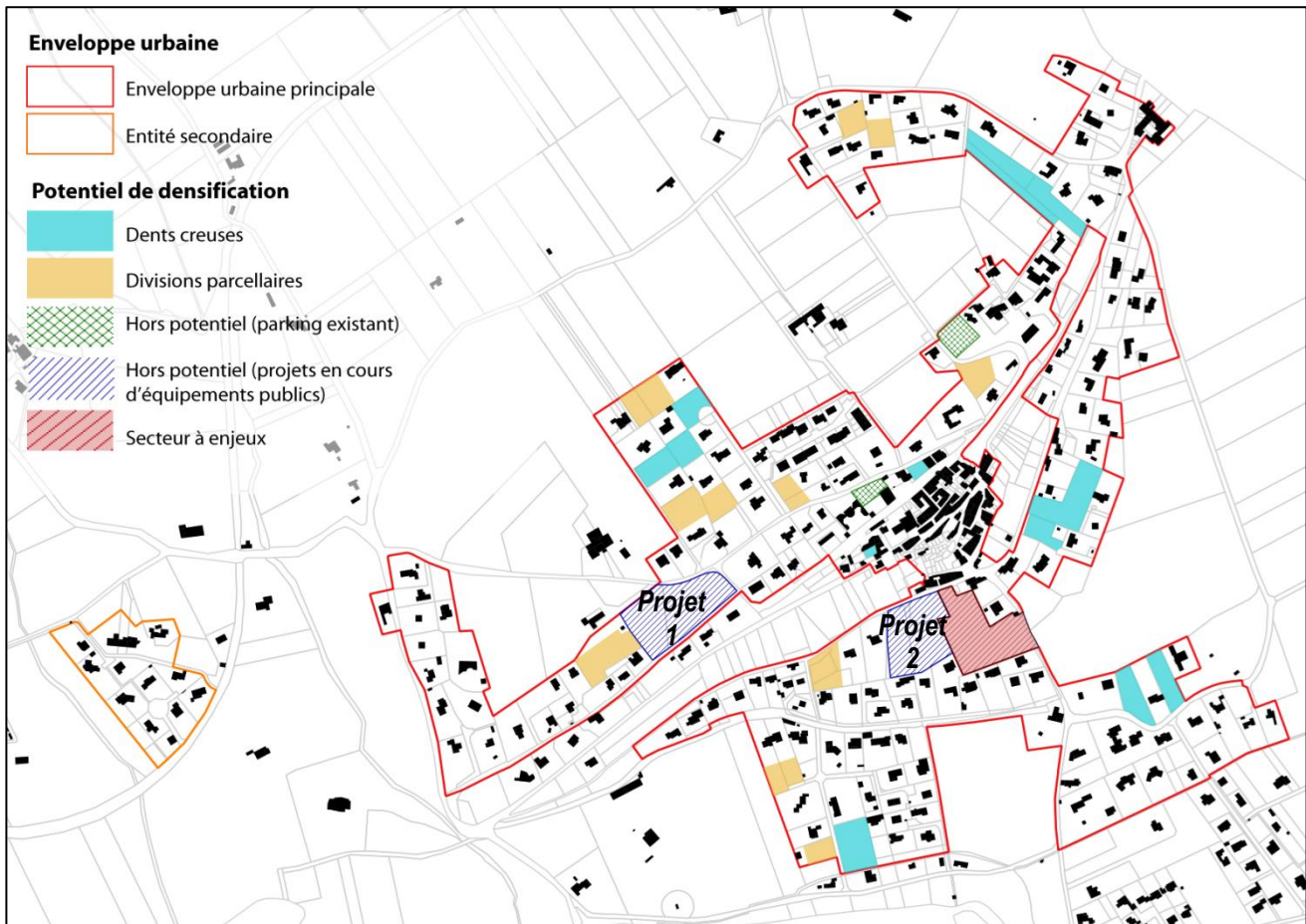
Les critères d'identification des espaces interstitiels (dents creuses et potentiel de divisions parcellaires) sont les suivants :

- Repérage exhaustif des terrains urbanisables dans chaque entité urbaine au regard des critères fixés (densité cible) ;
- Calcul d'un potentiel de logements théorique par terrain identifié.

Le potentiel de logements théorique calculé est ensuite pondéré de la manière suivante :

- Détermination de 3 niveaux de probabilité correspondant à la facilité de construction de chaque terrain :
 - **Probabilité 1** : les dents creuses (parcelles entières), terrains accessibles, une topographie et une configuration optimale. On estime que **70%** des terrains identifiés dans cette catégorie pourront être urbanisés dans les années à venir.
 - **Probabilité 2** : divisions parcellaires et dents creuses où l'occupation du sol limite la densification (jardins, plantations...). On estime que **50%** des terrains identifiés dans cette catégorie pourront être urbanisés dans les années à venir.
 - **Probabilité 3** : divisions parcellaires et dents creuses difficilement urbanisables présentant des difficultés d'accès, une topographie difficile et/ou une occupation de sol constituant un obstacle à l'urbanisation à moyen terme. On estime que **30%** des terrains identifiés dans cette catégorie pourront être urbanisés dans les années à venir.
- Calcul du potentiel de logements pondéré par terrain en fonction du niveau de probabilité attribué à chaque parcelle.

Ne sont pas considérés dans le potentiel : les sites à enjeux identifiés sur lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est définie pour encourager la densification, les espaces inconstructibles à cause de servitudes type risque naturel avéré ou supposé, les espaces privés ou publics occupés par des éléments identitaires ou remarquables que le PLU protégera, les emplacements réservés du PLU, les terrains faisant déjà l'objet d'un projet de construction (permis en cours), les espaces aménagés type court de tennis, stade, espace public, etc.



	Potentiel de logements en densification urbaine de l'enveloppe urbaine
Potentiel de logements non pondéré	42 logements
Potentiel de logements pondéré	19 logements

Secteur à enjeux

Le secteur à enjeux vise à accueillir des constructions à vocation d'habitations pour un horizon plus long terme. En effet, l'ensemble des réseaux publics nécessaires à l'urbanisation de ce site ne sont pas réunis à l'heure actuelle (voie publique d'accès et ressource en eau potable).

Pour estimer le potentiel d'accueil total du PLU, on estime le nombre de logements potentiellement réalisables à hauteur de 13 logements avec une densité d'environ 20 lgts/ha afin d'optimiser les espaces consommés. Ces logements seront nécessaires au maintien de la population actuelle et à la croissance démographique projetée sur le territoire de la commune à l'horizon 2028.

Secteur hors potentiel

Deux secteurs hors potentiel sont identifiés pour leur statut de dents creuses à enjeux. En revanche, ils ne sont pas comptabilisés comme potentiel à vocation de logement puisque le PADD identifie des projets d'équipements publics, respectivement un projet d'équipement scolaire pour le projet 1 et de parking public pour le projet 2.

Synthèse du potentiel d'accueil du projet de PLU

	Répartition projetée des logements dans le PLU
Permis autorisés entre 2014 et 2018	3 logements
Potentiel de renouvellement urbain	5 logements
Projets en cours identifiés (dépôts d'autorisations d'urbanisme)	17 logements
Potentiel en densification de l'enveloppe urbaine existante (*hors sites à enjeux identifiés)	19 logements
Potentiel en densification urbaine sur le site à enjeux	13 logements

Diversifier l'offre en logements

■ Constat et enjeux du diagnostic

La commune de Dauphin dispose de 14 logements communaux sur son territoire, soit 3,8 % de son parc de résidences principales.

L'enjeu identifié par la commune est de poursuivre l'effort de production de logements locatifs à loyer modéré pour répondre aux besoins en logements de l'ensemble de la population.

■ Le projet communal

Le PADD inscrit comme orientations O2. « Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages et proposer une offre de logements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future » et O.3 « Poursuivre l'effort de production de logements à loyer modéré ». Ces orientations vont dans le sens de permettre à l'ensemble des ménages, notamment les plus modestes, de s'installer ou de rester à Dauphin.

Pour offrir des logements à loyer modéré, la commune tient d'une part à maintenir les 15 logements dont le loyer correspond au loyer médian appliqué aux logements sociaux et d'autre part, elle projette la création de logements communaux supplémentaires de ce type.

La production de logements à loyer modéré prévue dans le document d'urbanisme à l'horizon 2028 permettrait d'atteindre un total de 20 logements soit 4% du parc de résidences principales.

Adapter l'offre en équipements d'intérêts collectifs

■ Constat et enjeux du diagnostic

La commune est dotée de plusieurs équipements publics qui assurent la plupart des besoins de la population actuelle. Toutefois, des enjeux sont identifiés dans le diagnostic :

- Développer une offre en équipements pour répondre aux besoins de la population actuelle et future, notamment pour permettre l'accueil de jeunes ménages, et répondre aux besoins liés au vieillissement de la population,
- Créer de nouvelles aires de stationnement et plus particulièrement pour les Personnes à Mobilité Réduite,
- Penser aux problématiques de stationnement dans le centre ancien du village en lien avec la rénovation urbaine en cours dans le centre du village.

Afin d'anticiper les besoins immédiats et futurs, la commune doit prévoir des secteurs pour créer ou étendre des équipements publics et d'intérêt collectif.

■ Le projet communal

L'orientation O10 du PADD « Proposer une offre en équipements cohérente avec le développement démographique et urbain programmé » expose les différents projets de la commune pour maintenir et développer une offre en équipements publics répondant aux besoins des habitants à l'horizon 2028 :

- La création d'une maison médicale à proximité du centre villageois regroupant plusieurs professionnels de santé est programmée ;
- Une extension du parking existant au sud du village, le long du Grand Chemin est programmée ;
- La construction d'un nouvel équipement (scolaire ou de loisirs) sur une réserve foncière communale est prévue ;
- L'extension du cimetière existant vers le nord est également prévue.

■ Compatibilité du projet avec les réseaux publics

La commune de Dauphin dispose d'un réseau public d'alimentation en eau potable ainsi que d'un réseau d'assainissement collectif relié à une station d'épuration communale.

Eau potable

En matière de ressource en eau potable, la commune dispose d'un captage qui prélève de l'eau dans la nappe du Largue. L'eau est ensuite traitée puis distribuée aux habitants. La consommation est globalement stable d'une année sur l'autre avec une moyenne d'environ 45 100 m³ par an, alors que la population évolue, ce qui traduit une baisse de la consommation par ménage. En revanche, la consommation varie en fonction de la saisonnalité avec une consommation plus élevée en juin/juillet/août.

De récents travaux ont permis d'améliorer le rendement des réseaux qui était assez mauvais avec 50% de rendement en moyenne entre 2011 et 2014. Le nouveau rendement établi pour 2018 est de 72,2%. Il permet notamment de respecter le décret du 27 janvier 2012 sur le rendement minimum des réseaux (65% + 1/5 de l'Indice Linéaire de Consommation (en %) pour les communes rurales).

Le territoire fait partie d'une zone de répartition des eaux (ZRE) définie en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ». C'est pourquoi le projet communal basé sur une croissance de l'ordre de +0,7%/an est compatible avec cet état des lieux, prévoyant un développement mesuré et cohérent accompagnant la baisse régulière de la consommation unitaire.

Les zones urbaines « U » et ouvertes à l'urbanisation « 1AU » permettront de réaliser une large part des besoins en logements et en activités du territoire. Une zone fermée à l'urbanisation « 2AU » est maintenue comme telle pour prévoir le renforcement de la ressource en eau avant d'y accueillir de nouveaux logements.

En effet, la ressource en eau potable est issue essentiellement du puits Arnaud-Grand Près qui puise dans la nappe superficielle du Largue. Cette ressource est actuellement fragile et sujette à des déséquilibres quantitatifs, notamment en période estivale. La commune de Dauphin doit faire aboutir la procédure de protection du point de captage par la réalisation d'une déclaration d'utilité publique. La procédure étant avancée à 48% en 2018. La ressource en eau est complétée grâce au SIAEP de Mane-Forcalquier avec lequel le réseau communal est connecté et mis en service lorsque la ressource du puits Arnaud-Grand Près est à court.

Assainissement collectif

En matière d'assainissement, la commune dispose de réseaux déployés dans les zones urbaines « U » et d'une station de traitement des eaux usées de 1200 Equivalent-Habitant. Cette dernière a fait récemment l'objet de travaux pour la doter d'un lit planté de roseaux permettant d'améliorer la filtration.

Sa capacité de traitement reste de 1200 EH, ce qui est suffisant pour accueillir une population estimée de 900 habitants à l'horizon 2028 ainsi qu'une zone d'activités de 2 ha pouvant accueillir moins d'une dizaine d'entreprises de type artisanat et petite industrie.

Un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages

A travers du PADD, la commune entend **concilier développement urbain et préservation du potentiel agricole, naturel et paysager**.

En accord avec les lois Grenelle de l'Environnement et en cohérence avec les lois ALUR et LAAF, le projet communal a été élaboré dans un souci de limitation de l'expansion urbaine sur les surfaces agricoles et naturelles.

Objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain

■ Constat et enjeux du diagnostic

Le diagnostic territorial a analysé la consommation d'espaces de la commune sur une période de 12 ans (2004 – 2016) sur la base de photos aériennes.

Pour son développement à vocation d'habitat, la commune a consommé 0,43 ha de foncier à vocation agricole ainsi que 0,42 ha en densification interne de l'enveloppe urbaine. Pour la création d'équipements publics, la trame des constructions isolées a évolué en consommant 0,47 ha de foncier agricole afin de doter la station d'épuration d'un lit planté de roseaux.

La commune a ainsi consommé près de 0,90 ha en 12 ans, soit environ 750 m² par an. Cette consommation d'espace était d'ores et déjà faible et maîtrisée, sans commune mesure avec celle des décennies précédentes.

■ Le projet communal

Dans l'optique de continuer à limiter la consommation d'espaces et notamment la consommation d'espaces agricoles, le projet communal a fixé comme objectif :

- De favoriser les opérations de renouvellement urbain non consommatrices d'espace agricole, forestier ou naturel,
- De privilégier et encourager les constructions en densification des espaces urbains existants, en dehors des secteurs soumis à des risques,
- D'encadrer l'urbanisation sur les grandes dents creuses identifiées comme des sites à enjeux afin d'optimiser le foncier,
- De n'ouvrir à l'urbanisation, en extension de l'enveloppe urbaine existante, que le foncier strictement nécessaire pour la production de logements, d'équipements publics, et le développement des activités en place génératrices d'emplois.
Un secteur de développement a été identifié en continuité de l'enveloppe urbaine et permettra de relier les quartiers pavillonnaires au sud et le centre-ville.
- En matière de lutte contre l'étalement urbain, le projet communal définit des limites claires à l'urbanisation.

Pour une croissance de +0,7%/an à l'horizon 2028, la commune se fixe les objectifs de modération de la consommation d'espace chiffrés suivants à l'horizon 2028 dans l'axe 4 du PADD :

➤ Objectifs chiffrés de la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

En matière de développement à vocation d'habitat :

Compte tenu des autorisations déjà données depuis 2014 (3 permis de construire accordés), le besoin est de 50 à 63 logements.

- 17 logements pourraient être réalisés suite à la connaissance de projets en cours, principalement en densification ou en périphérie de l'enveloppe urbaine (dépôts d'autorisations d'urbanisme, divisions parcellaires,...).
- 24 logements sont projetés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle, sans générer d'étalement urbain, dont :

- . 5 logements potentiels grâce au phénomène de renouvellement urbain. Ces logements font partie de l'orientation O3 du PADD pour poursuivre l'effort de production de logements à loyer modéré grâce à une implication communale.
- . 19 logements potentiels grâce au phénomène de densification identifiés dans le cadre de l'étude du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine.

L'ensemble de ces logements représentent un total de 41 logements potentiellement réalisables en densification de l'enveloppe urbaine, soit 76% environ des nouveaux logements projetés.

- Environ 13 logements sont projetés sur un secteur stratégique situé en continuité immédiate du tissu urbain. L'urbanisation sur ce secteur est pour le moment prévue dans un second temps en raison d'un manque de réseaux publics suffisants pour le desservir. La voie publique d'accès n'est pour le moment pas suffisamment dimensionnée pour accueillir ces logements supplémentaires et nécessitera d'être renforcée. Enfin, la ressource en eau potable n'est à l'heure actuelle pas suffisante pour accompagner l'ensemble des besoins en logements identifiés.

Ce sont donc environ 0,7 hectare d'espaces qui seront urbanisés en périphérie de l'enveloppe urbaine afin de produire environ 13 logements, soit 24% des logements nécessaires au maintien de la population actuelle et à la croissance démographique projetée sur le territoire de la commune à l'horizon 2028. L'urbanisation du site se fera dans le cadre d'une future Orientation d'Aménagement et de Programmation qui prévoira une opération d'aménagement d'ensemble et fixera des prescriptions en vue d'optimiser l'espace consommé (forme urbaine, densité,...).

Cette consommation d'espace représente 0,08% des espaces agricoles et naturels de Dauphin. Les terrains qui seront consommés sont enclavés entre le tissu urbain du village et celui des lotissements au sud. Il s'agit de prairies utilisées pour du pâturage. Elles se trouvent néanmoins déconnectées du reste des espaces agricoles en raison de cet enclavement dans le tissu urbain et de la présence d'un talus surmonté d'une haie qui marquent une rupture physique.

En matière de développement à vocation économique :

Environ 1,9 ha seront urbanisés afin de réaliser une nouvelle zone d'activités économiques d'intérêt intercommunautaire, dans le secteur de la Burlière. Ce projet permettra de répondre à une partie des besoins économiques du territoire de la Haute Provence en matière d'accueil d'activités économiques et pour créer de nouveaux emplois indispensables à l'ensemble du territoire.

Cette consommation d'espace représente 0,2% des espaces agricoles et naturels de Dauphin. Le terrain est actuellement mis en culture par un éleveur pour du fourrage (luzerne) en accord avec la Communauté de Communes qui est propriétaire, attendant la création de la zone économique.

En matière de développement à vocation d'équipements publics :

Pour assurer les besoins en équipements de la population actuelle et future, la commune prévoit trois secteurs d'équipements publics qui auront pour incidences de consommer de l'espace. Il s'agit de l'extension du cimetière, la création de places de stationnement en périphérie du centre-village ainsi que la création d'équipements scolaires complémentaires à ceux existants. L'ensemble de ces projets d'équipements viendront urbaniser 1,5 ha.

Cette consommation d'espace représente 0,16% des espaces agricoles et naturels de Dauphin. Les terrains qui seront consommés se situent en périphérie du tissu urbain du village, en confortement de l'enveloppe urbaine actuelle et venant retisser du lien notamment entre le village et les lotissements au sud. Ces espaces comportent actuellement des espaces agricoles de type prairie de pâturage. Ces espaces agricoles restent néanmoins assez enclavés par l'urbanisation périphérique du village.

➤ Objectifs de densification des espaces déjà urbanisés

La commune a fait le choix de favoriser le processus de densification :

- En permettant une reproduction de la densité et des formes urbaines existantes dans le centre du village,
- En encourageant la densification en continuité immédiate au nord-ouest du centre villageois, en passant de 27 logements par hectare à 30 logements par hectare,
- En proposant une légère densification du tissu urbain dans les quartiers pavillonnaires au nord et au sud du village, en passant d'une densité de 9 logements par hectare à 12,5 logements par hectare,
- En proposant également une légère densification dans les quartiers les plus au sud, en passant d'une densité de 6,5 logements par hectare à 10 logements par hectare.

Les densités choisies répondent à un impératif de limitation de consommation d'espaces agricoles et naturels en utilisant les espaces résiduels de l'enveloppe urbaine. Elles sont fixées pour être cohérentes avec le cadre de vie et les enjeux du territoire tout en étant acceptables pour un territoire rural. Une augmentation plus forte de la

densité par exemple de 9 à 15 logements par hectare et de 6,5 à 12,5 logements par hectare n'aurait pour effet de porter le potentiel de densification que de 19 à 23 logements.

La préservation des composantes agricoles et naturelles

■ Constat et enjeux du diagnostic

Le territoire communal est support d'une richesse écologique et biologique particulièrement présente sur les reliefs sud et le long des cours d'eau : la Laye (sud-nord) et du Largue (est-ouest), tous deux pouvant être qualifiés d'espaces naturels support de biodiversité.

La commune est concernée par une zone Natura 2000 ZSC Adrets de Montjustin – Les Craux – Rochers et Crêtes de Volx, des périmètres en faveur d'espèces (PNA, Réserve de biosphère) ou encore des périmètres d'inventaires (ZNIEFF).

Une trame verte et bleue et des continuités écologiques ont été identifiées sur le territoire au sein de ces espaces.

La commune de Dauphin est également concernée par les protections réglementaires du réseau Natura 2000, et adhère à la Charte du PNR.

Le nord du territoire communal est concerné par une importante plaine agricole à préserver pour son potentiel agronomique et ses qualités paysagères, notamment autour du rocher de Dauphin.

■ Le projet communal

Au sein de l'axe 3, par l'orientation O21 « Assurer la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue) », le PADD met en avant les actions pour préserver la biodiversité identifiée au préalable.

L'enjeu consiste à maintenir la diversité d'habitats et une bonne gestion des milieux pour la préservation de la faune et de la flore. Les actions sont identifiées ci-après :

- En prenant en compte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur le territoire communal afin de les protéger (Trame Verte et Bleue, SRCE PACA),
- En identifiant comme espaces à protéger d'un point de vue écologique les berges de la Laye et du Largue,
- En réglementant les essences utilisées pour les clôtures végétales afin de protéger la biodiversité locale.

L'orientation O22 assure également le maintien d'une coupure d'urbanisation entre la commune de Dauphin et celle de Saint-Maime, notamment en préservant l'espace de confluence Largue-Laye.

Au sein de l'axe 2, orientation O12, la commune affiche sa volonté de « Préserver les terres agricoles pour leur rôle dans l'économie locale » et de réserver ces terres agricoles à l'agriculture. Les constructions sont de plus interdites dans certaines zones agricoles présentant des enjeux paysagers forts.

Les objectifs chiffrés de la modération d'espace agricole, forestier et naturel, affichés dans l'axe 4 du PADD de Dauphin, vont dans le sens de la préservation des composantes agricoles et naturelles.

La préservation du paysage et des patrimoines

■ Constat et enjeux du diagnostic

Le territoire communal se découpe en plusieurs entités paysagères distinctes ayant chacune leurs caractéristiques et leurs enjeux propres à préserver. Le village perché est bien identifiable depuis les principaux axes routiers et depuis la plaine agricole. Les espaces agricoles présentant des enjeux paysagers sont à préserver.

Une coupure verte existe entre Dauphin et les différentes communes voisines, notamment la commune de Saint-Maime qui est séparée de Dauphin par la ripisylve de la Laye. Cette coupure verte est à conserver.

En matière de patrimoine historique et paysager, le centre historique de la commune de Dauphin et son rocher font partie d'un « site inscrit ». La commune ne recèle sur son territoire aucun monument inscrit/classé au titre des Monuments Historiques. En revanche, elle est concernée par le périmètre de 500 mètres autour du château et de la chapelle Sainte-Agathe situés sur la commune de Saint-Maime et inscrits Monument Historique en 1998. La commune recèle cependant des bâtiments architecturaux remarquables qui font l'intérêt patrimonial du centre-ancien. Un ensemble de végétaux remarquables (alignements d'arbres, arbres ponctuels marquant le paysage...)

est également identifié sur le territoire communal. Leur préservation est nécessaire pour préserver et valoriser l'identité du territoire communal. Ils constituent également de vrais atouts patrimoniaux.

- Le projet communal.

Le projet de la commune en matière de préservation et de valorisation des paysages est essentiellement affiché dans l'axe 3 du PADD, orientations O23, O24 et O26 :

- Les espaces agricoles présentant un enjeu paysager sont préservés,
- La prise en compte des covisibilités avec les villages avoisinants notamment depuis Mane et Saint-Michel-l'Observatoire
- Les éléments de petit patrimoine bâti et végétal sont identifiés et protégés.

L'orientation 26 de l'axe 3 expose le projet communal en termes de protection du patrimoine végétal et bâti que la commune souhaite recenser et valoriser.

La prise en compte des risques

- Constat et enjeux du diagnostic

Le territoire communal est contraint par de nombreux risques naturels et technologiques :

- Un risque inondation et crues torrentielles par les rivières du Largues et de la Laye et des ruisseaux du Répétier et de la Rimourelle,
- Un risque mouvement de terrain, notamment par le retrait-gonflement des sols argileux sur une grande partie de la commune,
- Un risque feux de forêt au risque induit fort sur le territoire communal, même si sur l'ensemble de la commune, peu de bâtiments sont construits à moins de 200 mètres des zones boisées,
- Un risque sismique modéré,
- Des risques technologiques importants dus au site industriel Géosel-Géométhane (stockage d'hydrocarbures) classé SEVESO sur la commune de Manosque et à la canalisation d'éthylène traversant la plaine agricole.

Les enjeux en matière de risques et de nuisances sont principalement de limiter l'exposition de la population et de la sensibiliser, ainsi que prendre en compte les documents règlementaires de gestion des risques.

- Le projet communal

Via l'orientation O29 de l'axe 3, la commune affiche sa volonté de prise en compte des risques naturels, technologiques et des nuisances, notamment en interdisant les nouvelles constructions dans les zones concernées par de forts risques.

Afin de limiter l'exposition des personnes aux risques identifiés, la commune bénéficie de documents règlementaires :

- D'un PPRn concernant l'aléa retrait –gonflement d'argiles permettant de prévenir les risques et de limiter l'exposition des populations,
- D'un PPRt portant sur les effets de surpression et les effets thermiques en lien avec les activités industrielles de Géosel-Géométhane (Site SEVESO) sur le territoire communal,
- D'un arrêté préfectoral instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Ces documents sont annexés au PLU au titre des servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur le territoire communal et peuvent affecter l'utilisation du sol.

En matière de risque inondation, l'Etat a réalisé un porté à connaissance auprès de la commune de Dauphin au titre des articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Afin de prendre en compte le nouvel état des connaissances en matière de risque inondation, le PLU intègre dans sa partie règlementaire (document graphique et document écrit) des zones soumises au risque et des prescriptions à respecter.

La prise en compte des nuisances

■ Constat et enjeux du diagnostic

La commune bénéficie d'un environnement sonore calme en dehors des abords immédiats des axes de circulation. Le territoire est préservé de la pollution lumineuse du fait de sa position éloignée des grandes agglomérations, seul l'éclairage du cœur de bourg engendre une pollution lumineuse du ciel nocturne, mais de manière assez réduite.

L'enjeu est de préserver le territoire et les habitants de toute nuisance et de veiller à ne pas en générer de nouvelles avec les projets à venir.

Dans son PADD, axe 2. O19 et axe 3. O29, la prise en compte des risques et des nuisances (notamment lumineuse) est affichée comme essentielle pour la commune.

Des orientations en faveur du développement économique et touristique

Répondre aux besoins économiques du territoire

■ Constat et enjeux du diagnostic

La commune de Dauphin possède un indicateur de concentration d'emplois faible (27% en 2015) car il y a peu d'emplois sur le territoire comparé au nombre d'actifs résidents. Par ailleurs, le nombre d'emploi est en baisse (89 emplois pour 327 actifs en 2015).

La commune comporte peu de commerces ou services de proximité. Les habitants se rendent dans les communes limitrophes telles que Saint-Maime, Mane ou Saint-Michel pour leurs besoins de première nécessité. Récemment, un commerce multiservice a ouvert au centre du village.

Le territoire est concerné par des activités structurantes qui sont le tourisme et l'agriculture. L'activité agricole est présente dans la plaine agricole au nord et autour du village de Dauphin. Le tourisme est bien présent avec de nombreux gîtes, un camping et les atouts patrimoniaux qui en font un lieu attractif. Le rocher de Dauphin est un « site inscrit » et le village a obtenu le label « Village et cités de caractère ».

L'enjeu pour le territoire est ainsi de faciliter l'implantation d'emplois et de favoriser l'attractivité économique.

■ Enjeux économiques du territoire

Dans le cadre d'une analyse complète des besoins en foncier économique pour les 5 communes qui élaborent de manière coordonnée leur PLU, dont Dauphin, une étude d'opportunité concernant le foncier économique a été réalisée et finalisée en février 2019. Elle étudie les besoins économiques pour les territoires alentours et notamment la ville de Forcalquier, son arrière-pays, le Pays de Banon et le secteur de l'ex Communauté de Communes Haute Provence, soit l'ensemble du bassin de vie de Forcalquier. L'étude complète est jointe en annexe 1 du présent rapport de présentation.

Synthèse de l'étude d'opportunité concernant le foncier économique

Constat du contexte socio-économique

L'enjeu de la création d'emplois dans le territoire de l'ex CC de Haute-Provence est particulièrement important à la différence des autres parties du bassin de Forcalquier :

1. La forte attractivité de la « Haute-Provence » pour de nouveaux résidents, spécialement en âge de travailler, se maintient à un niveau élevé à l'écart de la pause démographique observée depuis la fin des années 2000 dans la région, dans le département et même dans sa partie Sud-Ouest (DLVA et le reste du bassin de Forcalquier hors la ville-centre)
2. Le déficit en emplois de la « Haute-Provence » est chronique et important, de l'ordre de 40 % ;
3. Ce déficit n'est plus aussi facilement compensé que dans le passé par les territoires voisins :
 - avec trop peu de création d'emplois par rapport à la forte croissance démographique, le chômage augmente de façon importante à Forcalquier ;
 - DLVA peine également à fournir les emplois que nécessite sa propre démographie et le chômage s'y est aggravé depuis la crise quoique deux fois moins qu'en « Haute-Provence » ;
4. Faute de pouvoir être compensé par l'offre d'emplois de territoires voisins, ce déficit se traduit par une montée importante du chômage.

Enfin, la faiblesse des échanges entre les deux anciennes CC de Haute-Provence et du Pays de Banon rend leur regroupement au sein de la nouvelle communauté sans effet sur la nécessaire localisation de nouveaux emplois dans l'ex-CCHP.

Un contexte porteur

L'étude constate qu'il est possible d'aménager une zone d'activités économiques attirant des entreprises industrielles de taille modeste en dehors du Val de Durance sans pour autant dégrader le paysage renommé du territoire dès lors qu'on s'en donne les moyens avec l'exemple du Parc d'activités de Pitaugier à Mane.

Quels besoins en foncier économique ?

Après analyse des surfaces encore disponibles dans les secteurs économiques et prise en compte des projets potentiels de chaque territoire, l'étude conclut que pour satisfaire aux besoins en emplois des résidents, les territoires nécessitent en plus des surfaces occupées en 2015 :

- sur l'ancienne CC Haute-Provence : entre 8 à 12 ha,
- sur la nouvelle CC Haute Provence Pays de Banon : entre 9 et 13 ha
- sur l'ensemble du bassin de Forcalquier incluant les deux CC actuelles : environ le double, autour de 20 ha.

A l'échelle des 5 communes qui se sont réunies dans une démarche conjointe de réflexion pour élaborer leurs projets de développement et leurs PADD, les besoins sont estimés entre 6 et 10 ha. Une moyenne de 8 ha est ainsi retenue.

Contraintes à respecter pour l'implantation de foncier économique

Les 5 communes sont toutes situées sur des espaces à forts enjeux environnementaux, avec une topographie parfois accidentée et toujours marquée sauf dans quelques zones où l'activité agricole a vocation à être maintenue et enfin dans un cadre paysager à protéger, tant pour le cadre de vie des résidents, que pour son impact touristique.

L'implantation de zones d'activité y est donc délicate :

- le lieu doit être pratiquement aménageable, sans pente trop forte,
- il doit être accessible sans que la circulation induite ne dégrade la traversée des villages,
- l'intégration paysagère, possible comme en témoigne Pitaugier, demande une grande attention pour adapter l'aménagement et les constructions aux qualités paysagères du site,
- les impacts sur l'environnement doivent être autant que possible évités, sinon réduits par des mesures adéquates et si besoin compensés,
- si elle s'avère nécessaire, l'emprise sur les terres agricoles doit rester très limitée.

Compte tenu de ces cinq contraintes, et sauf à s'affranchir largement de la dernière (respect des terres agricoles), il n'est pas envisageable sur l'ensemble des 5 communes de trouver une zone d'un seul tenant répondant par sa taille à l'enjeu de meilleur équilibre actifs / emplois visé.

La situation de Pitaugier qui répondait à tous ces critères et avec une taille comparable au besoin actuel, apparaît unique et non reproductible. Ainsi, le nouveau foncier économique devra donc être réparti en plusieurs sous-ensembles.

■ Le projet communal

La commune affiche son projet en matière de développement économique essentiellement dans l'axe 2 du PADD. Ce projet repose sur :

- orientation 11 : permettre le développement des activités économiques sur un site dédié, dans l'objectif d'augmenter les emplois sur le territoire et de favoriser son dynamisme économique,
- orientation 12 : maintenir l'offre en commerces et services de proximité dans le village, c'est-à-dire le bar et le commerce multi-services,
- orientation 13 : reconnaître les structures actuelles du camping l'Eau Vive, dans le but de maintenir son activité,
- orientation 14 : préserver les terres agricoles pour leur rôle dans l'économie locale, en permettant notamment l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sur le territoire.

Projet de zone d'activités

Les conclusions de l'étude d'opportunité concernant le foncier économique démontrent un besoin de l'ordre de 8 ha pour les 5 communes associées dans leur démarche d'élaboration de PLU.

Par déclinaison de la stratégie des 5 communes associées, le projet de développement de Dauphin porte un projet de création d'une zone d'activités économiques d'intérêt intercommunautaire dans le secteur de la Burlière.

Face aux besoins en foncier économique identifiés pour les années à venir, le choix d'un site dédié a été entrepris. Le Parc de Pitaugier situé à Mane arrive à saturation, et il a été choisi de ne pas le développer pour des raisons de proximité de zone humide à l'ouest, de corridor écologique en limite et de paysage.

La commune de Dauphin bénéficie d'un accès facilité depuis le Val de Durance par la RD13 reliant l'A51 à Mane et Forcalquier, et se trouve non loin du Parc d'activités de Pitaugier. Par ailleurs, elle possède peu d'activités économiques ce qui en fait un facteur négatif pour son attractivité. Ce territoire a donc été sélectionné pour accueillir une partie des besoins en foncier économique.

La création d'une zone économique permettant de couvrir l'ensemble des besoins nécessaires étant impossible à mettre en œuvre d'un seul tenant, notamment compte tenu de la topographie du territoire, la stratégie se porte vers un découpage en plusieurs secteurs ; en effet, les impacts environnementaux, paysagers et sur la desserte en réseaux publics seront moins forts en scindant les espaces à vocation économique. Par ailleurs, ils permettront de répondre à des besoins en emplois avec plus de proximité pour les communes du territoire de Haute Provence.

Le territoire de Dauphin présente de nombreuses contraintes qui ont amené à sélectionner un secteur d'implantation permettant de limiter les effets sur l'environnement, le paysage, le patrimoine ou encore le cadre de vie. L'analyse des alternatives à la localisation d'une future zone d'activités économiques est détaillée au sein de l'annexe 2 du présent rapport de présentation. Cette étude justifie le choix d'implantation au regard des contraintes du territoire.

Par ailleurs, le site choisi est de propriété intercommunale et pourra bénéficier d'un raccordement facilité aux réseaux publics qui sont présents dans le secteur. Cet argument d'une réduction des dépenses pour les collectivités locales est à prendre en considération au moment de prévoir leur développement futur.

La Zone d'activités de la Burlière se positionne comme le prolongement de la Zone de Pitaugier, permettant de bénéficier de sa notoriété, de ses équipements et de ses services. Les deux zones sont éloignées de moins de 3 kilomètres.

Compensation de la consommation d'espaces

Afin de réaliser le projet de création d'une zone d'activités, le PLU de Dauphin prévoit la consommation de 1,9 ha d'espaces agricoles. Cette consommation est compensée par une très faible consommation d'espaces pour les autres moyens de développement du territoire (habitat, équipements).

Le PLU reconnaît et classe les espaces cultivés en tant qu'espace agricole en zone « A » afin de préserver le potentiel agricole et économique de ses terres. Le mitage du territoire est évité grâce à l'adoption de règles adaptée. Le PLU classe également des espaces agricoles en périphérie du village comme espaces agricoles à protéger pour des enjeux paysagers (site inscrit). Cette protection permet également d'éviter la consommation et le mitage de près de 40 ha de terres agricoles.

EXPOSE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Des choix de développement du PADD aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de réaliser les orientations fixées par le PADD sur un secteur identifié pour un enjeu d'aménagement, de restructuration ou de mise en valeur.

En matière de développement des activités économiques, le PADD prévoit :

- Un site situé en zone 1AUx du PLU désignant une zone à urbaniser, à court ou moyen terme, à vocation économique dans le but d'implanter des activités artisanales ou industrielle de taille adaptée au contexte local. Le but pour la commune est de proposer du foncier disponible afin de permettre la création d'une nouvelle zone d'activité économique et de pourvoir engendrer la création d'emplois pour l'ensemble de l'intercommunalité. L'urbanisation de ce secteur est encadrée par une OAP (OAP 1 : Zone d'Activités de la Burlière).

Localisation de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet de PLU



Afin de répondre aux objectifs précédents, l'OAP précise des éléments à respecter pour que le secteur réponde à certains principes :

- D'insertion paysagère et environnementale afin de garantir une bonne intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement, tant urbain que paysager, dans le respect des enjeux identifiés sur le territoire.
- D'accès, dans le but de structurer la desserte viaire et les modes doux dans le cadre de futurs équipements.
- De composantes urbaines afin d'établir le parti d'aménagement urbain retenu (vocations, formes urbaines, types de composantes urbaines à créer).

OAP 1 : Zone d'activité de la Burlière

Le secteur d'OAP se trouve en périphérie de l'enveloppe urbaine. Ce secteur a été choisi par la stratégie des 5 communes associées afin de développer du foncier économique pour un bénéfice à l'ensemble du territoire de l'ancienne intercommunalité Haute Provence.

Il s'agit en effet pour la commune de répondre aux besoins économiques en activités et en emplois. Ce nouveau foncier économique permettra de faire face à une partie des besoins totaux en foncier économique du territoire, notamment face à la saturation de la zone d'activités de Pitaugier, mais également dans un objectif de relocalisation d'activités artisanales communales considérées comme nuisantes en espace habité.

Ce périmètre de **1,9 hectare** est classé en zone 1AUx du PLU, correspondant à **un secteur stratégique d'urbanisation future**.

Le site est composé d'une seule parcelle dont la propriété est intercommunale. Le raccordement aux réseaux publics sera facilité grâce à la présence d'une voie d'accès communale et des réseaux publics eau potable et assainissement en périphérie immédiate.

Tout en respectant un schéma d'ensemble pour l'accès, la desserte et le raccordement aux réseaux, l'aménagement du site sera progressif au fur et à mesure des besoins effectifs en débutant à partir de l'accès ouvert à l'ouest du site. Ainsi, la partie non encore aménagée pourra rester à vocation agricole aussi longtemps que possible.

L'OAP prévoit des orientations en faveur d'une bonne insertion du futur projet en matière d'accès, de desserte, d'insertion paysagère ou environnementale. Elle est accompagnée d'une étude paysagère permettant d'appréhender les aménagements futurs qui pourront être réalisés ainsi que l'intégration de mesures d'accompagnement permettant de réduire les effets potentiels du projet.

Objectifs	Répondre aux besoins en foncier économique à l'échelle du territoire de la Haute Provence. Relocaliser les activités artisanales considérées comme nuisantes déjà existantes sur la commune.
Principes de composantes urbaines	Le site est destiné à accueillir des unités économiques qui devront s'organiser autour de la voie de desserte interne. Dans un objectif de préservation de l'environnement et de développement durable, les entreprises qui pourront s'installer ne devront pas être polluantes
Principes d'accès	Mise en place d'un accès unique depuis le Chemin de Biabaux. Desserte interne selon un principe de voie avec une aire de retournement qui devra respecter la topographie du site. La taille et la situation du site ne permettent pas de réaliser un bouclage de voirie.
Principes d'insertion paysagère et environnementale	<p>Limiter les vues sur la zone d'activités par un léger décaissement sur la partie haute du site et le respect de la topographie.</p> <p>Limiter la hauteur maximum à 5 mètres au faîtage dans la partie la plus haute du site, et 10 mètres dans la partie basse pour préserver les vues depuis la partie haute du village de Dauphin.</p> <p>Création de franges paysagères plantées afin de limiter les vues depuis le village et le cimetière.</p> <p>Accompagnement des constructions par des espaces plantés (noues paysagères, haies, espaces verts, plantations d'arbres de haute tige, etc)</p> <p>Respect d'un recul minimum de 5 mètres depuis le cordon boisé qui borde le site et préservation du talus et de la haie existante le long du Chemin de Biabaux pour le maintien de leur fonctionnalité hydraulique et écologique.</p> <p>Gestion des eaux de ruissellement au sein du site avec infiltration préconisée et récupération.</p> <p>Incitation à la réalisation de bâtiments durables à haute performance énergétique.</p>

Eléments de programmation OAP 1 « Zone d'activités de Burlière »



Compléments pour l'application des mesures d'intégration paysagères et environnementales



EXPOSE DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI S'Y APPLIQUENT

■ Principes généraux

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU), traduits au sein des orientations du PADD, dont la nécessité de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle réglementation en vigueur (Loi Grenelle de l'Environnement, loi ALUR, LAAF, Loi Macron, simplification du Code de l'Urbanisme et Modernisation du contenu des PLU...) induisent un certain nombre de changements d'ordre réglementaire dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal.

Rappel et définition

Le PLU de la commune de Dauphin découpe le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123-5 du Code de l'Urbanisme).
- les zones à urbaniser (AU), correspondent à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123-6 du Code de l'Urbanisme).
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme).
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Différentes zones et sous-secteurs sont distingués au sein de chacune de ces quatre catégories de zones, en cohérence avec leurs caractéristiques et/ou leurs vocations spécifiques.

Chaque zone/sous-secteur est soumis à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacun d'entre eux, correspond un règlement de 13 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Par ailleurs, le zonage du PLU de Dauphin respecte et traduit spatialement les axes cadres retenues au sein du PADD et définies précédemment :

- **Axe 1 – Recentrer les secteurs habités autour du village et limiter l'étalement pavillonnaire**
- **Axe 2 – Dynamiser l'économie locale afin d'accompagner le développement urbain**
- **Axe 3 – Préserver la qualité de vie en protégeant l'environnement et en valorisant les énergies nouvelles**
- **Axe 4 – Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace**

■ Des évolutions réglementaires liées au contexte législatif

La transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire, pour être conforme notamment aux lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH), Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle), Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (LAAF).

La notion de projet est plus clairement affirmée avec l'ajout du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Pièce maîtresse du PLU, ce PADD établit les grandes orientations de développement retenues pour la commune dans les 10/15 ans à venir, orientations qui sont ensuite traduites au sein des pièces réglementaires du PLU.

De plus, la dénomination des zones change afin de mieux prendre en compte une logique de projet.

- les zones d'urbanisation future, inscrites en zone NA du POS, deviennent des zones A Urbaniser (AU) au sein du PLU.
- les zones agricoles (NC) et naturelles (ND) du POS deviennent respectivement des zones A et N dans le cadre du PLU afin de mieux prendre en compte leur vocation.
- les zones NB du POS, qui constituaient une catégorie assez hétérogène et mal définie, sont supprimées et reclassées en tout ou partie dans les quatre catégories de zones établies au sein du PLU (U/AU/A et N).
- les zones Urbaines (U) du POS sont maintenues dans le PLU (zones U).

Depuis le 27 Mars 2017, les Plans d'Occupation du Sols étant obsolètes, le droit du sol dans la commune de Dauphin est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

■ Principes de redéfinition des zones

Le zonage du PLU de Dauphin est la traduction réglementaire du PADD de la commune. D'une manière générale, elle répond aux grands objectifs suivants :

- limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels
- privilégier la densification de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en logements de la commune,
- prévoir des réserves foncières à court terme et plus long terme pour des besoins économiques, en équipements et en logements,
- actualiser le cadre réglementaire en cohérence avec l'occupation du sol et/ou l'urbanisation existante,
- mettre en adéquation le zonage avec le projet de territoire de Dauphin.

Le zonage du PLU a été défini de la manière suivante :

Ajustement à la marge des limites des zones N, A et U prenant en compte l'enveloppe urbaine actuelle et le projet de la commune

*Le principe général du PLU de Dauphin consiste en **la reprise de la tâche urbaine définie sur la commune**. Ainsi, des terrains urbanisables au POS mais non construits en 2018, et ayant un potentiel agricole ou une vocation naturelle, ont été reclassés en zone agricole ou naturelle dans le PLU.*

En effet, une fois le potentiel constructible par renouvellement urbain, par densification urbaine pris en compte, les besoins en logements seront satisfaits par l'urbanisation des secteurs stratégiques (site concerné par une OAP) et par la zone future d'extension de l'urbanisation.

Création de la zone 2AU sur un site stratégique d'urbanisation dans un souci de phasage de la production de logements à l'horizon 2028

La zone 2AU est créée dans le PLU de Dauphin afin de répondre aux objectifs de production de logements à l'horizon 2028, et notamment pour phaser cette production de logements en fonction de la capacité des réseaux publics.

Création de zones 1AUx pour le développement d'activités économiques

Redéfinition des zones naturelles et des zones agricoles

La commune a souhaité redéfinir les zones A et N dans le document d'urbanisme en fonction de l'occupation du sol réelle et du potentiel des espaces.

Protection des terres agricoles ayant un enjeu paysager important

Des terres agricoles sont classées en zone Ap afin de les protéger de toute construction notamment agricole et préserver le paysage agricole de la commune.

Les différentes zones établies dans le cadre du PLU sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Zones correspondantes du PLU
Centre villageois très dense de Dauphin · Hameau de la Bastide Neuve	UA UAa
Extensions pavillonnaires en continuité du village présentant des enjeux de densification · Extensions denses au nord à vocation d’habitat, de services, d’artisanat et de commerces · Secteurs pavillonnaires périphériques moins denses à vocation d’habitat, de services et d’artisanat	UB UBa UBb
Secteurs pavillonnaires de faible densité, desservie par les réseaux publics d’eau potable et d’assainissement collectif.	UC
Zone d’urbanisation future à court ou moyen terme, à vocation d’activité économique	1AUx
Secteur d’urbanisation future à long terme, à vocation d’habitat et d’équipements publics, située au sud du village	2AU
Zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	A
Zone agricole à préserver de toute construction, y compris agricole, notamment pour des enjeux paysagers	Ap
Secteurs naturels et forestiers de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels et des paysages	N
Sous-secteur correspondant à une zone naturelle à préserver de toute construction, pour des enjeux paysagers, et en raison de risques d’éboulements liés à la falaise ou de fragilités du secteur	Np
Sous-secteur correspondant aux espaces naturels dans lequel les enjeux écologiques devront être particulièrement pris en compte (Charte du PNR, cours d’eau et ripisylves).	Ne
Sous-secteur reconnaissant la vocation récréative et de loisirs de la zone dans laquelle sont autorisés des aménagements légers pour la création et l’évolution d’équipements sportifs	NI
Sous-secteur reconnaissant le cimetière communal existant au nord du village, et pour permettre son extension en continuité	Nc
Secteur de taille et de capacités d’accueil limitées reconnaissant le camping existant de l’Eau Vive, concerné par l’aléa inondation par débordement de la Laye	Nti
Sous-secteur reconnaissant la station d’épuration existante	Nstep
Sous-secteur correspondant aux terrains compris dans les périmètres définis par les décrets du 27.03.1973 relatif aux Salinières de Provence, du 23.03.1993 et du 27.02.1995 relatifs à la société Géosel et du 24.03.1993 autorisation renouvelée par décret du 03.07.2003 relatif à la société Géométhane	Ng

Les dispositions générales

Les dispositions générales du PLU composent le titre I du règlement. Elles comportent notamment une définition des différentes zones du PLU de Dauphin. Ces dispositions générales se composent de la manière suivante :

- A – Champ d’application territorial du Plan Local d’Urbanisme (PLU)
- B – Division du territoire en zones
 - Les zones urbaines, dites U, auxquelles s’appliquent les dispositions du titre II du présent règlement
 - Les zones à urbaniser, dites AU, auxquelles s’appliquent les dispositions du titre III du présent règlement
 - Les zones agricoles, dites A, auxquelles s’appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement
 - Les zones naturelles, dites N, auxquelles s’appliquent les dispositions du titre V du présent règlement
- C – Les Emplacements Réservés (ER)
- D – Les Espaces Boisés Classés (EBC)
- E – Les Eléments d’intérêt patrimonial, paysager et/ou écologique identifiés à préserver
- F – Entités archéologiques
- G – Plan de Prévention des Risques Naturels - Argiles
- H – Risques naturels - Inondation
- I – Risques technologiques
- J – Classement sonore des infrastructures de transport terrestres
- K – Réseau départemental
- L – Captage pour l’alimentation en eau potable
- M – Lexique

Les dispositions applicables aux différentes zones composant le PLU de Dauphin

Chacune des zones définies dans le PLU fait l’objet d’un règlement composé en 13 articles définissant les règles d’occupation du sol et composé de la manière suivante :

- Section 1 – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol
 - Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites
 - Article 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions
- Section 2 – Conditions de l’occupation du sol
 - Article 3 – Accès et voirie
 - Article 4 – Desserte par les réseaux
 - Article 5 – Caractéristiques des terrains
 - Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
 - Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
 - Article 9 – Emprise au sol
 - Article 10 – Hauteur maximale des constructions
 - Article 11 – Aspect extérieur
 - Article 12 – Stationnement
 - Article 13 – Espaces libres et plantations

Les zones urbaines (U)

Rappel de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UA

■ Caractère de la zone

La zone UA du PLU correspond au centre villageois très dense de Dauphin et ses extensions. Le centre ancien se situe en hauteur et surplombe l'ensemble du territoire communal.

Le centre ancien se caractérise par un bâti compact, organisé en plusieurs îlots. Il s'agit principalement de maisons de village à vocation d'habitat, mitoyennes et alignées sur la rue. Les habitations s'élèvent de R+2 à R+3 et les façades sont caractéristiques des maisons de villages provençaux avec leurs couleurs pastels et leurs pierres apparentes. Ce secteur est marqué par une forte densité urbaine (190 logements/ha). Les constructions ont un usage d'habitat, d'équipements publics (mairie, écoles, salle polyvalente...) et d'activités économiques de proximité (commerces, services...). Le parcellaire est caractérisé par de petites parcelles (en moyenne 52m²).

Enfin, le réseau viaire est lui aussi caractéristique des centres anciens avec une occupation au sol réduite. Le réseau s'organise par un ensemble de ruelles escarpées et sinueuses et de rues étroites. Les rues structurantes du centre ancien sont la Grand rue, la rue Scarpée, la rue du Barri et la rue du Portail Plench.



On distingue un sous-secteur au sein de la zone UA :

- UAa : Le hameau de la Bastide Neuve, situé à l'entrée de la commune depuis la RD16 au niveau du pont sur la Laye.

■ Justifications du zonage et du règlement associés

Les objectifs affirmés dans le PADD sont de recentrer les secteurs habités autour du village et de conserver le cadre de vie villageois de Dauphin.

L'objectif général de la zone UA est de maintenir ses commerces et services de proximité, de préserver son caractère patrimonial et architectural ainsi que ses éléments de patrimoine remarquables.

En matière de développement urbain, le PADD affirme la vocation d'espace central du centre ancien qui pourra se développer en conformité avec les fonctions actuelles, de la forme urbaine actuelle et dans le respect du patrimoine.

La zone UA comprend également un 1 sous-secteur avec un règlement différent, afin de répondre aux objectifs et enjeux de la zone et du sous-secteur.

Zone UA								
Objectif de préservation du noyau villageois historique perché, tout en respectant les enjeux patrimoniaux								
habitat	Commerces < 100m ²	Artisanat < 100 m ² , non nuisant	bureaux	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Afin de permettre la réhabilitation des constructions, l'habitat est autorisé et le stationnement est imposé en dehors des voies publiques (25m², y compris les accès), il devra être réalisé sur la parcelle et le cas échéant, sur les parkings publics communaux existants.</p> <p>Les bureaux, l'artisanat et les commerces sont autorisés dans la mesure où le stationnement est possible sur les parkings publics communaux existants.</p> <p>Afin de permettre la reproduction des densités de cœur de village, les règles d'implantation sont peu contraignantes et permissives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise au sol maximale de 100 % de l'unité foncière (réduction de l'emprise si cour ou jardin à conserver) - Coefficient d'espace vert non réglementé - Constructions permises à l'alignement des voies et en ordre continu d'une limite latérale à l'autre - Hauteur des constructions R+2 maximum. <p>Afin de préserver les enjeux patrimoniaux, les panneaux solaires et éoliennes de toutes tailles sont interdits. L'aspect extérieur des constructions est réglementé avec l'avis de l'ABF.</p>								
Zone UAa								
Objectif de conserver le caractère très dense du hameau de la Bastide Neuve.								
habitat	commerces	artisanat	bureaux	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Afin de permettre le renforcement de la centralité du hameau caractérisé par sa vocation d'habitation, seul</p>								

l'habitat est autorisé dans la zone UAa.

Afin de permettre la réhabilitation des constructions et le renouvellement urbain, une place de stationnement minimum est imposée par logement de moins de 50m² et deux places pour les logements de plus de 50 m².

Afin de permettre la reproduction des densités du hameau, dans le respect de la forme urbaine actuelle, les règles d'implantation sont peu contraignantes et permissives :

- Emprise au sol maximale de 70 % de l'unité foncière
- Coefficient de pleine terre de 10 % de la surface de l'unité foncière
- Constructions permises dans le respect d'un recul minimal de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques et des chemins piétons publics
- Hauteur des constructions R+2 maximum.

Afin de préserver les enjeux patrimoniaux, les panneaux solaires et éoliennes de toutes tailles sont interdits.

L'aspect extérieur des constructions est règlementé avec avis de l'ABF.

La zone UB

■ Caractère de la zone

La zone UB correspond aux secteurs pavillonnaires développés à l'est, au sud et au nord du centre villageois. Ce secteur est caractérisé par un bâti de type pavillonnaire composé de maisons individuelles non mitoyennes et alignées le long des voies principales et de desserte locale, en rez-de-chaussée ou en R+1 possédant pour la plupart un jardin avec piscine privée. Il s'agit essentiellement de constructions ayant une vocation résidentielle.

Le parcellaire sur la partie la plus proche du centre ancien se caractérise par des parcelles moyennes, faisant environ 370 m², le reste de la zone se caractérise par des parcelles étendues, faisant environ 1 075m² et la densité y est de 9 logements par hectares.



On distingue 2 sous-secteurs :

- Le sous-secteur UBa, correspondant aux extensions denses au nord,
- Le sous-secteur UBb, correspondant aux secteurs pavillonnaires moins denses.

■ Justification du zonage et du classement associé

La zone UB, correspondant à la zone pavillonnaire autour du noyau villageois, présente des enjeux de densification douce. L'objectif est de permettre le remplissage des dents creuses et de permettre les divisions parcellaires de grandes parcelles pour une production de logements non consommatrice d'espace.

L'objectif est également de permettre la conservation de la mixité fonctionnelle du secteur (habitat principalement mais quelques commerces, bureaux et artisans).

Zone UBa								
Objectif de conserver le caractère résidentiel de la première extension au nord-ouest.								
habitat	Commerces <100m ²	Artisanat <100m ² non nuisant et compatible avec la vocation de la zone	bureaux	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>En vue de permettre le maintien des commerces, bureaux et des quelques artisans présents dans ce tissu résidentiel, ces destinations ont été autorisées. Toutefois, l'artisanat et les commerces ne sont autorisés qu'à la condition que la surface de plancher n'excède pas 100m², et que l'artisanat soit non nuisant.</p> <p>Afin de permettre une densification douce de la zone résidentielle les règles d'implantation suivantes sont édictées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une emprise au sol maximale de 50% de l'unité foncière, - Un coefficient de pleine terre de 30% minimum, - Implantation des constructions, annexes et piscines avec un recul minimal de 3 m ou à l'alignement des voies, - Implantation soit en limite séparative soit en respectant un recul minimal de 3 mètres, - Hauteur des constructions en R+2 maximum. <p>L'aspect extérieur des bâtiments est réglementé avec avis de l'ABF.</p> <p>En termes de stationnement, une place de stationnement est imposée pour les logements de moins de 50 m² et 2 places de stationnement pour les logements de plus de 50 m². Pour les opérations d'ensemble à destination d'habitat, 1 place de stationnement supplémentaire pour les visiteurs, sera créé par tranche de 5 logements créés. Pour les constructions destinées aux bureaux et à l'artisanat : il est exigé au minimum 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher créée ; pour les commerces, il est exigé 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher créée.</p>								
Zone UBb								
Objectif de renforcer l'extension résidentielle moyennement dense.								
habitat	commerces	Artisanat <200m ² non nuisant et compatible avec la vocation de la zone	bureaux	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>En vue de permettre le renforcement de la vocation résidentielle, des bureaux et des quelques artisans présents dans ce tissu résidentiel, ces destinations ont été autorisées. Toutefois, l'artisanat n'est autorisé qu'à la condition que la surface de plancher n'excède pas 200m², et que l'artisanat soit non nuisant.</p>								

Afin de permettre une densification douce de la zone résidentielle les règles d’implantation suivantes sont édictées :

- Une emprise au sol maximale de 50% de l’unité foncière,
- Un coefficient de pleine terre de 30% minimum,
- Implantation des constructions, annexes et piscines avec un recul minimal de 3 m ou à l’alignement des voies,
- Implantation soit en limite séparative soit en respectant un recul minimal de 3 mètres,
- Hauteur des constructions en R+1 maximum.

L’aspect extérieur des bâtiments est réglementé avec avis de l’ABF.

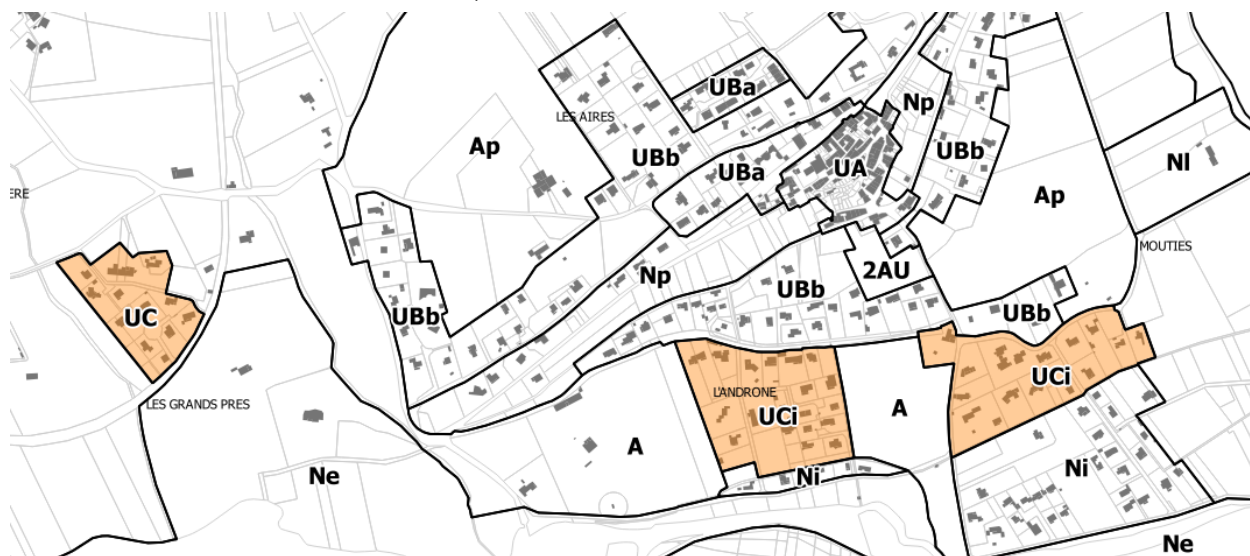
En termes de stationnement, une place de stationnement est imposée pour les logements de moins de 50 m² et 2 places de stationnement pour les logements de plus de 50 m². Pour les opérations d’ensemble à destination d’habitat, 1 place de stationnement supplémentaire pour les visiteurs, sera créé par tranche de 5 logements créés. Pour les constructions destinées aux bureaux et à l’artisanat : il est exigé au minimum 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher créée.

La zone UC

■ Caractère de la zone

La zone UC correspond aux secteurs pavillonnaires de faible densité situés au sud du village ainsi que le quartier Chamouras, situé à l’ouest du village.

Bien que les densités soient très hétérogènes au sein de ces différents secteurs, ces différentes entités ont en commun une même finalité : elles ont principalement une vocation d’habitat et sont caractérisés par un bâti de type pavillonnaire prenant le plus souvent la forme de maisons individuelles en rez-de-chaussée et R+1 avec piscine et jardin privé, irrigué par des voies de desserte locale. Outre ce maillage local, les quartiers d’habitation sont desservis par plusieurs voies principales du village telle que le chemin du Pont Rouge, le chemin de la Rate ou encore le chemin de l’Andrône de Madame, le chemin de Biabaux ou le chemin du Bief.



■ Justification du zonage et du classement associé

Les objectifs pour la zone UC sont de plusieurs natures : il s’agit d’une part de maîtriser la densité au sein de ces quartiers (permettre le remplissage des dents creuses, mais maîtriser les divisions parcellaires) et, d’autre part, de veiller à la transition entre les espaces agricoles et urbains tout en étant vigilant par rapport au risque inondation dû à la proximité du secteur avec le Largue.

Le PADD, au travers de sa cinquième orientation, met en évidence la volonté de Dauphin de préserver les espaces agricoles et naturels de tout étalement urbain, et à travers la sixième orientation, il traduit une volonté communale de densification structurée au sein des tissus existants. Dans ces quartiers pavillonnaires se trouvant au sud et à l’ouest du village, le PADD projette une légère densification allant de 6,5 logements par hectare (densité actuelle) à 10 logements par hectare.

Zone UC

Objectif de maîtriser la densité de ces quartiers et veiller à la transition entre l'espace agricole et urbain

Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat <200m ² compatibles avec la vocation de la zone	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
---------	-----------	---------	--	-----------	----------	----------------------	-------------------------------------	----------

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

Sont autorisées les constructions à destination d'habitat, de bureaux et d'équipements publics dans la zone. Les constructions à destination d'artisanat < 200m² et compatibles avec la vocation de la zone sont autorisées. Toutefois, afin de préserver la centralité commerciale qu'est le village, les nouveaux commerces sont interdits.

Afin de maîtriser la densification de ces secteurs et de veiller à une transition douce entre les tissus urbains et l'espace agricole, les règles d'implantation suivantes ont été définies :

- Emprise au sol maximale de 30% de l'unité foncière, (rappel : emprise au sol actuelle environ 15 %)
- Coefficient de pleine terre de 40% minimum,
- Implantation des constructions principales avec un recul de 3 m des voies et des limites séparatives,
- Hauteur des constructions en R+1 maximum.

L'aspect extérieur des constructions est réglementé avec avis de l'ABF.

Zone UCi

Objectif de maîtriser la densité de ces quartiers en connaissance du risque inondation et veiller à la transition entre l'espace agricole et urbain

Habitat S'il répond aux prescriptions liées au risque inondation	Commerces	Bureaux S'ils répondent aux prescriptions liées au risque inondation	Artisanat S'il répond aux prescriptions liées au risque inondation	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
---	-----------	---	--	-----------	----------	----------------------	-------------------------------------	----------

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

Sont autorisées les constructions à destination d'habitat, de bureaux et d'équipements publics dans la zone à condition de respecter des hauteurs de plancher au-dessus de la cote de référence de la crue centennale : +0,50 mètre en zone verte et +1 mètre en zone orange.

Afin de maîtriser la densification de ces secteurs et de veiller à une transition douce entre les tissus urbains et l'espace agricole, les règles d'implantation suivantes ont été définies :

- Emprise au sol maximale de 30% de l'unité foncière, (rappel : emprise au sol actuelle environ 15 %)
- Coefficient de pleine terre de 40% minimum,
- Implantation des constructions principales avec un recul de 3 m des voies et des limites séparatives,
- Hauteur des constructions en R+1 maximum.

L'aspect extérieur des constructions est réglementé avec avis de l'ABF.

Les zones à urbaniser (AU)

Rappel de l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

La zone 1AUx

■ Caractère de la zone

La zone 1AUx du PLU correspond à une zone d'urbanisation future à vocation d'activité économique, à court ou moyen terme. Il s'agit d'un secteur se trouvant au nord du centre villageois, en extension du village, dans la zone d'activité de la Burlière.

Ce secteur de 1,9 hectare se caractérise par une occupation du sol agricole. Cette zone est bordée par différentes terres agricoles à l'ouest, au sud ainsi qu'à l'est, il est longé par un liseré naturel au nord. Il s'insère au sein d'un espace peu habité mais à proximité de quelques habitations notamment à l'ouest et au sud.

Ce secteur est désigné par l'intercommunalité pour l'accueil de nouvelles entreprises et la relocalisation de certaines activités artisanale dans un contexte de saturation de la zone d'activité de Pitaugier sur la commune de Mane.

Le secteur est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU (OAP n°1 – Zone d'activités de la Burlière).



■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif de cette zone est de permettre l'accueil de nouvelles entreprises et la relocalisation de certaines activités artisanale existantes situées dans le village et qui présentent des nuisances pour les habitants. Le terrain appartient à l'intercommunalité. L'urbanisation sera encadrée par une Opération d'Aménagement et de Programmation afin notamment, d'optimiser la consommation d'espace.

Zone 1AUx								
Objectif d'accueil de nouvelles activités économiques								
Habitat s'ils sont de fonction, <70m ² , réalisé dans le volume de la construction d'activité auquel il se rapporte	Commerces	Bureaux non polluants	Artisanat non polluant	Industrie non polluant	Entrepôt non polluant	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

Afin de maîtriser l'urbanisation de cette zone, d'attirer de nouvelles entreprises et de permettre la relocalisation d'activités artisanales existantes sur cette parcelle, les constructions à vocation d'entrepôt, d'industrie et d'artisanat sont autorisées sous condition qu'ils soient non polluants. Un logement de fonction est également autorisé s'il est nécessaires au fonctionnement et/ou à la surveillance de l'activité économique, dans la limite de un par activité, d'une une surface de plancher n'excédant pas 70m², il devra être réalisé dans le volume des constructions à usage d'activité auxquelles il se rapporte. L'ouverture à l'urbanisation sera réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone en réponse aux demandes des entreprises désireuses de s'installer et en respectant un plan d'aménagement d'ensemble.

Les règles d'implantation sont les suivantes :

- Emprise au sol maximale de 70% de l'unité foncière,
- Coefficient d'espace de pleine terre est fixé à 10% minimum,
- Implantation des constructions et annexes avec un recul de 3 m en fonction de la largeur de la voie,
- Implantation des constructions soit en limite séparative soit avec un recul minimal de 2 m, des adaptations sont possibles pour les CINASPIC.
- Hauteur des constructions limitée à 5 ou 10 mètres selon les secteurs définis dans l'OAP.

L'OAP donne des préconisations en termes :

- D'intégration paysagère, pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement, la hauteur des constructions est conditionnée par la topographie du site.
- D'intégration environnementale, en limite de la frange boisée au nord-est, l'aménagement du site devra être réalisé en respectant un recul de 5 mètres minimum depuis le cordon boisé. De plus, le talus et la haie existante le long du Chemin de Biabaux devront être conservés pour maintenir leur fonctionnalité hydraulique et écologique, les constructions devront se tenir à 2 mètres minimum de ces éléments.

Le stationnement doit correspondre aux besoins des constructions, extensions, et installations nouvelles, et doit être réalisé en dehors des voies publiques.

L'aspect extérieur des constructions est réglementé.

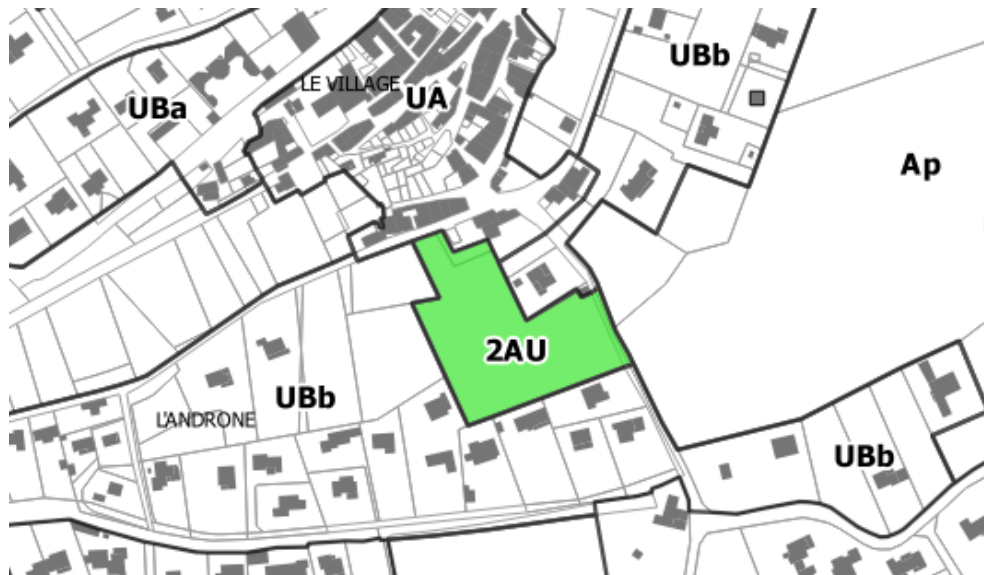
L'urbanisation de cette zone est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n° 1 – Zone d'activités de la Burlière).

La zone 2AU

■ Caractère de la zone

La zone 2AU du PLU désigne une zone d'urbanisation future à long terme, à vocation d'habitat, située au sud du village. Le PADD a défini ce secteur en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine et en cohérence avec les réseaux existants pour développer une stratégie d'urbanisation future.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est soumise à une modification ou une révision du PLU liée à sa desserte en équipements et réseaux publics, en capacité suffisante.



■ Justification du zonage et du classement associé

La zone 2AU est une réserve foncière permettant de répondre aux besoins en logements sur le territoire à long terme. La zone n'est pas desservie en réseaux publics de capacité suffisante, elle sera ouverte à l'urbanisation via une modification ou une révision du PLU lorsque la capacité des réseaux publics sera suffisante.

En effet, la ressource en eau potable est issue essentiellement du puits Arnaud-Grand Près qui puise dans la nappe superficielle du Largue. Cette ressource est actuellement fragile et sujette à des déséquilibres quantitatifs, notamment en période estivale. La commune de Dauphin doit faire aboutir la procédure de protection du point de captage par la réalisation d'une déclaration d'utilité publique.

D'autre part, des équipements publics d'accès existent mais ne sont pas dimensionnés pour accueillir une estimation de 13 logements sur ce site. Les voies d'accès et le carrefour avec la RD 16 devront être adaptés au préalable.

Zone 2AU

Objectif de permettre l'urbanisation future à long terme à vocation d'habitat

Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC compatibles avec la zone
---------	-----------	---------	-----------	-----------	----------	----------------------	-------------------------------------	-----------------------------------

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

Le secteur 2AU sera ouvert à l'urbanisation via une modification ou une révision du PLU. Elle sera alors réglementée et fera l'objet d'une OAP.

■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif de la zone est de reconnaître la vocation agricole des terres, de réserver ces terres à l'exercice de l'activité agricole, de les préserver de toute urbanisation.

Dans la zone A, sauf dans le sous-secteur Ap, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées. Le caractère nécessaire de ces constructions agricoles est jugé au niveau de l'instruction des permis de construire.

Zone A								
Objectif de protection de la plaine agricole en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles								
Habitat : extension mesurée des habitations existantes	Commerces liés à l'activité de production	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière (constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)	CINASPIC compatibles avec la vocation de la zone
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Afin de permettre le développement de l'activité agricole, sont autorisées dans cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (bâtiments techniques, logement de l'exploitant < 200m²), - et celles nécessaires à la commercialisation des produits issus de l'activité de production, par aménagement dans bâtiments existants. <p>Afin de gérer les constructions existantes dans l'espace agricole, en permettant leur évolution modérée sans remettre en cause l'activité agricole, sont autorisés :</p> <p>L'extension des habitations existantes de plus de 50 m² à la date d'approbation du PLU et leurs annexes sous conditions qu'elle se fasse en une fois, dans une limite de 25% de la surface de plancher existante maximum, sans dépasser au total 200 m² de surface de plancher (existant + extension). + 50m² d'emprise au sol pour les annexes (hors piscine).</p> <p>La superficie du bassin de piscine est limitée à 50 m².</p> <p>Les annexes et constructions destinées à l'habitation doivent être soit contiguës soit implantées dans un rayon de 15 m de la construction principale.</p> <p>La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout et 9 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation ou équipements publics. Les annexes des habitations ne doivent pas dépasser 3,5 m à l'égout et 5 m au faîtage.</p> <p>La réglementation a été construite afin de permettre une évolution modérée des habitations existantes, en fonction de la superficie de la construction existante. Le rayon d'implantation imposé a pour objectif de limiter le mitage des espaces et de préserver le paysage agricole.</p> <p>Les règles d'implantation des installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont peu contraignantes afin de permettre le développement de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions et annexes selon un recul minimal de 6 m par rapport aux voies, - Les constructions et annexes peuvent être implantées soit en limite séparative soit selon un recul minimal par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction avec un minimum de 3 m, - La hauteur des constructions ne peut excéder 11 m à l'égout pour les constructions agricoles. 								

Afin de permettre la réutilisation des bâtiments anciennement agricoles n'étant plus utilisés, et éviter qu'ils ne tombent en ruine, est autorisé en zone agricole :

-le changement de destination des bâtiments existants identifiés au plan de zonage vers l'habitat ou le commerce (sous réserve d'avis conforme de la CDPENAF).

Dans l'ensemble de la zone agricole sont autorisés : Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

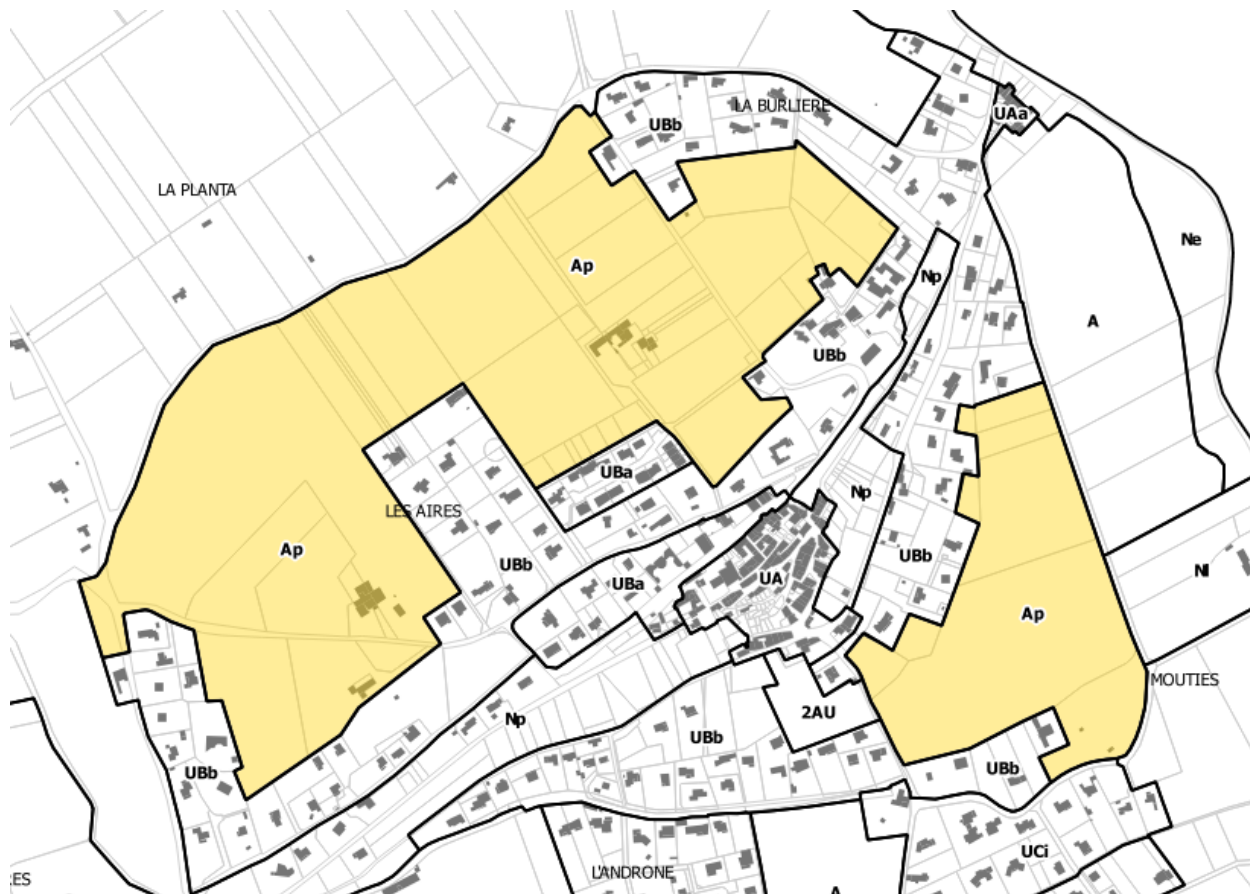
Le sous-secteur Ap

■ Caractère de la zone

Le sous-secteur Ap défini au PLU, correspond à la zone agricole présentant notamment des enjeux paysagers et doit être préservée de toute construction, y compris celles destinées à l'exercice de l'activité agricole. Sont compris dans cette zone les secteurs se trouvant en entrée de village, en particulier au nord-ouest du centre villageois, et à l'est au niveau de Mouties.

Les zones agricoles ayant un atout paysager ont été identifiées en phase de diagnostic. Dans le PADD, la commune affirme sa volonté de les protéger de toutes constructions y compris agricoles et de soigner les perceptions du village (orientation 23).

Le sous-secteur Ap couvre également une bande en limite avec la commune de Mane, le long du chemin de Seynet, pour laquelle l'objectif est d'éviter toute nouvelle construction dans le cas où un projet de contournement des centre-villages serait entrepris.





■ Justification du zonage et du classement associé

L’objectif de cette zone est de préserver les enjeux paysagers repérés dans le diagnostic. Au travers de son PADD, la commune a défini un objectif de protection et de valorisation du paysage se traduisant notamment par la création de zones agricoles paysagères aux abords du village notamment au nord-ouest et à l’est, cet objectif nécessite l’interdiction d’implantation de nouvelles constructions y compris à vocation agricole pour conserver des vues de qualité.

A ces objectifs paysagers, s’ajoute un objectif particulier le long du chemin de Seynet pour éviter toute nouvelle construction dans le cas où un projet de contournement des centre-villages serait entrepris. Pour éviter la multiplication de sous-secteurs et puisque les règles sont similaires, le sous-secteur Ap englobe ces deux objectifs.

Zone Ap

Objectif préservation de la zone agricole présentant notamment des enjeux paysagers de toute nouvelle construction, y compris agricole

Habitat : extension mesurée des habitations existantes	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
---	-----------	---------	-----------	-----------	----------	-------------------------	---	----------

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

Afin de protéger le paysage agricole, les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole sont interdites dans ce sous-secteur.

Afin de gérer les constructions existantes dans l’espace agricole, permettre leur évolution modérée sans remettre en cause l’activité agricole, sont autorisés :

L’extension des habitations existantes de plus de 50 m² à la date d’approbation du PLU et leurs annexes sous conditions qu’elle se fasse en une fois, dans une limite de 25% de la surface de plancher existante maximum, sans dépasser au total 200 m² de surface de plancher (existant + extension). + 30m² d’emprise au sol pour les annexes (hors piscine).

La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².

Les annexes et constructions destinées à l’habitation doivent être soit contiguës soit implantées dans un rayon de 10 m de la construction principale.

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l’égout et 9 m au faîtage pour les constructions à usage d’habitation ou équipements publics. Les annexes des habitations ne doivent pas dépasser 3,5 m à l’égout et 5 m au faîtage.

La réglementation a été construite afin de permettre une évolution modérée des habitations existantes, en fonction de leur superficie. Le rayon d’implantation imposé a pour objectif de limiter le mitage des espaces et de préserver le paysage agricole.

■ Justification du zonage et du classement associé

L’objectif du classement de ces espaces en zone N est de reconnaître les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux, des espaces naturels et des paysages. Cette zone comporte relativement peu de constructions existantes sur la commune.

Zone N								
Objectif de protection des secteurs naturels et forestiers en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et paysages								
Habitat : extension mesurée des habitations existantes	Commerces liés à l’activité de production	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière (constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole)	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Afin de concilier protection des secteurs naturels et forestiers et développement de l’agriculture et de l’exploitation forestière, sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole (bâtiments techniques, logement de l’exploitant < 150m²), - les constructions et installations directement liées et nécessaires à l’exploitation, l’entretien, la surveillance des forêts et à la défense contre l’incendie. <p>Afin de gérer les constructions existantes dans l’espace naturel, permettre leur évolution modérée sans remettre en cause la qualité des sites, des milieux, sont autorisés :</p> <p>L’extension des habitations existantes de plus de 50 m² à la date d’approbation du PLU et leurs annexes sous conditions qu’elle se fasse en une fois, dans une limite de 25% de la surface de plancher existante maximum, sans dépasser au total 200 m² de surface de plancher (existant + extension). + 50m² d’emprise au sol pour les annexes (hors piscine).</p> <p>La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².</p> <p>Les annexes et constructions destinées à l’habitation doivent être soit contiguës soit implantées dans un rayon de 15 m de la construction principale.</p> <p>La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l’égout et 9 m au faîtage pour les constructions à usage d’habitation. Les annexes des habitations ne doivent pas dépasser 3,5 m à l’égout et 5 m au faîtage.</p> <p>La réglementation a été construite afin de permettre une évolution modérée des habitations existantes, en fonction de la superficie de la construction existante. Le rayon d’implantation imposé a pour objectif de limiter le mitage des espaces et de préserver le paysage naturel.</p> <p>Les règles d’implantation des installations et constructions nécessaires à l’exploitation agricole ou forestière sont peu contraignantes afin de permettre le développement de l’exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions et annexes selon un recul minimal de 6 m par rapport aux voies, - Les constructions et annexes peuvent être implantées soit en limite séparative soit selon un recul minimal par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l’égout de la construction avec un minimum de 6 m, - La hauteur des constructions ne peut excéder 11 m à l’égout pour les constructions agricoles ou forestières. <p>Dans l’ensemble de la zone naturelle sont autorisées :</p>								

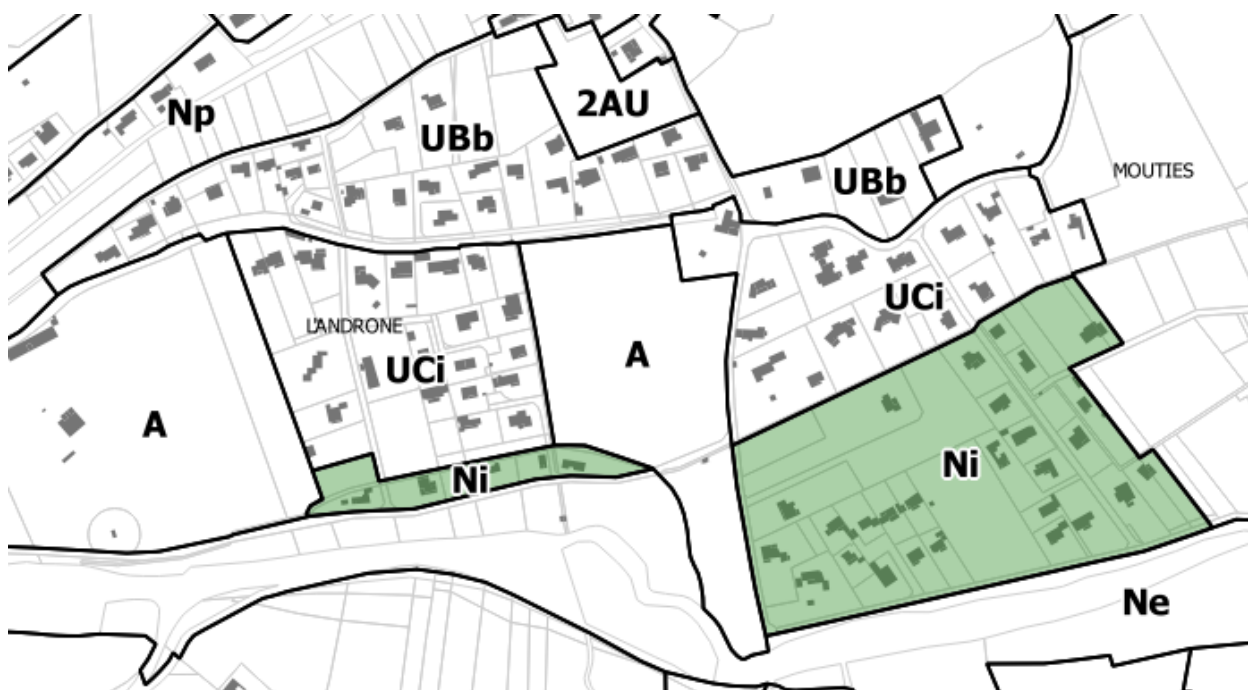
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les zones identifiées au plan de zonage comme présentant un risque d'inondation, les constructions et installations sont autorisées sous réserve de répondre aux prescriptions liées au risque inondation.

Le sous-secteur Ni

■ Caractère de la zone

La zone Ni du PLU correspond à la zone habitée située en périphérie urbaine au sud du village, elle est concernée par un risque inondation dû à la proximité du Largue. Elle traduit la zone rouge du risque inondation identifié au plan de zonage et qui comporte un règlement spécifique.



■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif du classement de ces parcelles en zone N est de préserver ce secteur de toute nouvelle construction du fait du risque inondation.

Zone Ni

Objectif de préservation de toute nouvelle construction de la zone habitée au sud du village

Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
---------	-----------	---------	-----------	-----------	----------	----------------------	-------------------------------------	----------

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

Afin de préserver de toute nouvelle construction de ce secteur concerné par le risque inondation dû à sa proximité avec le Largue, sont autorisés :

- Les aménagements et travaux de rénovation nécessaires à la conservation de constructions existantes, sans changement de destination, sous réserve d'être réalisés dans le volume existant,
- Le rehaussement des habitations existantes afin de mettre en sécurité les biens et les personnes, sous conditions de ne pas créer d'emprise au sol ni de logement supplémentaire.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.

- Implantation des constructions et annexes avec un recul minimal de 6 m des voies (en dehors des marges de reculs portées par le plan de zonage),

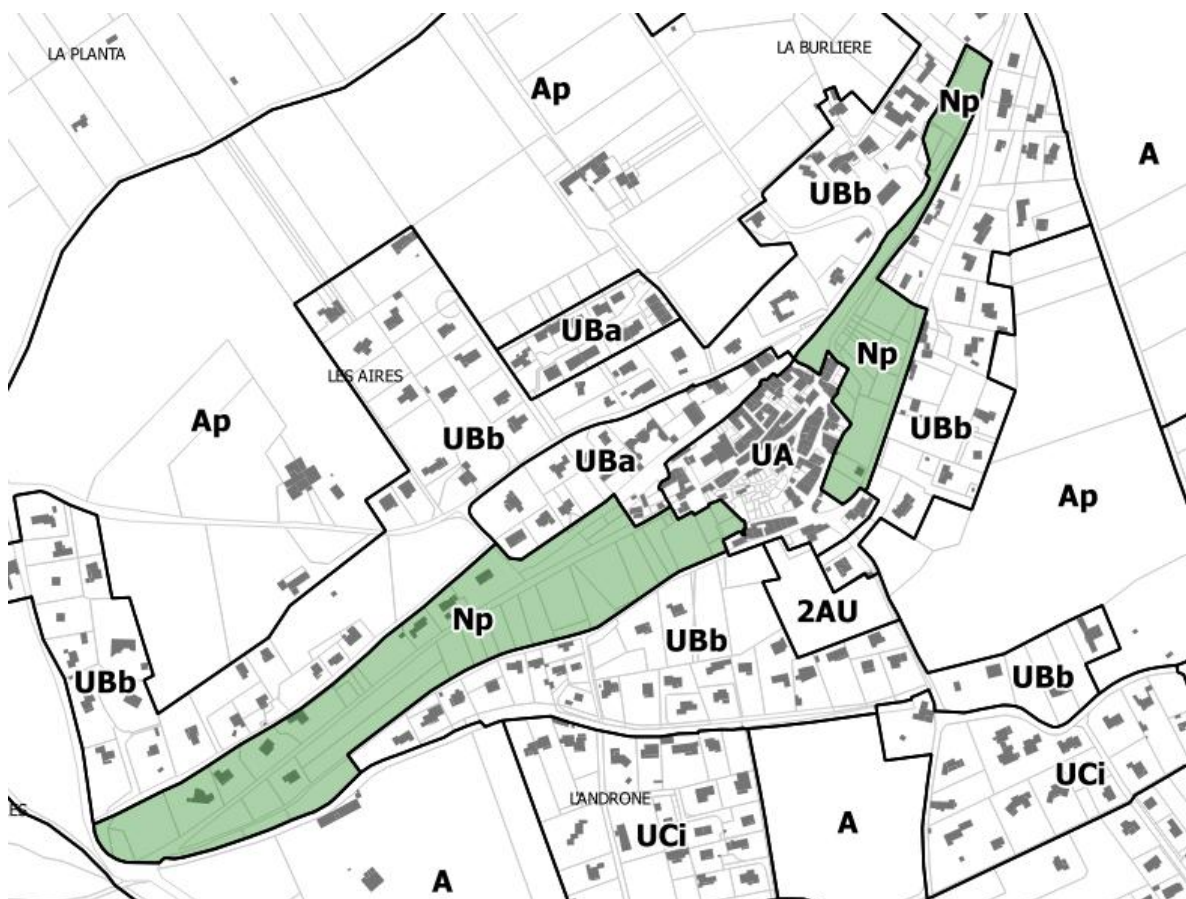
- Implantation des constructions et annexes soit en limite séparative soit en respectant un recul minimal par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction, avec un minimum de 6 m.

Dans les zones identifiées au plan de zonage comme présentant un risque d'inondation, les constructions et installations sont autorisées sous réserve de répondre aux prescriptions liées au risque inondation.

Le sous-secteur Np

■ Caractère de la zone

La zone Np du PLU correspond à une zone naturelle à préserver de toute nouvelle construction en raison de risques d'éboulements liés à la falaise ou de fragilité du secteur. Cette zone se situe aux abords du centre villageois, au nord-est et au sud-ouest de celui-ci.



■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif est de ne permettre aucune nouvelle construction en raison du risque éboulement lié à la falaise ou à la fragilité du secteur.

Zone Np

Objectif de préservation d'une zone naturelle soumise au risque éboulement

Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
---------	-----------	---------	-----------	-----------	----------	----------------------	-------------------------------------	----------

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

Dans le but de préserver ces zones naturelles situées de part et d'autre du centre villageois en bordure de falaise, seuls les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort des constructions existantes est autorisé, sans changement de destination, et sous réserve d'être réalisés dans le volume existant et de ne pas changer de manière significative l'aspect extérieur de la construction existante.

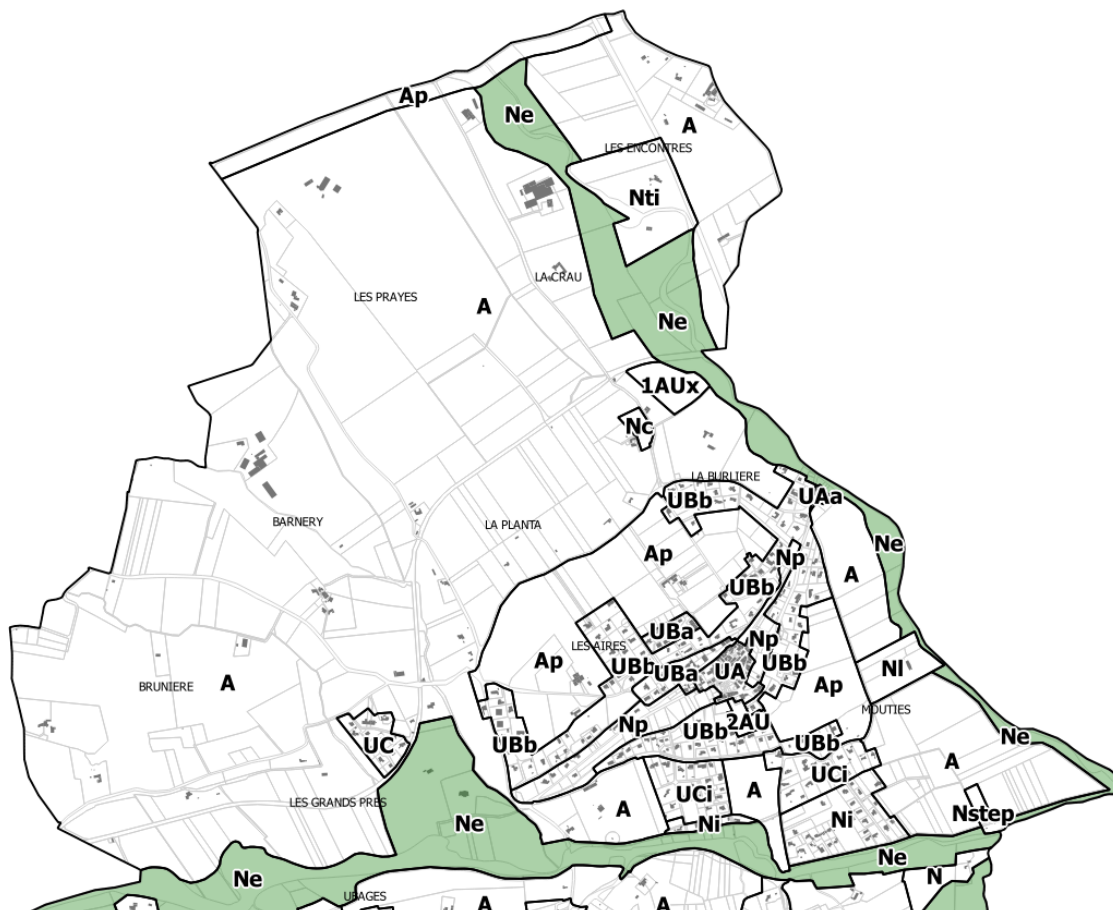
Le sous-secteur Ne

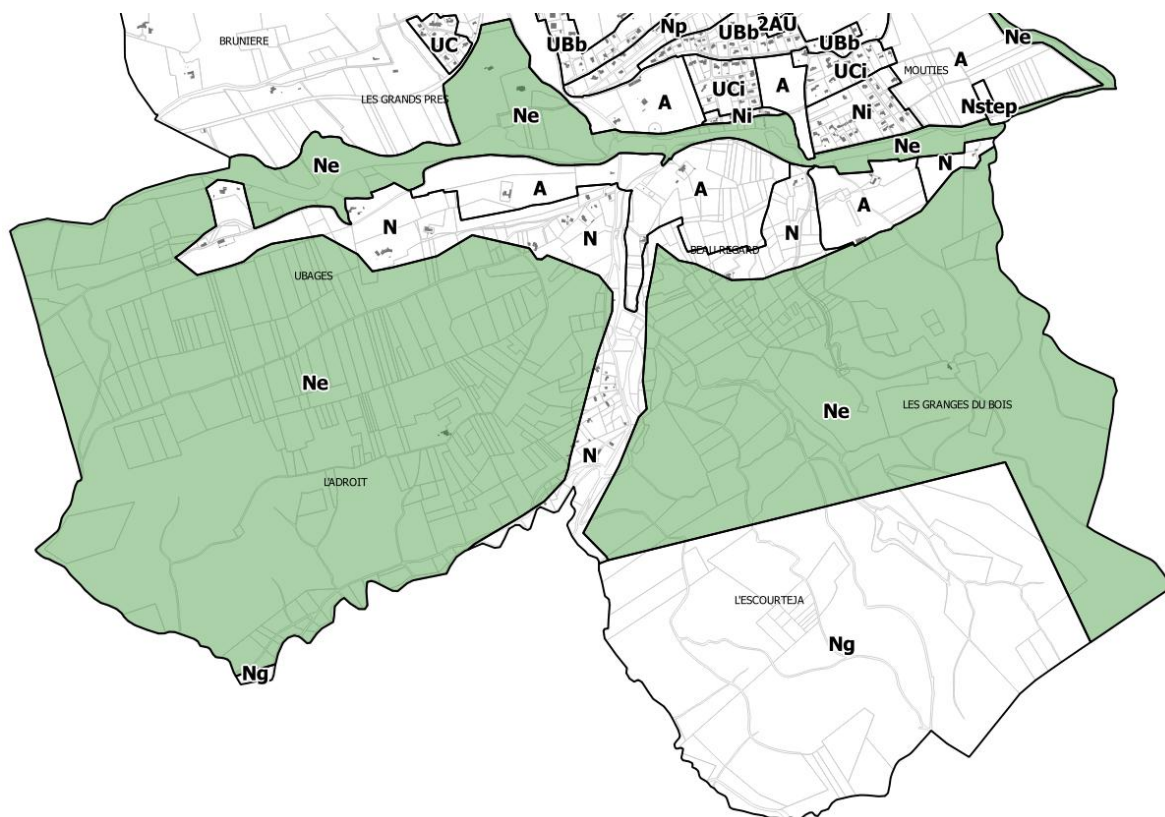
- Caractère de la zone

La zone Ne du PLU correspond à des zones naturelles identifiées pour leurs enjeux environnementaux.

La zone Ne prend en compte les enjeux de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon qui identifie des zones de Nature et de Silence, des secteurs de valeur biologique majeure (VBM) ainsi que des milieux exceptionnels (ME). La zone Ne prend également en compte les principaux cours d'eau Largue et Laye et leurs ripisylves qui doivent être préservées. Ces zones sont principalement localisées dans la partie sud de la commune, dans le massif du Luberon, ainsi que le long des deux principaux cours d'eau.

Enfin, la zone Ne inclut le périmètre rapproché autour du captage d'alimentation en eau potable afin d'éviter la réalisation de nouvelles constructions dans ce périmètre sensible aux pollutions.





■ Justification du zonage et du classement associé

L’objectif est de préserver cette zone et de n’autoriser aucune nouvelle construction en raison des enjeux écologiques et environnementaux identifiés.

Zone Ne

Objectif de préservation d’une zone naturelle soumise à des enjeux écologiques reconnus dans la Charte du PNRL

Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
---------	-----------	---------	-----------	-----------	----------	----------------------	-------------------------------------	----------

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

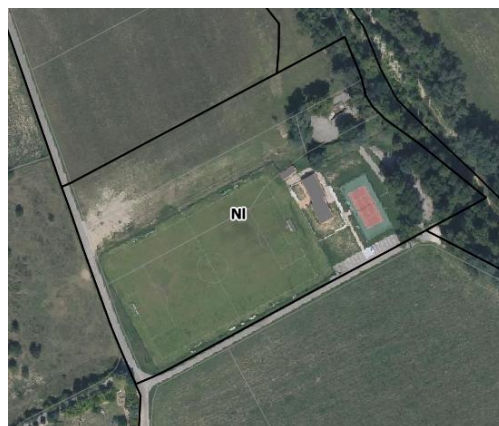
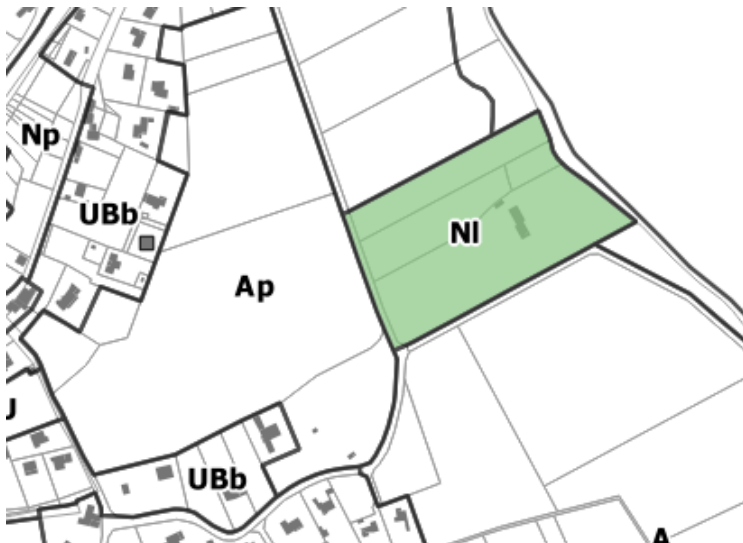
Dans le but de préserver cette zone naturelle, sont admis sous condition :

- Les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort des constructions existantes, sans changement de destination, sous réserve d’être réalisés dans le volume existant et de ne pas changer de manière significative l’aspect extérieur de la construction existante,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau d’électricité,
- Les infrastructures de transport.

Le sous-secteur NI

■ Caractère de la zone

La zone NI du PLU correspond à un sous-secteur reconnaissant la vocation récréative et de loisirs de la zone et dans laquelle sont autorisées les constructions pour la création et l'évolution d'équipements sportifs. Cette zone se situe aux abords de la limite communale est, et de la rivière de la Laye.



■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif est de ne permettre que la création ou évolution des équipements sportifs existants.

Zone NI								
Objectif de renforcer les équipements sportifs existants								
Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Dans le but de renforcer les équipements sportifs existants sans compromettre la zone agricole, seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif se rapportant aux équipements publics sportifs et de loisirs, - Les affouillements et exhaussement du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone, - Les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature. 								

Le sous-secteur Nc

■ Caractère de la zone

La zone Nc du PLU correspond à un sous-secteur reconnaissant le cimetière communal existant au nord du village.



■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif est de permettre l'extension du cimetière dans la continuité de celui-ci.

Zone Nc								
Objectif de permettre l'extension du cimetière dans la continuité de celui-ci								
Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Dans le but de permettre l'extension du cimetière existant dans le respect de la trame naturelle, sont autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif se rapportant au cimetière, - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone, - Les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature. 								

Le sous-secteur Nstep

■ Caractère de la zone

La zone Nstep du PLU correspond à un sous-secteur reconnaissant la station d'épuration communale située au sud-est du village, non loin du Largue.



■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif est de ne permettre le bon fonctionnement de la station d'épuration, et son éventuel renforcement.

Zone Nstep								
Objectif de permettre le bon fonctionnement de la station d'épuration								
Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Dans le but de permettre le bon fonctionnement de la station d'épuration tout en préservant le caractère naturel du secteur, seuls sont autorisées sous condition, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de type station d'épuration des eaux usées, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à son fonctionnement.</p>								

Le sous-secteur Nti

■ Caractère de la zone

La zone Nti du PLU correspond à un Secteur de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) reconnaissant le camping de l'Eau Vive situé au nord de la commune.



■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif est de ne permettre l'extension du camping dans la continuité de celui-ci.

Zone Nti								
Objectif est de permettre l'extension du camping dans la continuité de celui-ci								
Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Dans le but de permettre l'extension du camping existant dans le respect de la trame naturelle, sont autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le camping, le caravaning et les parcs résidentiels de loisirs à l'exclusion de toute construction permanente autre que des installations sanitaires. - Les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort des constructions existantes, sans changement de destination, sous réserve d'être réalisés dans le volume existant et de ne pas changer de manière significative l'aspect extérieur de la construction existante. <p>Pour les constructions à vocation d'habitat existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de confortement et d'entretien nécessaires à la conservation des constructions existantes, ainsi que les garages, les loggias et surfaces non closes dans une limite de 30 m² non renouvelable par habitation. - L'extension par surélévation sans création d'emprise au sol supplémentaire. <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage</p>								

Le sous-secteur Ng

■ Caractère de la zone

La zone Ng du PLU correspond à un sous-secteur relatif aux terrains compris dans les périmètres définis par les décrets du 27 mars 1973 relatif aux Salinières de Provence, du 23 mars 1993 et du 27 février 1995 relatifs à la société *Géosel* et du 24 mars 1993, autorisation renouvelée par décret du 3 juillet 2003, relatif à la société *Géométhane*.



■ Justification du zonage et du classement associé

L'objectif est de ne permettre le maintien de l'activité présente sur ce secteur.

Zone Ng								
Objectif de maintenir l'activité des sociétés Geosel et Géométhane								
Habitat	Commerces	Bureaux	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Hébergement hôtelier	Exploitation agricole ou forestière	CINASPIC
<p>Autorisé</p> <p>Autorisé sous conditions</p> <p>Interdit</p> <p>Dans le but de permettre le maintien des activités des sociétés Geosel et Géométhane, dans le respect des sensibilités paysagères, sont autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations nécessaires au stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et l'extension des bâtiments liés aux activités autorisées dans la zone, - Les installations nécessaires au stockage de gaz naturel et les installations liées à cette activité incluant les infrastructures de liaison de réseau et de transport du gaz naturel. Ainsi que, l'extension des bâtiments liés aux activités autorisées dans la zone. - Les installations et travaux nécessaires aux activités de la société Salinières de Provence. - Les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés aux aménagements autorisés dans chaque secteur. - Les constructions nécessaires aux équipements publics ne pourront être autorisées qu'à la condition que leur implantation soit indispensable dans la zone. - Les installations et ouvrages d'intérêt public, sous réserve d'une intégration suffisante. <p>Tout ouvrage devra être situé à 2 mètres minimum des berges des ravins ou des rious. Les constructions devront</p>								

respecter un recul minimal de 4 mètres des limites séparatives.

La hauteur des constructions et extensions ne peuvent excéder 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage. Les ouvrages techniques des constructions et installations autorisées dans la zone ne pourront pas dépasser 10 mètres maximum, à l'exception de certains éléments techniques, type cheminée, qui ne pourront excéder 13 mètres maximum.

Des adaptations sont possibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les dispositions complémentaires de prescriptions du PLU

Les emplacements réservés

Le PLU définit des Emplacements Réservés (ER), conformément à l'article R.123-11-d du Code de l'Urbanisme. Ils sont dédiés à la réalisation de voies et ouvrages publics, ainsi que d'installations d'intérêt général et permettent la mise en œuvre des projets de la commune en termes :

- De création de nouveaux parcs de stationnement,
- D'élargissement et d'aménagement de voirie,

NUMERO	BENEFICIAIRE	OBJET	SURFACE approximative en m ²
1	Commune	Réalisation d'un parc de stationnement communal et de garages	725 m ²
2	Commune	Elargissement du Chemin du Bief	1 593 m ²
3	Commune	Aménagement du carrefour entre la D16 et la D316	470 m ²
4	Département (04)	Elargissement de la RD5	430 m ²

Au total, **4 Emplacements Réservés (ER)** sont définis au sein du PLU de Dauphin, représentant **3 218 m² ha**.



Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés de la commune sont au nombre de 42 sur le territoire communal :

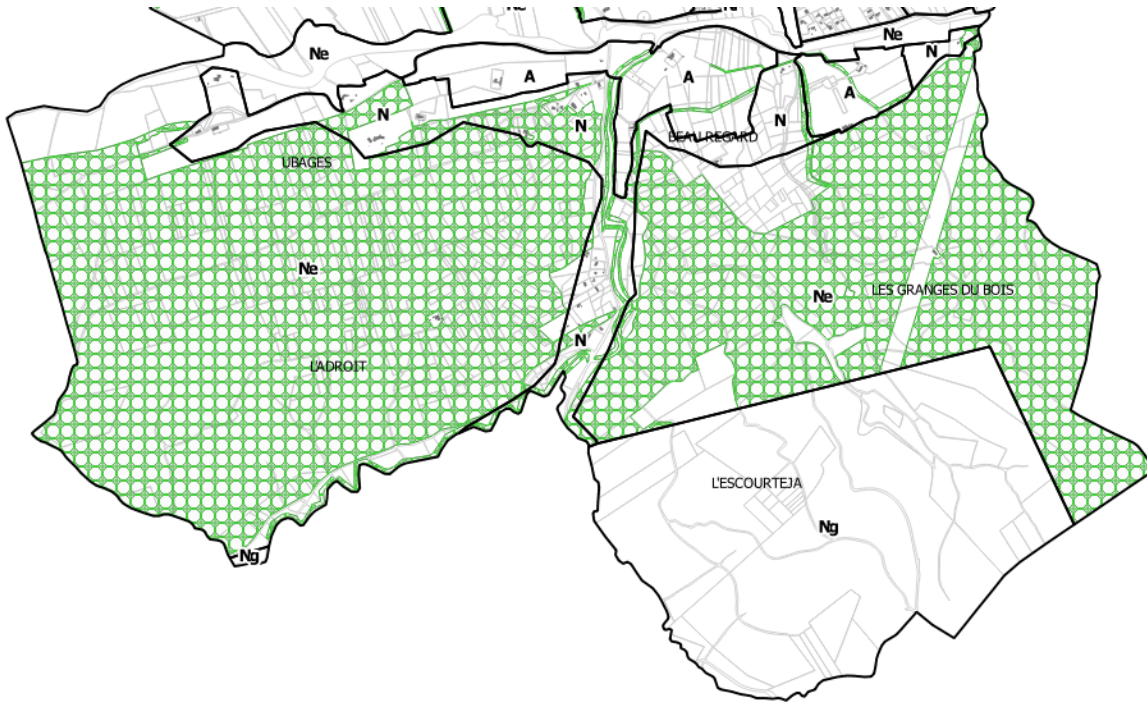
- Sur une large part du massif du Luberon sur la partie sud de la commune, sur une superficie de 290 hectares,
- Sur des alignements d'arbres remarquables le long de voies situées dans la zone agricole et naturelle,
- Sur un espace boisé du lieu-dit Barnery, sur une surface de 2 433 m²,
- Sur des espaces boisés du lieu-dit des Prayes, sur une surface de 4 378 m²,
- Sur des espaces boisés et alignements d'arbres au nord de la commune, sur le lieu-dit des Encontres, sur une surface de 6 614 m².

La superficie totale des EBC est de **302,23 ha**.

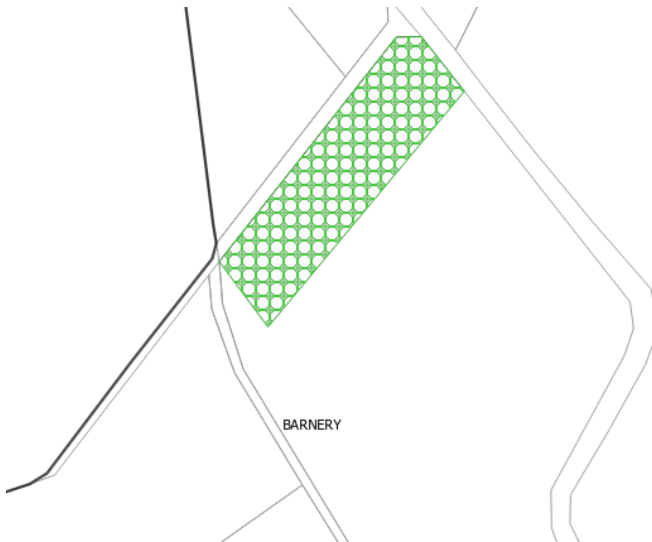
Ensemble des Espaces Boisés Classés de la commune de Dauphin



Espaces Boisés Classés dans la Zone de Nature et de Silence



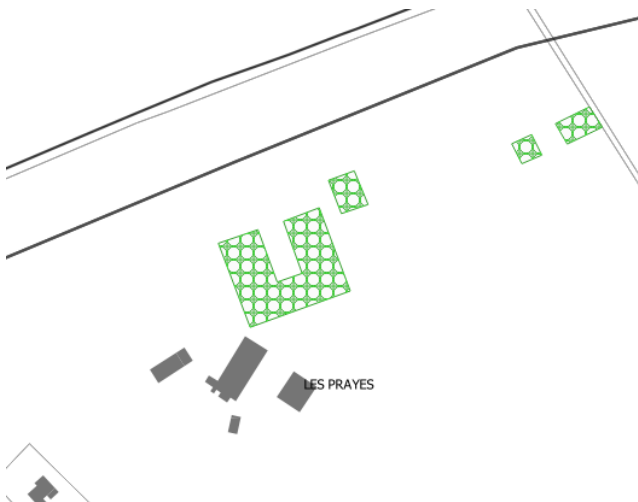
Espaces Boisés Classés au lieu-dit Barnery



Espaces Boisés Classés au lieu-dit les Enccontres



Espaces Boisés Classés au lieu-dit des Prayes



Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique à protéger

En cohérence avec le PADD, qui appuie l'enjeu de préserver le patrimoine bâti, végétal et paysager, différents éléments ont été inventoriés au plan de zonage du PLU au titre du Code de l'Urbanisme :

Le règlement du PLU peut :

« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Au titre du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie plusieurs catégories d'éléments à protéger.

■ Les éléments bâtis remarquables

Le PLU identifie des éléments de patrimoine bâtis remarquables de la commune afin de répondre à un enjeu de préservation du patrimoine identitaire local.

Ainsi, **20 éléments** de patrimoine bâti sont repérés au plan de zonage et identifiés par une liste. Le règlement du PLU fixe également les dispositions particulières relatives à ces éléments à protéger.

Dispositions particulières aux éléments bâtis remarquables répertoriés au titre du code de l'urbanisme et repérés au plan de zonage :

« Tous travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux et aménagements affectant les éléments bâtis répertoriés au titre du Code de l'Urbanisme, que cela soit nécessaire à une exploitation agricole ou non, devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- ne pas engendrer de modifications substantielles des façades,
- ne pas créer de surélévation du bâti existant,
- respecter l'ordonnancement et les proportions des ouvertures,
- si une extension des volumes existants est justifiée, elle devra être réalisée en continuité de l'existant et sera limitée à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,
- le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes."

Dispositions particulières relatives à l'élément de patrimoine n°22 :

Ce bâtiment ruiné fait partie du patrimoine rural et historique de la commune de Dauphin. Le règlement prévoit la possibilité d'engager des travaux permettant uniquement une conservation en l'état des vestiges actuels. La reconstruction du bâtiment n'est pas envisageable en raison de sa proximité avec le périmètre d'exploitation Géosel-Géométhane.

■ Les éléments végétaux remarquables

Le PLU identifie des éléments de patrimoine végétal, paysager et écologique de la commune afin de répondre à un enjeu de préservation du patrimoine et des espaces verts.

Ainsi, **2 éléments** ponctuels de patrimoine végétal et paysager sont repérés au plan de zonage et identifiés par une liste. Des surfaces végétales le long des cours d'eau du Largue et de la Laye sont également identifiées comme patrimoine. Le règlement du PLU fixe également les dispositions particulières relatives à ces éléments à protéger.

Dispositions particulières relatives aux boisements d'intérêt écologique, répertoriés au titre du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

Le PLU identifie au plan de zonage, des arbres ponctuels, des boisements le long des cours d'eau du Largue et de la Laye ayant un intérêt écologique en tant que corridor et réservoir de biodiversité. Ces espaces et végétaux

doivent être préservés dans leur intégrité. Une destruction peut être autorisée, uniquement si elle est nécessaire pour des aménagements ou des travaux rendus obligatoires pour des raisons techniques, d'entretien ou pour des raisons sanitaires. Pour d'autres raisons de modification ou de destruction, une autorisation d'urbanisme est requise. En cas de suppression d'un élément, un remplacement par une espèce de même essence est demandé.

Carte de localisation des éléments ponctuels de patrimoine à protéger : bâtis et végétaux remarquables



Carte de localisation des éléments de patrimoine surfaciques à protéger :



■ Les milieux humides

Dispositions particulières relatives aux zones humides, répertoriées au titre du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

Le PLU identifie au plan de zonage et protège les 6 zones humides de l'Atlas PACA des zones humides présentes sur le territoire : le Lague, la Laye, le ravin de l'Ausselet, la Rimourelle, le Répétier, les prairies de Mane-Dauphin.

Dans ces périmètres, toutes les constructions et installations sont interdites de même que les dépôts et le stockage. Seuls sont autorisés les exhaussements et affouillements de sols limités correspondant aux seuls besoins de l'exploitation agricole pour une utilisation raisonnée des terres et le bon entretien des prairies humides, ainsi que les actions d'entretiens et de remise en état des cours d'eau, des zones humides et des continuités écologiques.

De plus, depuis les berges des cours d'eau (Lague, Laye, ravin de l'Ausselet, Rimourelle et Répétier), une marge de recul de 10 mètres minimum doit être respectée pour toutes les constructions ou installations.

Près de 41 ha sont identifiés en tant que zone humide à préserver dans le PLU.

La Laye, Le Lague et leurs milieux humides



Carte de localisation des éléments de patrimoine surfaciques à protéger



Les bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination

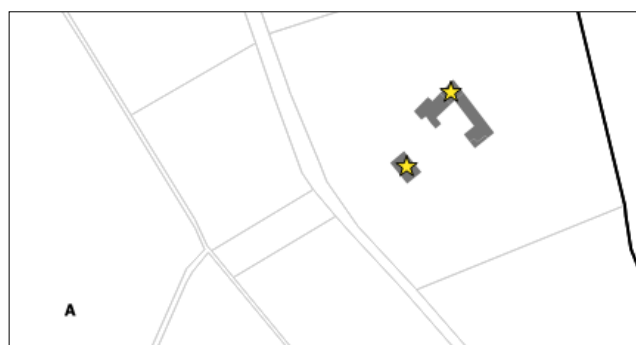
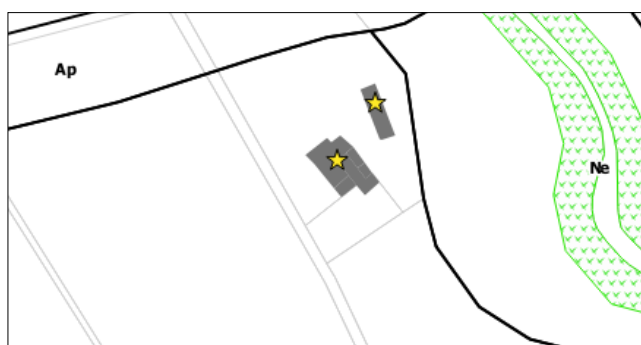
Le code de l'urbanisme permet :

Le changement de destination des bâtiments existants, identifiés au document graphique. Le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère du site.

Il est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le PLU identifie 4 bâtiments agricoles pouvant prétendre à un changement de destination (lieu-dit La Crau). Ils sont localisés dans deux exploitations agricoles distinctes qui possèdent plusieurs bâtiments permettant d'assurer la continuité de l'activité agricole.

Ces bâtiments sont actuellement des bâtiments techniques qui ne sont plus en exploitation. Le changement de destination vers de l'habitat ou de l'hébergement touristique permettrait de conserver le bâti en bon état et de lui affilier une nouvelle vocation sans mettre en péril les exploitations agricoles.



Les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable

La commune dispose d'une alimentation en eau potable principalement issue du captage Arnaud-Grand Prés qui utilise la ressource superficielle du Largue.

En attendant la mise sous protection de ce point d'alimentation en eau par une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), un rapport hydrogéologique préconise des périmètres de protection rapproché et éloigné ainsi que des prescriptions réglementaires.

Au titre de la préservation des eaux pour l'alimentation en eau potable et pour prévenir les risques sanitaires, le PLU dans son zonage intègre un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

Carte de localisation des périmètres de protection de la ressource en eau



ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PROJETEE

Analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels passée

- La consommation d'espace agricole et naturel sur les dix dernières années (2004 -2016)

En phase de diagnostic territorial, une analyse de la consommation d'espace entre 2004 et 2016 a été réalisée.

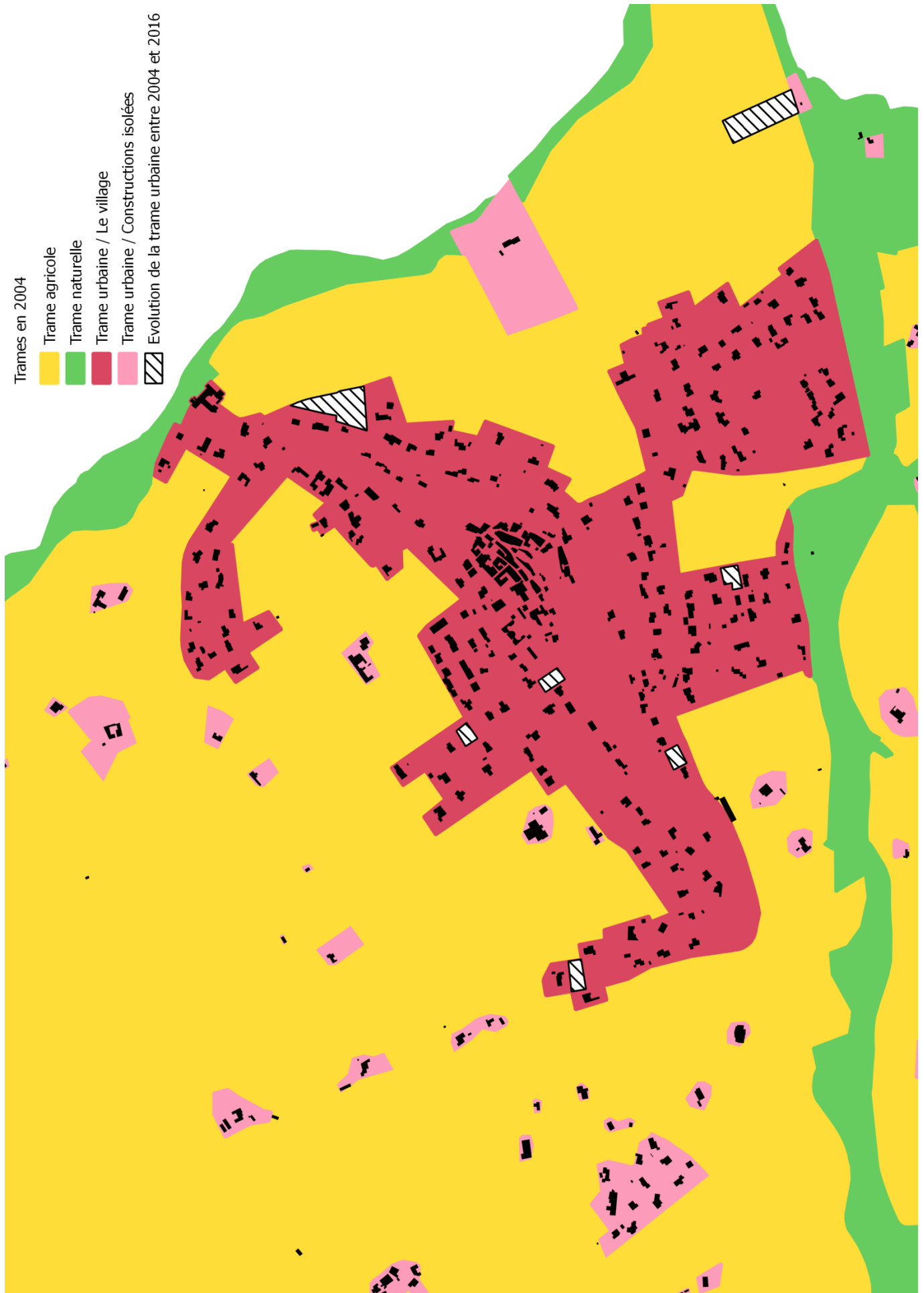
Les évolutions suivantes de l'occupation du sol ont été constatées :

TRAME	SOUS-TRAME	2004		2016		EVOLUTION	
		Surface en ha	%	Surface en ha	%	En hectares	En ha par an
Agricole		382,58	38,8 %	381,69	38,7 %	-0,90	-0,07
Naturelle		525,3	53,2 %	525,3	53,3 %	0	0
Urbaine	Village	52,02	5,3 %	52,45	5,3 %	0,43	0,036
	Constructions isolées	26,68	2,7 %	27,15	2,8 %	0,47	0,039
Total trame urbaine		78,7	-	79,6	-	+ 0,90	0,07
TOTAL		986,58	100%	986,58	100%		

La trame urbaine représentait au total 78,7 hectares en 2004 et représente 79,6 hectares en 2016. Elle a progressé de 0,9 hectares en 12 ans, soit de 0,07 hectare par an entre 2004 et 2016. Il s'agit d'une évolution très faible, prouvant que la commune avait déjà pour objectif de limiter son extension urbaine.

Cette consommation d'espaces s'est réalisée par extension de l'enveloppe urbaine du village et par développement des équipements publics (travaux pour la station d'épuration). Des évolutions ont également eu lieu au sein même de l'enveloppe urbaine en densification avec une consommation interne de 0,42 ha.

L'urbanisation a uniquement touché la trame agricole qui a perdu 0,9 ha soit en moyenne 0,07 ha par an. Cette consommation d'espace agricole s'explique par la présence importante de ces espaces autour du village et en plaine.



Analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels projetée à l'horizon 2028

Bien que la commune de Dauphin ait connu une consommation d'espaces vertueuse durant les 10 dernières années, elle correspondait aux besoins du territoire pour cette période. Avec la dynamique démographique qu'elle connaît récemment, la commune évalue de nouveaux besoins pour sa population actuelle et future et notamment des besoins en équipements publics, habitat et activités économiques.

Entre 2016 et 2028, ce sont au total 8,17 ha de foncier qui peuvent être artificialisés par l'urbanisation.

Par densification :

- 4 ha par remplissage des dents creuses et divisions parcellaires de l'enveloppe urbaine, sans aucun étalement urbain supplémentaire,

Par confortement de l'enveloppe urbaine :

- 0,74 ha en sur un site stratégique pour l'accueil de logements en périphérie de l'enveloppe urbaine amenant à un confortement des espaces urbains et une reconnexion entre les quartiers périphériques et le village (zone 2AU).
- 1,12 ha par confortement de l'enveloppe urbaine sur des sites stratégiques pour la réalisation d'équipements publics nécessaires à la commune de type stationnement et équipements scolaires (zone UBb).

A vocation d'équipements publics en dehors du village :

- 0,39 ha en pour la réalisation d'équipements publics nécessaires à la commune (en zone Nc) pour l'extension du cimetière.

Par extension de l'enveloppe urbaine :

- 1,92 ha en extension de l'enveloppe urbaine, par artificialisation de terres agricoles pour une zone d'urbanisation future (1AUx).

Les espaces agricoles et naturels seront impactés par une **consommation totale de 4,17 ha** pour la réalisation des besoins en matière économique, d'habitat et d'équipements publics.

L'analyse de l'évolution potentielle de l'occupation du sol entre 2016 et 2028 montre que ce sont 3,78 ha de terres agricoles qui pourraient être artificialisées ainsi que 0,39 d'espaces naturels de type friche, soit environ 0,35 ha/an à l'horizon 2028.





- Un projet de PLU prévoyant une consommation d'espace agricole et naturel maîtrisée

Le projet de PLU est économe en matière de consommation d'espace et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain grâce à un développement centré sur la densification.

Seuls 1,9 ha d'espaces déconnectés de l'enveloppe du village seront impactés à l'horizon 2028 par les projets du PLU en vue de la création d'une zone d'activités économique. Ce foncier étant retenu dans le cadre d'une réflexion économique à plus large échelle, cette consommation doit être imputée aux 5 communes qui se sont associées et non pas seulement à Dauphin.

Ainsi, si la commune de Dauphin prévoit une consommation d'espace de l'ordre de 0,16 ha par an en 12 ans contre 0,07 ha ces 12 dernières années, cette consommation doit être mise en perspective avec les enjeux à l'échelle intercommunale.



-  Urbanisation en dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine
-  Site stratégique d'urbanisation en confortement de l'enveloppe urbaine
-  Propriétés communales pour la réalisation d'équipements publics
-  Extension de l'enveloppe urbaine – consommation de l'espace agricole

■ Superficie des différentes zones du PLU

		PLU, surface en ha	
Zone Urbaine	UA	2,03	
	UAa	0,18	
	UBa	2,75	
	UBb	26,6	
	UC	2,03	
	UCi	7,1	
TOTAL	40,75 ha		

Zone A Urbaniser	1AUx	1,92	
	2AU	0,74	
TOTAL	2,66 ha		

Zone Agricole	A	338,24	
	Ap	39,15	
TOTAL	387,76 ha		

Zone Naturelle	N	46,32	
	Nc	0,6	
	Ne	379,21	
	Ng	112,54	
	Ni	6,47	
	NI	2,62	
	Np	6,48	
	Nstep	0,66	
	Nti	7,15	
TOTAL	562,04 ha		

TOTAL	982,85 ha		
--------------	------------------	--	--

EBC	302,23 ha		
------------	------------------	--	--

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée est un document de planification et de gestion des eaux encadré par le droit communautaire inscrit dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ».

Ainsi, le SDAGE définit des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux pendant la période 2016-2021, soit le deuxième cycle de la directive cadre sur l'eau (DCE). Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le PLU a été élaboré dans une logique de compatibilité avec le SDAGE tant au niveau du projet de développement de la commune que de sa traduction réglementaire en zonage, règlement et OAP.

En termes de gestion quantitative de la ressource : la commune prévoit un développement démographique maîtrisé, en adéquation avec sa ressource en eau et la capacité de ses réseaux publics. La commune a, à ce titre, réalisé des travaux pour augmenter le rendement de son réseau de distribution d'eau potable pour atteindre 72% en 2018.

La ressource étant soumise à des fluctuations et une situation tendue du fait de son classement en zone de répartition des eaux (ZRE), le projet prévoit une partie de son développement à plus long terme avec une zone pour le moment fermée à l'urbanisation (2AU). La zone 2AU ne sera ouverte à la construction qu'une fois que les réseaux publics (notamment de desserte en eau potable et en voirie) auront une capacité suffisante, par modification ou révision du PLU.

En termes d'assainissement collectif, la station d'épuration communale de 1200 EH a fait l'objet de travaux afin de créer un lit planté de roseaux pour améliorer son fonctionnement et la filtration des eaux.

En termes de préservation et de restauration des milieux naturels : les espaces naturels identifiés comme des réservoirs de biodiversité sont préservés et classés en zone naturelle. Les corridors aquatiques recensés dans la phase d'état des lieux ne sont pas urbanisés dans le cadre du PLU. Ils sont classés en zone N, zones naturelles, complétée par une préservation en tant qu'élément de patrimoine écologique. Les boisements rivulaires sont classés en tant qu'éléments de patrimoine à la fois paysager et écologique pour le maintien des continuités écologiques. Les espaces naturels boisés du massif du Luberon sont classés en espaces boisés classés (EBC).

En termes de préservation de la qualité des eaux : l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Les installations d'assainissement et les rejets en zone agricole et naturelles sont réglementés.

Le seul site d'extension de l'urbanisation (zone 1AUx à vocation économique) pourra s'urbaniser en respectant un raccordement à tous les réseaux publics.

En termes de préservation des espaces aquatiques : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA ont été affinés et complétés à l'échelle du PLU. Les tracés des corridors aquatiques ont été classés préférentiellement en zone naturelle dans le PLU, complété par un classement des zones humides et des ripisylves comme éléments de patrimoine écologique et paysager à protéger. Des continuités écologiques à grande échelle et communiquant avec le reste du territoire ont été définies (ici les rivières de la Laye et du Lague) et protégées de toutes constructions.

Les documents que le PLU doit prendre en compte

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés ».

Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une Trame Verte et Bleue (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire. L'un des principaux objectifs (visés à l'article L371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'État et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de "prise en compte", le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Le SRCE de la région PACA a été approuvé le 26 novembre 2014.

Le PLU a été élaboré avec une volonté de prise en compte du SCRE.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA ont été affinés et complétés à l'échelle du PLU puis classés en zone agricole ou naturelle.

Des continuités écologiques à grande échelle ont été protégées de toute construction. Le secteur identifié comme étant le plus susceptible de comporter une sensibilité écologique a fait l'objet d'une expertise écologique afin d'identifier les enjeux écologiques en termes de présence d'espèces et d'habitat, et de formuler des préconisations traduites dans les OAP, le zonage et le règlement.

La Charte du PNR du Luberon

La charte du PNR détaille les missions assignées au Parc et fixe les objectifs à atteindre. Elle a été établie en 1997 - Charte « Objectif 2007 », puis révisée en 2009 - Charte « Objectif 2021 ». La commune de Dauphin adhère à cette charte.

Le PNR du Luberon compte 77 communes et couvre une superficie de près de 185 000 hectares. Le parc abrite une faune et une flore d'une exceptionnelle diversité, ainsi qu'un patrimoine architectural et paysager de grande valeur, qu'il convient de préserver.

Le « Plan du Parc » permet de localiser les objectifs poursuivis par la charte du Parc Naturel Régional du Luberon sur son territoire en fonction de la vocation préférentielle des différentes zones, caractérisées par leur situation géographique et l'occupation actuelle du sol.

Il délimite des vocations préférentielles de l'espace à savoir :

- une zone de Nature et de Silence
- des Secteurs de Valeur Biologique Majeure et des Milieux Exceptionnels
- des espaces ruraux et des terroirs agricoles
- des zones urbanisées

Pour chaque type d'espace, des enjeux et préconisations ont été définis, devant être intégrés dans les choix de développement de la commune.

Le PNR a identifié certaines zones du territoire sur lequel s'applique la Charte comme des périmètres de biodiversité remarquable. Le territoire de Dauphin est compris dans plusieurs de ces espaces :

- une Zone de Nature et de Silence (ZNS) dans le massif du Luberon,
- deux secteurs de Valeur Biologique Majeure (VBM) le long des cours d'eau Laye et Largue, leur affluents et leurs espaces humides,
- deux Milieux Naturels Exceptionnels (MNE) le long des cours d'eau Laye et Largue.

Afin de bien prendre en compte ces espaces, le PLU classe en zone Ne le périmètre compris dans la ZNS qui reconnaît ce statut de la Charte du PNR, et prévoit un règlement protecteur en interdisant les constructions. A ce classement s'ajoute le classement en Espace Boisé Classé des boisements remarquables.

En autres milieux remarquables de la Charte du PNR sont classés dans les zones A ou N du PLU avec un principe de limitation des constructions et des extensions. Afin de protéger les cours d'eau du Largue et de la Laye ainsi que leur ripisylve, le PLU identifie des continuités écologiques et les préserve avec une reconnaissance en tant qu'élément de patrimoine paysager et surtout écologique à protéger.

Evaluation environnementale

PREAMBULE

Contexte réglementaire

Les documents d'urbanisme soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale sont définis par les articles L.121-10 (modifié par les lois Grenelle 2 et ALUR), R.121-14 et R.121-16 (modifiés par le décret 2012-995 du 23/08/2012) du Code de l'Urbanisme.

L'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme stipule :

« I – Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

[...]

6° Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du Code des Transports

[...]

II – Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000

2° Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du Code de l'Environnement

3° Les Plans Locaux d'Urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11 [...] »

La commune de Dauphin est concernée par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) issue du réseau Natura 2000. Il s'agit de la ZSC « Adrets de Montjustin - Les Craux - Rochers et Crêtes de Volx », approuvée le 8 Novembre 2007. Ce périmètre semblait fragile au vu de la diminution des milieux ouverts (pelouses et prairies) et de la faune qui y est associée, cela, par manque d'entretien (fauche, pâturage). C'est aujourd'hui un périmètre qui se définit par un ensemble de prairies et de forêts. Il représente 39% du territoire communal de Dauphin.

Aux vues des enjeux environnementaux liés au développement à la présence d'un secteur Natura 2000 sur le territoire de Dauphin, le projet communal est soumis à une évaluation environnementale.

La commune de Dauphin a mis en œuvre son Plan Local d'Urbanisme (PLU), au sens des articles L.151- et suivants du Code de l'Urbanisme.

En prévoyant d'élaborer son PLU, à travers la révision de son POS, la commune a eu pour ambition de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements, d'environnement, de développement économique. L'objectif est également de tendre vers l'équilibre entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières, dans la perspective d'un développement durable et équilibré.

L'élaboration de ce plan a été engagée par la délibération du 21 décembre 2015 en conseil municipal qui a prescrit la révision du POS afin de le transformer en PLU.

Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement

L'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme fixe les éléments devant figurer au sein du rapport de présentation d'un PLU comportant une évaluation environnementale. Il comprend notamment :

- Un exposé du diagnostic territorial prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-2-1 du Code de l'Urbanisme (cf. chapitre 1, pièce 1.1 Diagnostic territorial et Etat initial de l'environnement)
- Une analyse de l'Etat Initial de l'Environnement (cf. chapitre 2, pièce 1.1 Diagnostic territorial et Etat initial de l'environnement)

Le PLU a élaboré un diagnostic du territoire ainsi qu'un état initial de l'environnement qui constituent la base de la réflexion sur la mise en place du PLU. Les principaux enjeux du territoire ont été identifiés découlent d'une analyse de l'ensemble des composantes du territoire.

Un projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de déterminer les orientations générales de la commune en matière d'aménagement du territoire sur le long terme. Il résulte d'une analyse critique et stratégique du diagnostic territorial thématique qui a permis de :

- Synthétiser les enjeux de la commune selon les différents thèmes traités et les hiérarchiser ;
- Préciser les potentialités et besoins de la commune (économie, transports, ressources, réseaux, ...)
- Formuler les objectifs et orientations du développement communal pour les 10/15 ans à venir.

Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels

Le rapport de présentation expose le diagnostic du projet de PLU mais également l'évaluation environnementale. Celle-ci permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut en effet conduire à des situations critiques. L'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est aujourd'hui un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable.

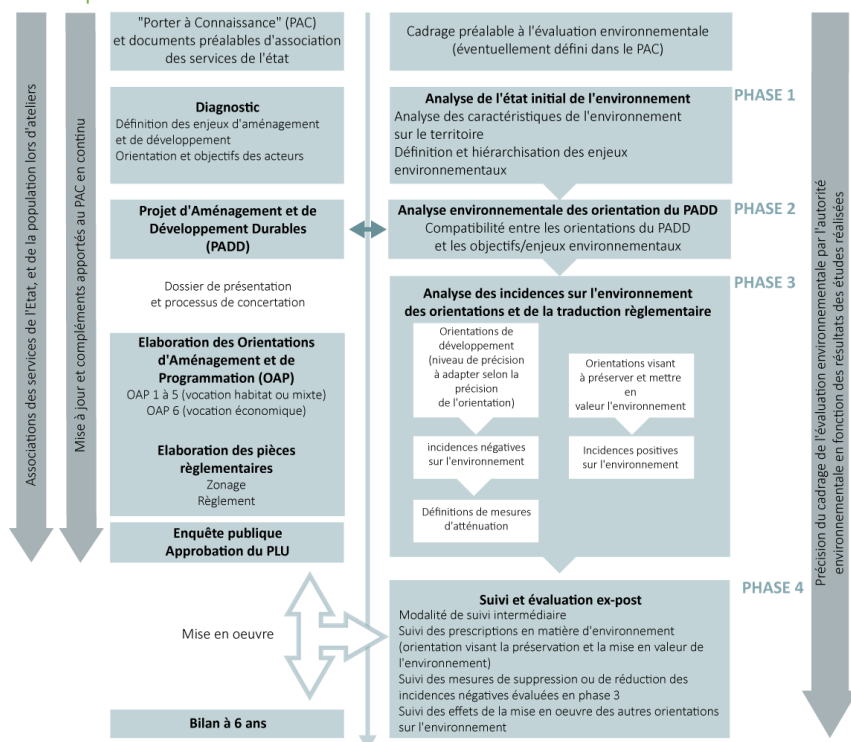
Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.

Afin de répondre à cet objectif, il a été défini des outils d'évaluation visant à intégrer les composantes environnementales dans les critères de décisions et d'évaluer les incidences du projet :

- Le scénario « fil de l'eau » qui prolonge les tendances d'évolution constatées et permet d'évaluer leurs effets éventuels sur l'environnement : il sera un point de comparaison pour élaborer l'évaluation environnementale.
- Une analyse des enjeux environnementaux du territoire de projet présentés dans le PADD.

Ainsi, l'ensemble des orientations et grands principes du projet de PLU ont pu être travaillés au regard de chacun des enjeux environnementaux déjà identifiés et qui orientent le scénario « fil de l'eau ». Ce triptyque enjeux hiérarchisés, scénario « fil de l'eau » et matrice d'analyse constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU.

Mise en parallèle des démarches d'évaluation environnementale et d'élaboration du PLU



Une démarche environnementale de co-construction itérative

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, l'évaluation environnementale doit être évolutive.

En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagement, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. La méthode retenue entre dans une logique de **co-construction itérative et continue**. Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dans le PLU le plus en amont possible ainsi qu'à expliciter et à rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Au fur et à mesure, chaque orientation proposée dans le PADD et les OAP a fait l'objet de cette analyse croisée. Cet exercice a permis d'identifier en continu les éléments de projet en contradiction avec les enjeux environnementaux, ceux nécessitant d'être retravaillés et ceux allant vers une amélioration attendue de l'environnement.

La méthode doit également être **transversale**. Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement qu'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser en raison de plusieurs critères dont « la marge de manœuvre du PLU » qui caractérise réellement les capacités de la commune à engager des actions pouvant apporter une plus value environnementale.

ANALYSE SYNTHETIQUE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Analyse des composantes environnementales

Les enjeux sur les composantes environnementales

En préalable à l'élaboration du PLU, un état initial de l'environnement a été réalisé sur les principales composantes de l'environnement.

La définition du terme « environnement » est souvent limitée aux milieux naturels, à la biodiversité et associée uniquement à la notion d'écologie. Toutefois, l'environnement doit être appréhendé de manière plus globale, car ce dernier intègre l'ensemble des composantes entourant l'Homme et ses activités.

Le tableau suivant expose les différentes composantes de l'environnement, qui seront employées dans le cadre de la présente évaluation environnementale du PLU. Il résume également, pour chacune de ces composantes, les caractéristiques et les principaux enjeux identifiés pour Dauphin.

Ces enjeux ont servis de base pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	Patrimoine écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le mitage urbain dans l'espace agricole et contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante • Assurer une protection des réservoirs de biodiversité et des corridors • Contenir l'étalement urbain pour ne pas nuire aux cœurs de vie terrestre et aux continuités écologiques • Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau du Largue et de la Laye ainsi que leurs ripisylves • Poursuivre l'exploitation agricole du coteau pour préserver la mosaïque de milieux ouverts et fermés riches en biodiversité
	Patrimoine paysager	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas développer de l'habitat sur les coteaux au Sud, fortement visibles depuis le village • Maintenir la plaine agricole ouverte et ne pas urbaniser • Préserver la silhouette du village et la qualité architecturale du bâti • Préserver l'espace ouvert à la confluence du Largue et de la Laye, garant d'une coupure d'urbanisation entre Dauphin et Saint-Maime, assurer une frange urbaine qualitative • Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines et maîtriser l'étalement urbain dans la plaine Sud • Prendre en compte les covisibilités avec les villages de Mane et Saint-Michel-l'Observatoire pour le développement de l'urbanisation
	Entrées et traversées urbaines	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les vues ouvertes sur le village perché depuis les entrées de village • Sécuriser les circulations douces au niveau du Grand Chemin, réfléchir à un plan de circulation permettant un trafic plus facile
	Patrimoine local	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les atouts patrimoniaux du territoire et promouvoir leur mise en valeur touristique • Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions (logements, bâtiments agricoles) par un style adapté au contexte local, dans le respect des périmètres de protections • Protéger et valoriser les éléments de petit patrimoine local • Entretien des sujets végétaux remarquables

Ressources naturelles	Circulations douces et espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les circulations douces (piétons/cycles) le long des voiries principales et assurer une déambulation sécurisée des habitants et visiteurs • Entretien des espaces publics existants et connecter ces sites avec les futures zones d'urbanisation • Aménager des espaces verts / de rencontre au cœur des nouvelles opérations d'aménagement urbain
	Géologie	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les vues ouvertes sur la paroi rocheuse et surveiller son état • Préserver les terres agricoles au fort potentiel agronomique
	Climat et Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la consommation d'énergie liée au développement urbain • Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour limiter les rejets de GES et la consommation énergétique par les transports • Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et aux innovations bioclimatiques • Permettre le développement local des énergies renouvelables, tout en veillant aux enjeux patrimoniaux et paysagers présents sur le territoire intercommunal
	Eau	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser les prélèvements, améliorer les équipements de prélèvements/distribution et leur utilisation (gain en rendement des réseaux AEP existants) et organiser le stockage de la ressource • Permettre le maintien d'une agriculture efficace en confortant l'alimentation en eau d'irrigation • Favoriser l'assainissement collectif
Effets sur la santé humaine	Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser un bâti plus écologique, réduisant les émissions de polluants • Pratiquer une agriculture raisonnée afin de limiter les rejets nocifs pour la santé humaine • Maintenir la fluidité du trafic des principales voiries afin de limiter la concentration de polluants dans l'air et leur stagnation près des habitations • Favoriser le développement des déplacements en modes doux
	Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un réseau de collecte de déchets ménagers et assimilés efficace sur l'ensemble de la CCHPB • Continuer de favoriser le tri sélectif par la sensibilisation des habitants et l'augmentation des points de collecte • Planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements vers lesquels sont dirigés les déchets de la commune
	Nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre une faible exposition de la population aux nuisances sonores diurnes et nocturnes • Gérer les abords des voies passagères afin d'atténuer les nuisances pour les habitations • Favoriser une isolation phonique adaptée aux abords des axes bruyants • Maitriser l'usage des éclairages nocturnes : fonctionnels et sécuritaires, mais raisonnés et adaptés aux différents secteurs du territoire
	Risques	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire l'urbanisation dans les zones à risques fort • Intégrer dans le projet de développement communal la prise en compte des risques naturels et technologiques de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens • Informer et sensibiliser le grand public aux différents risques que présente le territoire

Hierarchisation des enjeux environnementaux

La hierarchisation des enjeux environnementaux est le resultat du croisement du niveau d'enjeu supra territorial, de l'importance des pressions ou de l'opportunité sur le territoire, de l'echelle à laquelle s'applique l'enjeu (integralité de la commune ou quartier) et de la marge de manœuvre du PLU.

Une pondération de 1 à 3 pour chaque critère est alors appliquée.

ENJEUX	Niveau territorial d'enjeu	Importance des pressions	Enjeu localisé ou généralisé	Marge de manœuvre du PLU
Patrimoine écologique	3	2	2	3
Patrimoine paysager	2	2	3	3
Entrées et traversées urbaines	1	2	2	3
Patrimoine local	1	2	2	3
Circulations douces et espaces publics	1	1	2	3
Géologie	1	2	2	3
Climat et Energie	3	1	3	1
Eau	2	3	3	2
Qualité de l'air	2	1	3	1
Déchets	2	1	2	1
Nuisances	1	2	2	2
Risques majeurs	2	2	2	3

TOTAL
10
10
8
8
7
8
8
10
7
6
7
9

Niveau d'enjeu supra territorial : correspond à l'échelle d'action de l'enjeu :

- 1 – Niveau communal
- 2 – Niveau départemental/ régional
- 3 – Niveau national /international

Importance des pressions :

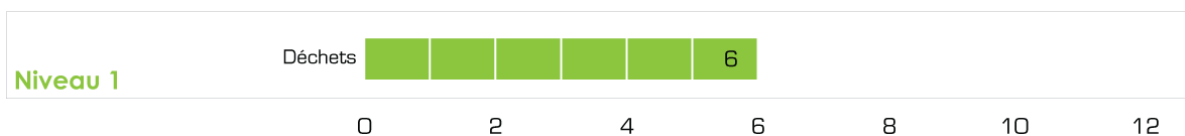
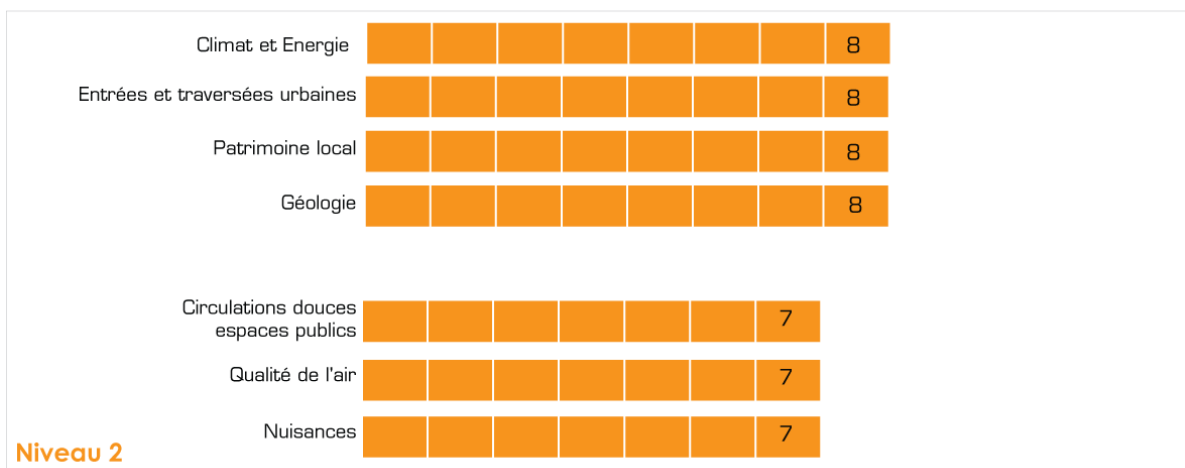
- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte

Enjeu localisé ou généralisé :

- 1 – échelle de l'îlot
- 2 – échelle d'une partie du territoire communal
- 3 – échelle de la globalité du territoire communal

Marge de manœuvre du PLU :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte



0 2 4 6 8 10 12

Scenariio « fil de l'eau »

La définition du **scenariio « fil de l'eau »**, permet d'évaluer les effets éventuels sur l'environnement dans le cas de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire en l'absence du PLU. Il servira de **cadre de référence** et de **point de comparaison** mais permettra également **d'identifier les risques** liés à la poursuite de certaines dynamiques, et **les points de vigilance environnementaux** à conserver au cours de la construction du projet.

Ainsi, le scenariio « fil de l'eau » croise trois familles d'informations :

- **Les dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celle impulsée le cas échéant par le document antérieur, en termes démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace dont la dynamique pourra être traduite en termes de besoins en ressources (eau, énergie, matériaux...) et rejets de polluants ou déchets.
- **Les tendances d'évolutions de la situation environnementale du territoire** qui seront appréciées au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources.
- **Les politiques, programmes et actions engagés** sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources.

Ainsi, il s'agira :

- Dans un premier temps d'évaluer quelles sont les projections liés en termes démographiques et économiques et de présenter les dynamiques globales d'évolution du territoire en termes de construction de logements, de locaux d'activités et d'équipements.
- Dans un deuxième temps, d'identifier plus précisément quels sont les projets d'aménagement et documents supra-communiaux qui accompagneraient l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de PLU.
- Dans un dernier temps, d'apprécier l'évolution des grandes composantes environnementales au regard des pressions qui s'exercent et s'exerceront sur le territoire.

Evolution des dynamiques territoriales « hors PLU »

■ Evolution des dynamiques démographiques

Les projections sur l'évolution démographique du territoire d'études sont évaluées au regard des dernières tendances relevées sur la commune.

Le recensement INSEE de 2014 indique une croissance démographique qui redémarre, avec un taux de variation annuel passant à +0,6% par an puis +0,7% par an sur la période 2010-2015, alors qu'il était de 0% entre 1999 et 2010.

Le taux de variation annuel repose à part égale sur un solde migratoire positif (0,3%/an) ainsi qu'un solde naturel positif (0,3%/an).

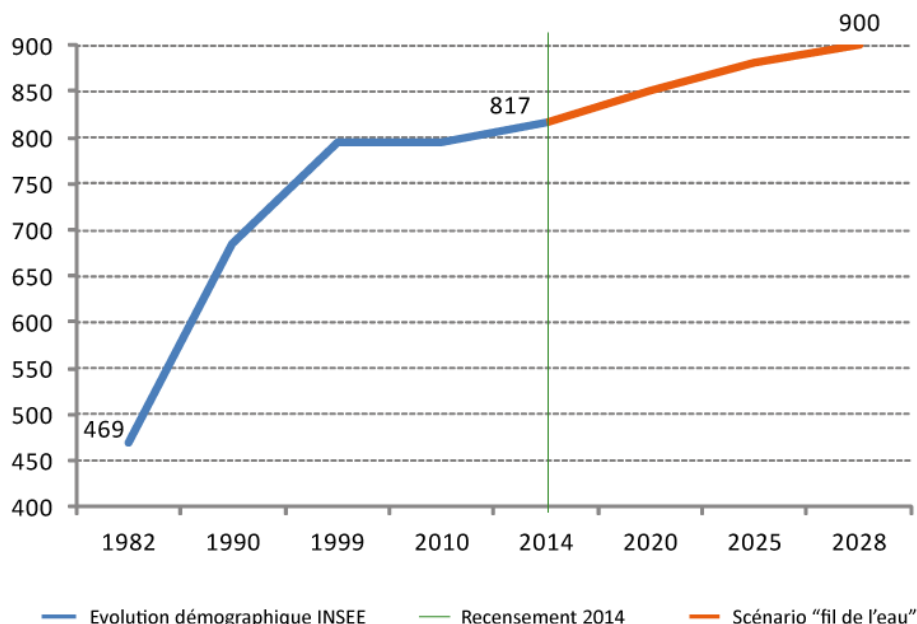
Le scénariio fil de l'eau se base sur la poursuite des tendances actuelles constatées sur le territoire avec les paramètres suivants :

- Un taux de variation annuel de croissance de +0,7%/an équivalent à la tendance actuelle,
- Un desserrement de la population qui se poursuit avec une fourchette de 2,17 à 2,12 personnes par ménage,
- Un taux de résidences secondaires maintenu représentant 20,2% du parc de logements,
- Un taux de logements vacants maintenu représentant 5,8% du parc de logements.

Le scénariio fil de l'eau à l'horizon 2028 aurait pour effet d'accroître la population de 83 habitants supplémentaires soit une population estimée de **900 habitants**.

La mise à jour plus récente de l'INSEE fait état d'un taux de variation annuel de +0,7%/an qui correspond à ce que la commune a choisi de projeter pour l'horizon 2028 au sein de son PLU.

Evolutions démographiques projetées du scénario « fil de l'eau »



■ Evolution du parc de logements

L'évolution du parc de logements est projetée à l'horizon 2028 sur la commune dans le cas du scénario « fil de l'eau ». Pour cela, l'ensemble des mécanismes de consommation de logements sont pris en compte (dessalement des ménages, résidences secondaires, logements vacants).

Les chiffres clés du parc de logements estimés pour le recensement 2014 sont reprojétés pour l'horizon 2028.

	Scenario "fil de l'eau"
Population 2028	900 Soit : 83 habitants supplémentaires par rapport à 2014
Besoins en résidences principales supplémentaires	Entre 47 et 56 résidences principales supplémentaires
Besoins induit en résidences secondaires et logements vacants	Entre 16 et 20 logements supplémentaires induits
Besoin total pour la production de logements 2028	Entre 62 et 76 logements
Besoin supplémentaires par rapport au scénario choisi	Entre 9 et 10 logements de plus

Le besoin en logements obtenus pour permettre l'accueil de la population supplémentaire est compris entre 62 et 76 au total. **Ce scénario représente 9 à 10 logements supplémentaires** par rapport au scénario choisi par la commune.

Grâce à une volonté de poursuivre la baisse de la représentation des résidences secondaires dans le parc de logements et de limiter les logements vacants, la commune choisit un projet de développement réclamant moins de besoins totaux en logements pour accueillir la même population que le scénario fil de l'eau.

Ainsi le PLU aura une incidence positive sur la dynamique démographique engagée sur la commune.

■ Les documents communaux

Le POS étant caduque, dans le cadre du scénario au fil de l'eau, l'urbanisation de la commune aurait été possible en application des règles du Règlement National d'Urbanisme. Le RNU repose sur un principe d'urbanisation en continuité de l'existant. La vision de la commune en terme de développement urbain, économique et démographique n'aurait pas pu s'exprimer, ni impacter le développement du territoire. Pour exemple, des secteurs au-delà de ceux prévus pour le développement communal peuvent aujourd'hui recevoir une urbanisation dans le cadre du RNU-PLU. Le règlement applicable à toute autorisation d'urbanisme est celui du RNU. L'aspect extérieur des constructions n'est pas encadré.

■ Les documents supra-communaux engagés sur le territoire

Le scénario fil de l'eau prend également en compte les politiques d'aménagement en cours d'application sur le territoire communal et traduit les documents supra communaux tels que le SDAGE, le SRCE, etc.

Evolution des composantes environnementales

Au regard de l'évolution du territoire envisagée dans le cas du scénario de référence, il est nécessaire d'apprécier les évolutions des principales composantes environnementales, et notamment celles présentant des enjeux forts pour la commune.



Les autres composantes environnementales ne présentent pas de grands enjeux pour la commune en raison :

- d'un état initial déjà favorable et des tendances d'évolutions n'allant pas à l'encontre de la ressource ;
- d'une marge de manœuvre très faible en raison d'un transfert de compétence ou d'un enjeu d'ampleur supra-communal.

A ce titre, les évolutions de ces composantes environnementales sont plus faibles.

→ Voir « Hiérarchisation des enjeux environnementaux » dans le chapitre précédent.

■ Patrimoine écologique

Le territoire est directement concerné par un périmètre Natura 2000 (ZSC Adrets de Montjustin – Les Craux – Rochers et Crêtes de Volx), par des périmètres en faveur d'espèces (PNA, Réserve de biosphère) et par plusieurs périmètres d'inventaires (ZNIEFF, ENS), traduisant une biodiversité riche et variée.

En l'absence de document d'urbanisme, dans le cadre du RNU, si les grands réservoirs de biodiversité auraient pu être préservés, d'autres espaces en continuité du village n'auraient pu être préservés ou valorisés. Les espaces agricoles autour du village auraient pu être consommés au détriment de la ZNIEFF de type 2 du largue et de ses ripisylves. Les corridors écologiques du Largue et de la Laye ainsi que leurs abords n'auraient pas pu être préservés par un quelconque classement ni pas l'identification des espaces écologiques présentant un intérêt à être protégés.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU l'état initial de l'environnement permet de mettre en cohérence le document d'urbanisme avec les intérêts de protection de la biodiversité. Le PLU permet notamment la prise en compte du SRCE, et la redéfinition à une échelle communale des réservoirs et continuité écologiques afin de les inscrire dans le projet de développement communal. Le document d'urbanisme permet aussi de préserver certains éléments support de biodiversité.

■ Patrimoine paysager

Dans le cadre du scénario au fil de l'eau, l'urbanisation de la commune aurait été possible par remplissage des dents creuses et en continuité de l'existant. L'urbanisation en continuité aurait pu nuire à la préservation des vues sur le village et à son unité.

Les pétitionnaires n'auraient pas été incités à respecter le caractère architectural de la Haute Provence lors de la rénovation ou réhabilitation de constructions existantes ou lors de constructions nouvelles.

Par ailleurs, aucun élément de patrimoine bâti ou végétal n'aurait pu être protégé par le document d'urbanisme, mis à part le site inscrit du village qui possède déjà une protection.

L'absence d'élaboration d'un PLU aurait pu avoir un impact négatif sur le paysage et donc sur la préservation de l'identité villageoise de Dauphin.

■ Eau

Outre les outils de protection de la ressource en eau tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée ou la prise en compte de la zone de répartition des eaux (ZRE), la principale source de pression sur la ressource en eau est liée à l'évolution démographique. Le scénario du PLU prévoit une croissance démographique exactement similaire à celle du scénario au fil de l'eau. Les effets entre un maintien du RNU et un passage en PLU sont donc nuls.

Toutefois, en termes de gestion des prélèvements en eau, distribution et collecte des eaux usées, l'absence d'élaboration d'un document d'urbanisme n'aurait pas permis de porter une réflexion en cohérence avec les hypothèses de développement projetées par la commune.

En prévoyant une croissance démographique maîtrisée, en prévoyant les secteurs de développement futurs de l'urbanisation en cohérence avec la desserte en réseaux et les capacités des équipements publics, l'élaboration du PLU permet d'aboutir à des effets plus mesurés que dans le cadre d'un maintien du RNU.

■ Risques majeurs

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier que la commune est soumise à plusieurs risques naturels et technologiques : risque inondation par débordement du largue et de la Laye, risque feu de forêt, risque de mouvements de terrain géré par un PPR, risque transport de matières dangereuses et enfin risque technologique lié aux installations Géosel-Géométhane gérées par un PPRt.

L'ensemble de ces éléments persistent sur le territoire communal. Dans le cadre du scénario « fil de l'eau », le développement démographique et urbain prévu pour 2028 devra s'inscrire dans une obligation de préservation de la population face aux risques et notamment le risque inondation qui impacte des espaces habités.

Les choix au sein du PLU permettent de ne pas créer d'extensions urbaines dans des secteurs soumis à ces risques. Par ailleurs, l'élaboration d'un document réglementaire permet de mieux prendre en compte certains risques qui n'ont pas de documents de gestion, tel que le risque inondation.

Evolution des autres composantes du territoire

■ Consommation d'espaces

La poursuite d'une croissance de +0,7%/an engendrerait un gain d'habitant similaire entre le scénario fil de l'eau et le scénario du PLU. Le besoin en logements en revanche, serait un peu plus élevé en raison des choix en matière d'habitat et d'urbanisme qui sont affirmés dans le PLU (entre 9 et 10 logements de plus).

Toutefois, l'urbanisation aurait pu être réalisée en continuité de l'urbanisation existante, sur des terres agricoles que le PLU préserve pour leur intérêt à être cultivées ou leur intérêt paysager.

En outre, la volonté d'éviter la consommation d'espaces et l'évaluation du potentiel foncier par densification n'aurait pu être menés sur le territoire communal en cas de maintien du RNU.

Le PLU ne prévoit pas de consommation d'espaces de manière déconnectée concernant les besoins en logements. Ils sont prévus en densification et à plus long terme dans un secteur qui confortera le tissu urbain existant. Seuls les besoins en matière économique sont prévus de manière déconnectés du village et amenant à une consommation d'espaces. Néanmoins cet effet reste mesuré et cohérent avec les besoins identifiés.

■ Equipements publics

Les équipements communaux nécessitent d’être développés sur les dix prochaines années avec des besoins d’extension pour le cimetière, la réalisation d’élargissements de voiries ou encore la création d’espaces de stationnement.

Le foncier nécessaire pour le développement de ces équipements publics est ainsi identifié et quantifié.

■ Réseaux publics

Dans un scénario au fil de l’eau, sous le RNU, l’urbanisation aurait pu être réalisée par densification ou en continuité de l’enveloppe urbaine existante. Dans le second cas, les réseaux publics communaux auraient dû être étendus pour raccorder l’ensemble des logements et des équipements entraînant un budget conséquent à consacrer aux réseaux.

Evaluation de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement

Le projet communal établi dans le cadre du PADD

Le parti d'aménagement retenu à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne devrait pas avoir de grandes incidences sur l'Environnement. Il va même dans le sens d'un renforcement des dispositions en faveur du Développement Durable sur plusieurs thématiques essentielles :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels via une urbanisation en priorité en renouvellement urbain, en densification urbaine et sur des sites stratégiques d'urbanisation,
- le renforcement de la préservation et de la mise en valeur des espaces naturels de qualité ou de sites de biodiversité remarquable ou ordinaire ;
- la préservation des espaces agricoles pour leur valeur agronomique notamment ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques et des nuisances.

Par ailleurs, les nouvelles options retenues en faveur de l'évolution urbaine se révèlent moins consommatrices d'espaces que l'ancienne version du POS :

- l'évolution urbaine est privilégiée au sein des parties urbanisées ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;
- la densification est privilégiée via des règles plus souples au sein des zones bâties.

Rappel des orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de développement Durables de la commune de Dauphin repose sur 4 axes et déclinés en plusieurs orientations :

Les grandes familles d'enjeux du diagnostic ont été hiérarchisées et déclinées pour structurer et proposer un PADD qui s'organise autour de 4 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre.

AXE 1 : RECENTRER L'URBANISATION ET LIMITER L'ETALEMENT PAVILLONNAIRE

- O1. Programmer une croissance démographique de 0,7%/an à l'horizon 2028
- O2. Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages et proposer une offre de logements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future
- O3. Poursuivre l'effort de production de logements à loyer modéré
- O4. Recentrer l'urbanisation à vocation d'habitat autour du noyau villageois
- O5. Préserver les espaces agricoles et naturels de tout étalement urbain
- O6. Favoriser en priorité la densification des tissus urbains existants (dents creuses et divisions parcellaires potentielles)
- O7. Reconnaître l'enveloppe urbaine existante, là où les réseaux sont présents
- O8. Maîtriser l'urbanisation des groupements de constructions déconnectés du noyau villageois
- O9. Prendre en compte les risques dans le développement de l'urbanisation
- O10. Proposer une offre en équipement cohérente avec le développement démographique et urbain programmé

AXE 2. DYNAMISER L'ECONOMIE LOCALE AFIN D'ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

- O11. Permettre le développement des activités artisanales sur un site dédié
- O12. Maintenir l'offre en commerces et services de proximité dans le village
- O13. Reconnaître les structures actuelles du camping de l'Eau Vive
- O14. Préserver les terres agricoles pour leur rôle dans l'économie locale

- O15. Pallier aux problématiques de stationnement dans le centre ancien du village
- O16. Faciliter et sécuriser la traversée du village par le Grand Chemin
- O17. Limiter les déplacements automobiles dans le village
- O18. Faire concorder le projet de développement urbain avec la capacité des réseaux sur la commune
- O19. Proposer un éclairage public raisonné et un paysage urbain de qualité
- O20. Améliorer le réseau de connexion numérique au sein du village

AXE 3. PRESERVER LA QUALITE DE VIE EN PROTEGEANT L'ENVIRONNEMENT ET EN VALORISANT LES ENERGIES RENOUVELABLES

- O21. Assurer la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)
- O22. Maintenir une coupure d'urbanisation entre Dauphin et Saint-Maime
- O23. Soigner les perceptions du village
- O24. Prendre en compte les covisibilités avec les villages avoisinants
- O25. Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions
- O26. Préserver les atouts patrimoniaux du territoire et promouvoir leur mise en valeur touristique
- O27. Permettre le développement local des énergies renouvelables, tout en veillant aux enjeux patrimoniaux et paysagers présents sur le territoire (site inscrit du Vieux village, Natura 2000)
- O28. Poursuivre les efforts en matière de traitement des déchets et de recyclage
- O29. Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le développement de la commune

AXE 4. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Méthode d'analyse

La méthode d'évaluation des incidences environnementales de la mise en œuvre du projet communal est structurée autour de trois niveaux d'analyse :

- **Incidence positive** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.
- Incidences **positives à conforter** ou présentant **un risque** où, dans ce cas, l'orientation peut présenter deux types d'incidences :
 - L'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenue et développée afin d'en assurer leur pérennité.
 - L'orientation ou la prescription présente des risques d'incidences négatives notables sur l'environnement, où il conviendra d'attacher une attention particulière.
- **Incidence négative** où l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

En dernier lieu, une analyse croisée avec les enjeux environnementaux et le scénario « fil de l'eau » est effectuée afin de mesurer le degré de prise en compte du volet environnemental par le projet communal.

Les composantes environnementales à fort enjeu pour la commune



■ Patrimoine écologique

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A3. O21	<p>POSITIVE</p> <p>Le projet communal prend en compte les périmètres d'intérêt écologique en les identifiant et en les protégeant pour leur rôle dans le maintien d'une diversité d'habitats et de milieux favorables à la préservation de la faune et de la flore.</p> <p>Des mesures de préservation et de valorisation peuvent ainsi être intégrées.</p>	++
A3. O22	<p>POSITIVE</p> <p>Le maintien d'une coupure à l'urbanisation entre les deux communes permet de préserver les espaces agricoles ouverts à la confluence de la Laye et du Largue et de la biodiversité du milieu.</p>	+
A4	<p>POSITIVE</p> <p>Les objectifs de modération de la consommation d'espaces, ont une incidence positive pour le patrimoine écologique et la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune. Ces objectifs sont mis en œuvre notamment en favorisant le renouvellement et la densification des tissus urbains, en comblant les espaces vides de l'enveloppe urbaine identifiés comme sites stratégiques, en limitant l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, et le mitage du territoire.</p>	+

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A1. O2 O3 /A2. O11	RISQUE Le développement communal à court terme, ainsi qu'à long terme avec l'identification d'une réserve foncière, peut engendrer une pression sur les milieux et la biodiversité.	=
A1. O10	RISQUE Le développement communal et la croissance démographique implique une mise en cohérence des équipements et notamment la construction de nouveaux équipements ou l'extension d'équipements existants. Cela peut engendrer des pressions sur les milieux et la biodiversité et implique l'imperméabilisation du sol.	+

■ Patrimoine paysager

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A3. O23	POSITIVE La protection du paysage est prévue par la mise en place d'actions en vue de maintenir l'identité et les perceptions du village et notamment en maintenant la plaine agricole et en garantissant des ouvertures visuelles vers le village depuis ses entrées.	++
A3. O24 O25	POSITIVE Situé en position dominante, le village de Dauphin est perceptible depuis Mane et Saint-Michel-l'Observatoire. Ainsi, en donnant des prescriptions paysagères pour assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions, en identifiant des zones agricoles paysagères et en ne permettant la densification qu'au sein de l'enveloppe urbaine et en continuité immédiate, le village perché remarquable de Dauphin sera mis en valeur.	++
A3. O26	POSITIVE La préservation du patrimoine local et des éléments remarquables du paysage permet de maintenir l'identité villageoise (arbres remarquables, alignement d'arbres, espaces verts).	++
A1. O6	POSITIVE A CONFORTER La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine et les objectifs de modération de la consommation d'espaces, participent à la préservation des paysages communaux et notamment de la plaine agricole. Le PLU fixe des limites d'urbanisation à ne pas dépasser permettant de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.	+
A2. 11	RISQUE L'aménagement du secteur d'extension pour de l'activité économique, en discontinuité du village, au lieu-dit Burlière, présente un risque pour la préservation des vues sur le village. Néanmoins la rédaction d'une OAP et les prescriptions dans le règlement du PLU permettront d'éviter de dénaturer le village. Des mesures favorisant l'intégration des constructions dans le paysage et l'environnement permettront de réduire les effets de ce projet.	-

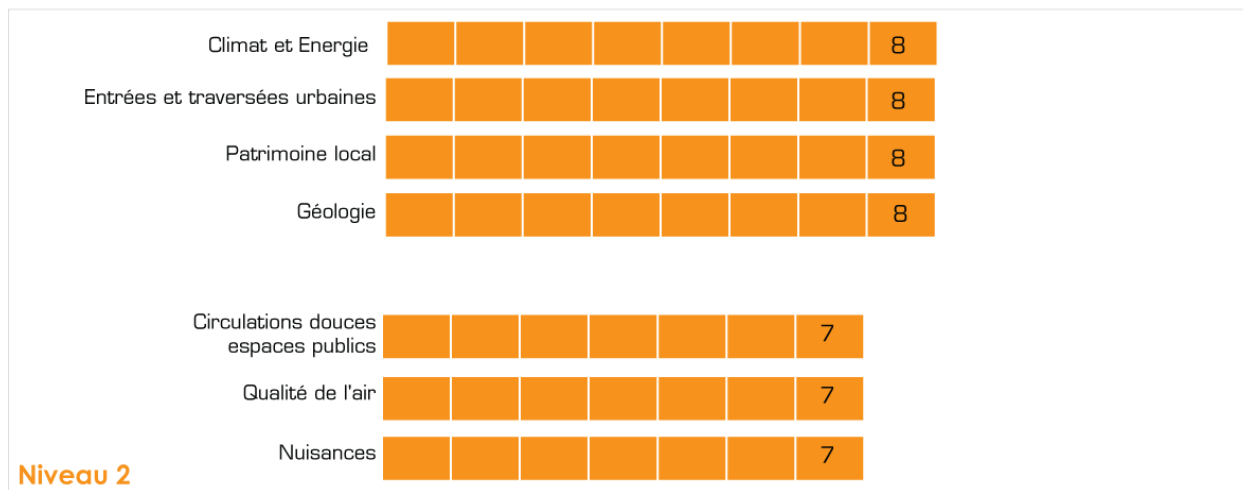
■ Eau

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A1. O1	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>Le projet communal prévoit un développement démographique similaire au scénario au fil de l'eau. L'incidence restera mesurée sur la ressource en eau potable. La croissance démographique entraînera des besoins supplémentaires sur les prélèvements. Pour autant, le développement démographique projeté reste dimensionné à un niveau raisonnable. Au vu des capacités des équipements et du réseau AEP, la commune peut accueillir la population supplémentaire projetée.</p> <p>L'incidence sur la gestion des eaux usées est également modérée car si les rejets en eaux usées vont augmenter, la STEP a été récemment renforcée avec un processus de filtration complémentaire (lit planté de roseaux).</p>	=
A1. O4 O5 O6	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La densification des espaces déjà urbanisés participe à la lutte contre l'étalement urbain et permet de valoriser les réseaux existants (eau potable, assainissement) et d'en limiter les coûts d'extension. De plus, elle permet de limiter les incidences sur la ressource en eau par des systèmes d'assainissement individuels défectueux ; elle évite une augmentation des superficies imperméabilisées au sein des espaces agricoles pouvant augmenter les risques de ruissellement, elle réduit le besoin de forages individuels dans les nappes.</p>	+
A1. O6	<p>POSITIVE</p> <p>L'élaboration du PLU a permis d'établir une stratégie pour le développement communal placé en priorité sous la forme d'une densification des espaces bâtis pour réaliser les logements, activités et équipement nécessaires. Le développement urbain sera phasé dans le temps afin que les zones à urbaniser ne soient ouvertes à l'urbanisation que lorsque la capacité de la ressource en eau sera suffisante.</p>	++
A1. O7	<p>POSITIVE</p> <p>Le PLU prévoit un développement urbain en cohérence avec la capacité des réseaux publics. L'incidence est donc positive sur l'environnement.</p>	+
A2. O11	<p>RISQUE</p> <p>Les objectifs de développement des activités économiques de la commune peuvent engendrer une incidence sur la ressource en eau et d'éventuelles sources de pollutions sur les ressources souterraines identifiées comme sensibles.</p>	=
A2. O14	<p>RISQUE</p> <p>Les objectifs de développement des activités agricoles de la commune peuvent engendrer une incidence sur la ressource en eau et d'éventuelles sources de pollutions sur les ressources souterraines identifiées comme sensibles.</p>	=
A2. O13	<p>RISQUE</p> <p>La reconnaissance du camping sur le territoire communal implique que le maintien de celui-ci peut avoir des conséquences sur la ressource en eau puisqu'il se trouve à proximité de la Laye.</p>	=
A2. O18	<p>POSITIVE</p> <p>Le projet prévoit de limiter les impacts sur l'environnement en corrélant le développement urbain avec la capacité des réseaux communaux, notamment en matière d'eau et d'assainissement.</p>	+

■ Risques majeurs

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
<p>A1. O9 /A3. O29</p> <p>POSITIVE</p> <p>La commune est concernée par différents risques notamment, inondation, mouvements de terrain et risques technologiques. Le projet permet d'éviter la construction dans les secteurs à risques et donc l'exposition de la population. Le projet permet de protéger des espaces en contact avec l'urbanisation et qui sans le PLU auraient pu être urbanisés. Il s'agit notamment des secteurs proches de la falaise au niveau du village et de ceux touchés par le risque fort d'inondation. le Plu intègre également les documents réglementaires tels que les PPRn et PPRt et prescrit des règles en matière de constructibilité dans les zones à risque d'inondation qui n'ont pour le moment pas de document réglementaire.</p>		++
<p>A2. O14</p> <p>POSITIVE</p> <p>La préservation des terres agricoles garantit le maintien de milieux ouverts et la non imperméabilisation de ces espaces permet de favoriser une gestion naturelle des eaux et leur libre écoulement.</p>		
<p>A1. O4 O5 O6</p> <p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La concentration de l'urbanisation permet de préserver des espaces dépourvus d'urbanisation comme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui sont ainsi préservés des nuisances sonores ou lumineuses.</p>		+

Les composantes environnementales à enjeux moyen pour la commune



■ Climat et énergie

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
<p>A1. O4 O6 O7 O8</p> <p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La démarche de renouvellement urbain, de densification au sein de l'enveloppe urbaine conduira à une concentration de la population et des usages au sein de l'enveloppe urbaine. En cela, elle devrait entraîner une augmentation de la consommation énergétique minime par rapport à une urbanisation diffuse.</p> <p>Le processus de densification des espaces participe à la réduction des coûts en matière de réseaux d'électricité entre autres. Associé au maintien d'espaces verts au sein de l'enveloppe et à la production de logements à hautes performances énergétiques, cette orientation permet de limiter les incidences sur le climat et les énergies.</p>		+
<p>A2. O15</p> <p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>Le projet prévoit de renforcer le stationnement au sein du village. Cette action permettra de laisser plus de place aux modes doux et réduira l'utilisation des véhicules motorisés dans le village.</p>		+
<p>A2. O16</p> <p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>Le projet prévoit une réduction de la vitesse de circulation des véhicules sur le Grand Chemin, cela à un effet positif puisque les émissions de polluants sont de fait réduites également.</p>		+
<p>A2. O17</p> <p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La commune souhaite limiter les déplacements automobiles dans le village et de ce fait, favoriser les déplacements doux en améliorant le réseau de cheminements piétons et cyclistes sur le territoire. Cette orientation a un impact positif sur le climat et l'énergie en permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles pour les déplacements.</p>		+
<p>A2. O20 /A3. O27</p> <p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>L'incitation au développement encadré des énergies renouvelables, participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles (carburants). Le développement des communications numériques participe à la réduction de l'usage des véhicules motorisés.</p>		+
<p>A3. O21</p> <p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>L'identification des réservoirs de biodiversité et des différents éléments de la Trame Verte et Bleue participent à la préservation des espaces et au maintien des "puits de carbone" réduisant les effets des émissions de gaz à effet de serre.</p>		+
<p>A1. O1 O3 /A2. O11</p> <p>RISQUE</p> <p>La croissance démographique et le développement des activités économiques vont conduire à une augmentation de l'attractivité de la commune et engendrer des flux automobiles supplémentaires liés aux déplacements. En cela, elles contribueront à une augmentation du recours aux énergies fossiles et des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'incidence sera mesurée et les infrastructures sont bien dimensionnées. Le projet prévoit notamment le renforcement du stationnement du village et le développement des modes doux.</p>		-

■ Entrées et traversées urbaines

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A3. O23	POSITIVE Le projet prévoit un traitement qualitatif des entrées urbaines par le maintien de la plaine agricole ouverte, permettant des ouvertures visuelles remarquables vers le village.	+
A2. O15 O16 O17	POSITIVE A CONFORTER Le projet prévoit une réduction de la place de l'automobile dans le centre ancien par le renforcement du stationnement, la mise en place de circulations douces et la réduction de la vitesse sur le Grand Chemin, les incidences sont donc positives pour l'environnement.	+

■ Patrimoine local

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A3. O26	POSITIVE L'identité du village se traduit par son architecture ainsi que par l'ensemble d'éléments de patrimoine bâti et végétal qu'il comporte. La mise en valeur de ses éléments par leur identification et leur protection dans le document d'urbanisme et la mise en place/poursuite des opérations de rénovation des ruelles du centre-bourg permettent la valorisation des atouts paysagers communaux.	++
A2. 11	RISQUE L'aménagement du secteur d'extension pour de l'activité économique, en discontinuité du village, au lieu-dit Burlière, présente un risque pour la préservation du patrimoine historique en lien avec le monument historique sur la commune de saint-Maime. Néanmoins la rédaction d'une OAP et les prescriptions dans le règlement du PLU permettront d'éviter des effets trop importants. Des mesures favorisant l'intégration des constructions dans le paysage et l'environnement permettront de réduire les effets de ce projet.	-

■ Géologie

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A3. O21	POSITIVE La définition des espaces naturels et agricoles à préserver et l'identification des différents éléments de la Trame Verte et Bleue (corridors et réservoirs) participent à la préservation des sols et des sous-sols.	+
A4	POSITIVE La limitation de l'étalement urbain et les objectifs fixés pour réduire la consommation d'espaces par l'urbanisation favorisent la préservation des sols.	+
A2. O14	RISQUE Le maintien et le développement de l'agriculture peut entraîner un appauvrissement des sols par une agriculture intensive.	=

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A2. O11	RISQUE Les projets urbains pour la création d'une zone d'activités par la mise en place d'une réserve foncière de long terme impliquent une modification de l'occupation du sol ainsi qu'une imperméabilisation des sols.	-

■ Circulations douces et espace public

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A1. O15	POSITIVE Le projet de renforcer le parc de stationnement existant au sud de la commune offre la possibilité de se séparer de son véhicule pour accéder au village et aux services qu'il comporte.	+
A2. O17	POSITIVE A CONFORTER Le projet communal appuie une volonté de limiter les déplacements automobiles dans le village et de développer en parallèle des cheminements doux.	+
A2. O19	POSITIVE Le projet prévoit l'éclairage d'un secteur supplémentaire afin de sécuriser les circulations piétonnes grâce à un éclairage plus économe. Les incidences sont donc positives.	+
A3. O26	POSITIVE A CONFORTER Le projet prévoit de poursuivre les opérations de rénovation des ruelles du centre-bourg ancien afin de mettre en valeur l'espace public et son patrimoine bâti et végétal.	-

■ Qualité de l'air

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A2. O17	POSITIVE A CONFORTER Le développement des cheminements doux permet de réduire l'utilisation des véhicules motorisés. De même, le renforcement d'un parking existant a pour objectif de permettre la réduction des nuisances liées aux véhicules à moteur.	+
A1. O1 O2 O3	RISQUE Une augmentation de la population va conduire à une augmentation des flux de déplacements, une augmentation des activités économiques etc, qui peuvent avoir une légère incidence sur la qualité de l'air.	-

■ Nuisances

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A1. O4 O5 O6	POSITIVE A CONFORTER La concentration de l'urbanisation permet de préserver des espaces dépourvus d'urbanisation comme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui sont ainsi préservés des nuisances sonores ou lumineuses.	+
A2. O17	POSITIVE A CONFORTER Le développement des cheminements doux permet de réduire l'utilisation des véhicules motorisés. De même, la réalisation d'un parking de covoiturage permettra la réduction des nuisances liées aux véhicules à moteur, notamment sonores et odorantes.	+
A2. O19	POSITIVE A CONFORTER La mise en place d'un éclairage raisonné permettra de maîtriser la pollution lumineuse en rénovant notamment le réseau d'éclairage par un éclairage économe et efficace.	+

Les composantes environnementales à enjeux faible pour la commune



■ Déchets

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
A1. O1	RISQUE Une augmentation de la population va conduire à une augmentation de la production des déchets et ordures ménagères. Toutefois, la bonne gestion de la collecte en place et les évolutions déjà notables des pratiques individuelles participent à l'amélioration du service.	=
A2. O12	RISQUE L'ouverture d'un commerce d'alimentation va conduire à une légère augmentation des déchets, notamment d'emballages, la collecte devra donc être adaptée.	=
A1. O6 O7	RISQUE Le renforcement de l'enveloppe urbaine par la densification conduira inévitablement à une augmentation localisée des déchets. Toutefois, l'incidence peut être considérée comme faible au vu de la plus-value qu'elle apporte en termes de gestion économe de l'espace, de réduction de l'étalement urbain et d'une réduction de l'utilisation d'énergies fossiles pour les déplacements.	=
A.3 O28	POSITIVE A CONFORTER Le traitement et de recyclage des déchets sont des pratiques ayant des incidences positives sur l'environnement. Le projet prévoit la poursuite de l'installation de colonnes semi-enterrées de tri-sélectif sur le territoire afin que la pratique du tri à l'échelle individuelle soit favorisée.	=

Synthèse des incidences de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement

L'analyse des résultats montre que le PLU présente un effet globalement positif sur l'environnement dans son ensemble. Les orientations présentent une plus-value environnementale globale avec des enjeux qui peuvent être directs et opérationnels.

Certaines orientations présentent des risques pour les composantes environnementales qui nécessitent la mise en place de mesures afin de les limiter.

Orientations du PADD		Patrimoine écologique	Patrimoine paysager	Eau	Risques majeurs	Climat et énergie	Entrées et traversées urbaines	Patrimoine local	Géologie	Circulations douces et espaces publics	Qualité de l'air	Nuisances	Déchets	TOTAL
		Forts				Moyen							Faible	
A1	01			1		-1					-1		-1	-2
	02	-1									-1			-5
	03	-1				-1					-1			-7
	04			1	1	1						1		10
	05			1	1							1		8
	06		1	1	1	1						1	-1	12
	07			2		1							-1	7
	08					1								2
	09				2									6
	010	-1												-3
A2	011	-1	-1	-1		-1			-1					-13
	012							-1					-1	-3
	013			-1										-3
	014			-1	2				-1					1
	015					1	1			2				8
	016					1	1							4
	017					1	1			1	1	1		10
	018			2										6
	019									2		1		6
A3	020					1								2
	021	2				1			2					12
	022	2												6
	023		2				2							10
	024		2											6
	025		2											6
	026							2		1				6
	027					1								2
	028												1	1
	029				2									6
A4	030	2							2					10
TOTAL		2	6	5	9	7	5	1	2	6	-2	5	-3	

Incidences

POSITIVE
POSITIVE A
CONFORTER
RISQUE

2
1
-1

La hiérarchisation des enjeux a permis de déterminer trois niveaux concernant les enjeux :

- Niveau 1 : déchets ;
- Niveau 2 : climat et énergie, patrimoine local, sols et sous-sols, nuisances, qualité de l'air ;
- Niveau 3 : patrimoine écologique, patrimoine paysager, eau et risques majeurs.

Le résultat de la dernière colonne du tableau a été obtenu en faisant la somme des incidences du projet de PLU sur les composantes environnementales et ce en multipliant par trois le résultat des incidences sur les enjeux de niveau 3, par deux sur les enjeux de niveau 2 et par un pour les enjeux de niveau 1.

Exemple d'après l'axe 1 – orientation 1 : $1 \times 3 + (-1 + -1) \times 2 + (-1) \times 1 = -2$

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement

Incidences sur les grands équilibres et les continuités écologiques

- Zoom sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation AU

Le projet de PLU intègre deux secteurs « A Urbaniser », zones AU, zones d'urbanisation future.

- La zone 1AUx : elle désigne une zone d'urbanisation future pour des activités économiques, à court ou moyen terme, localisée au nord du centre villageois, dans le lieu-dit de la Burlière. L'urbanisation de cette zone est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'aménagement du site sera progressif au fur et à mesure des besoins effectifs. Elle correspond à un secteur situé en extension.
- La zone 2AU : elle désigne une zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à une desserte suffisante en équipements et réseaux publics (réseau public d'adduction en eau potable) et est soumise à une modification ou à une révision du PLU. Elle sera alors réglementée et fera l'objet d'une OAP.

Incidences positives attendues

Au travers de son PLU, la commune de Dauphin se fixe des objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. Le PLU vise ainsi une gestion rationnelle de l'espace, en cohérence avec les intentions du PADD : 1,9 hectares est ouvert à l'urbanisation dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUx) à court ou moyen terme.

Ainsi, par une volonté de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace, le PLU génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ainsi que sur les espèces floristiques et faunistiques qui y sont inféodées, qu'elles soient remarquables ou « ordinaires » dans la mesure où moins de 3 hectares ont vocation à être urbanisés sur le territoire communal. La zone qui sera ouverte à l'urbanisation pour de l'habitat (2AU) se trouve en continuité de l'urbanisation existante et les deux zones d'urbanisation future (1AUx et 2AU) sont éloignés des espaces d'intérêt écologiques majeurs de la commune (Natura 2000, Zone de Nature et de Silence, ZNIEFF de type 2, PNA Aigle de Bonelli,...) et de ceux relatifs aux communes voisines.

Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation :

- 1,9 ha en zone 1AUx, ouverte immédiatement à l'urbanisation ;
- 0,74 ha en zone 2AU, fermée à l'urbanisation en attendant de renforcer les équipements publics nécessaires.

Incidences négatives attendues

L'urbanisation des zones AU induira une artificialisation des terrains naturels ou agricoles, c'est-à-dire non bâtis.

Le secteur 1AUx porte des cultures de fourrages (luzerne). Le terrain a été mis en culture par un éleveur suite à son achat par l'intercommunalité, dans l'attente de la création de la future zone d'activité. L'intérêt de ce secteur réside essentiellement dans la zone située en limite nord-est, se définissant par la présence d'une frange boisée qui jouxte la ripisylve de la Laye et constitue de ce fait un réservoir de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique.

La ripisylve bordant le secteur au nord-est ne sera pas impactée par l'implantation du projet. Comme l'indique l'OAP élaborée sur cette zone, elle sera préservée afin de ne pas nuire à la biodiversité présente dans ce périmètre. Une mesure de réduction des effets est prévue grâce au respect d'une interface de 5 mètres minimum à maintenir avec la frange boisée. Cette frange au sein de l'OAP pourra aussi être végétalisée permettant de compléter la frange boisée.

- Bien qu'associé inévitablement à une consommation de l'espace, l'ouverture à l'urbanisation sur la commune sera limitée en termes de superficie, sera en continuité avec le tissu urbain lorsque les caractéristiques des projets le permettent ou en cohérence paysagère avec ce dernier en respectant parfaitement le site inscrit du village de Dauphin.

■ Zoom sur les emplacements réservés



Le PLU intègre 4 Emplacements Réservés (ER) dans le zonage. Ceux-ci s'étendent sur environ 3 218m², soit à peine 0,03 % de la surface du territoire communal.

3 emplacements réservés sont situés en zones urbaines (ER1, ER2 en partie, ER3). Ceux-ci sont de taille réduite (moins de 300 à 700 m² environ). Ces emplacements réservés concernent la réalisation de stationnement et l'aménagement de carrefour/voirie. Ceux-ci représentent 0,27 ha du territoire communal. Ces ER n'ont donc pas d'influences notables sur l'environnement, s'agissant de secteurs déjà anthropisés.

Le projet communal identifie deux emplacements réservés pour élargissement de voirie ER2 en partie, pour élargissement du chemin du Bief et ER4 en bordure de la RD5. L'objet de ces ER est d'élargir les voies sur une surface de 1060 m² pour l'ER2 et 430 m² pour l'ER4.

Bien que l'ER4 se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2, celui-ci est d'une surface très limitée (0,04 ha) ayant ainsi peu d'impacts sur entités écologiques. Les aménagements devront tenir compte des sensibilités du milieu lors de la conception et de la réalisation.

→ Ces emplacements sous-tendent une consommation supplémentaire d'espace. Cependant, selon leur mise en œuvre, peu d'impacts négatifs sont attendus.

- Zoom sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le PLU intègre une OAP :



L'unique secteur d'urbanisation à court, moyen et long terme est encadré par une OAP qui intègre des prescriptions en faveur de la préservation de la biodiversité et du paysage (espaces verts, conservation d'espaces naturels non constructibles, mise en valeur de la ripisylve et des boisements, végétalisation des axes,...).

OAP 1 : Zone d'activités de la Burlière, sous zonage 1AUx. Cette OAP permet de maîtriser l'urbanisation future de cette zone correspondant à une **zone d'extension en périphérie de la zone urbaine** tout en répondant aux besoins en foncier économique (activités artisanales et industrielles non polluantes) au fur et à mesure de la demande. Elle permet de répondre aux enjeux de développement des activités économiques sur un site dédié, tout en préservant les espaces naturels et agricoles de la commune, notamment la ripisylve de la Laye depuis le cordon boisé. Le projet intègre **plusieurs mesures de réduction des effets** de l'urbanisation du site notamment pour une bonne intégration environnementale et paysagère. Le PLU apporte des incidences favorables pour l'environnement puisqu'il permet d'engager des **mesures en faveur de la préservation ou de la remise en état des continuités écologiques**.

Ce projet permet donc de répondre aux besoins de développement économique tout en préservant les espaces naturels et les continuités écologiques de la commune.

Incidences sur les zonages d'inventaire ou réglementaires existants

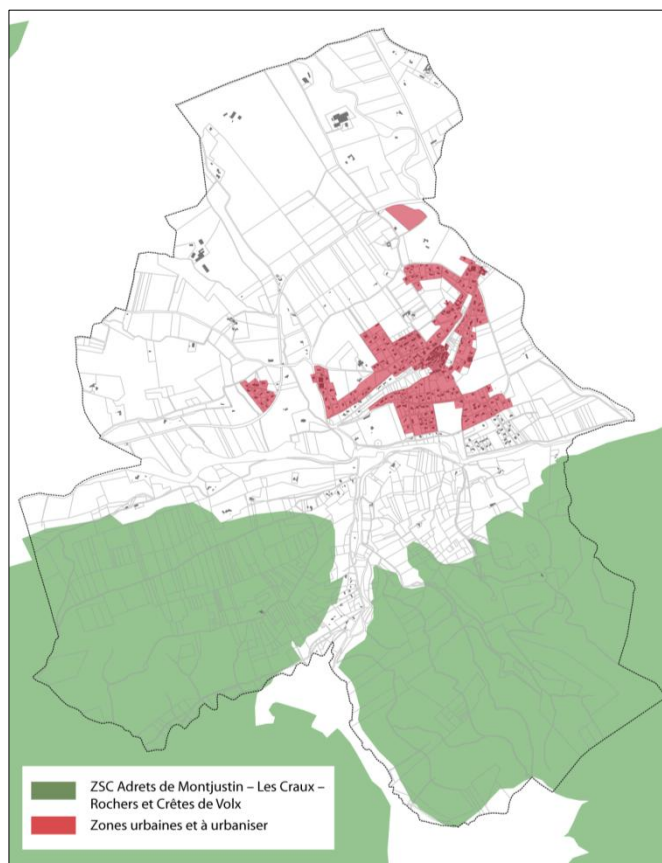
Pour rappel, la commune de Dauphin est concernée par le secteur Natura 2000 des Adrets de Monjustin, et fait partie du territoire du Parc Naturel Régional du Luberon. Elle est également concernée par deux périmètres de protection et inventaires :

- **Les Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Versant nord-est du massif du Luberon – Forêt Domaniales de Pélissier et de Montfuron – collines de Monjustin »** : elle recouvre plus de la moitié du territoire sur sa partie sud ; **« Le Largue et ses ripisylves »** : elle traverse le territoire d'est en ouest et longe la limite communale nord-est ; **« Plaine et Craux de Mane et de Saint-Michel-l'Observatoire – bois de Pouvarel – Crau Chétive- Porchères – les Craux »** qui s'étend sur la partie nord de la commune
- **Le Plan National d'Action pour l'Aigle de Bonelli**

■ ZSC : Adrets de Monjustin – les Craux – Rochets et crêtes de Volx

Approuvé Site de la Directive Habitats le 8 Novembre 2007. Situé dans le prolongement oriental du massif du Luberon, ce site de 3 578 hectares est principalement forestier. Il se caractérise par un ensemble de prairies et de forêts abritant une faune très diversifiée. C'est le Parc Naturel Régional du Luberon qui en a la gestion. Cet espace semble tout de même fragile au vu de la diminution des milieux ouverts (pelouses et prairies) et de sa faune associée, par manque d'entretien (fauche, pâturage).

Le secteur se situe sur la partie sud de la commune et ne concerne que des secteurs classés en zone naturelle dans le PLU, et plus particulièrement en zone Ne qui prend en compte les enjeux environnementaux.



■ ZNIEFF de type 2

La commune de Dauphin est concernée par un périmètre de trois ZNIEFF de type II :

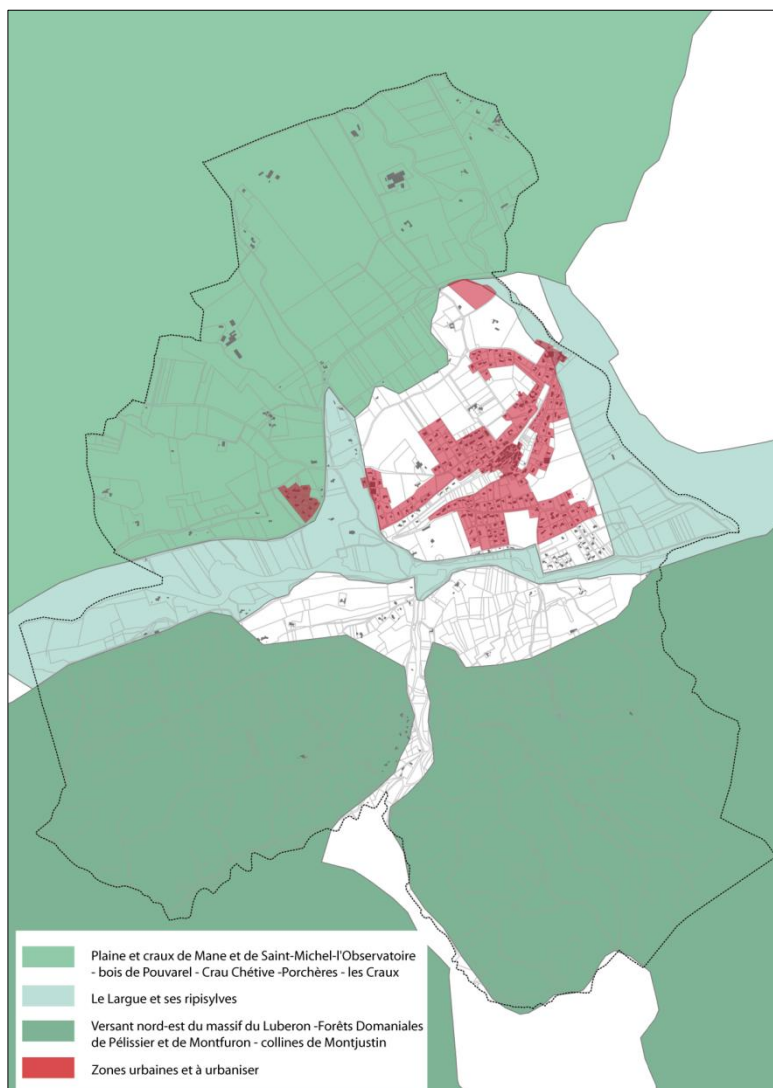
- **« Plaine et Craux de Mane et de Saint-Michel-l'Observatoire – bois de Pouvarel – Crau Chétive – Porchères – les Craux »**, qui s'étend au nord. Le site compte 2 espèces végétales déterminantes : l'Inule à deux faces et l'Ophioglosse (petite fougère). Il abrite aussi 37 espèces animales patrimoniales dont sept sont déterminantes.
- **« Le Largue et ses ripisylves »** qui traverse la commune d'est en ouest. Le site compte 2 espèces végétales déterminantes (Euphorbe à feuilles de graminée et Bifora à deux coques) ainsi qu'une quarantaine d'espèces végétales remarquables. Il abrite aussi 17 espèces animales patrimoniales dont deux déterminantes (Castor d'Europe et Cerf élaphe).
- **« Versant nord-est du massif du Luberon – forêts domaniales de Pélissier et de Montfuron – collines de Montjustin »**, qui s'étend sur la partie sud de la commune. Le site compte 7 espèces végétales déterminantes dont 3 protégées au niveau national (Nigelle de France, Rosier de France et églantier sauvage). Il abrite aussi 28 espèces animales patrimoniales dont douze déterminantes.

Les zones d'inventaires sont principalement situées en zone agricole ou naturelle du PLU, elles seront donc préservées d'une urbanisation importante par le PLU. Les zones urbaines ou à urbaniser sont pour la plupart en dehors du périmètre des ZNIEFF. Cependant certaines se trouvent en partie ou en intégralité dans leur périmètre. C'est le cas de la zone UC (en totalité), de la zone UBb (en très petite partie), le secteur NI pour les équipements sportifs, le secteur Nstep pour l'extension de la station d'épuration existante.

Parmi les zones à urbaniser, la zone 1AUx se situe en contact avec deux ZNIEFF tandis que la zone Nc, qui permet l'extension limitée du cimetière communal se trouve à proximité d'une ZNIEFF. Les secteurs touchés par les ZNIEFF

de type 2 sont de taille limitée et concernent pour la majorité la réalisation d'équipements dont une partie des secteurs sont déjà anthropisés.

La zone 1AUx s'urbanisera dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui prévoit des mesures environnementales d'insertion et de réduction des effets liés à la création d'un projet économique sur ce site. Les autres zones urbaines touchées (UC et UBb) sont de taille limitée et permettent seulement de reconnaître l'existant.



■ PNA Aigle de Bonelli

Le périmètre du PNA Aigle de Bonelli recouvre l'ensemble de la commune de Dauphin. L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser représentent environ 6% du territoire, impliquant des impacts limités sur l'espace potentiellement utilisé par l'aigle de Bonelli.

Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions et installations jugées nécessaires à l'exercice de l'activité agricole. L'extension des habitations existantes et de leurs annexes à la date de l'approbation du PLU est seulement autorisée sous conditions ainsi que les installations et constructions nécessaires à la commercialisation sur place des produits issus de l'activité de production de l'exploitation. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière dans laquelle elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers, peuvent être autorisées.

La zone N présente également un règlement restrictif analogue en matière d'urbanisation.

- Le PLU va réduire l'espace potentiellement utilisé par l'aigle de Bonelli sans toutefois remettre en cause la viabilité de cette espèce. Les zones ouvertes à l'urbanisation éloignées de l'entité villageoise s'étendent sur une surface limitée et se bornent aux projets d'extension du cimetière communal (0,2 ha) et de création de la zone d'activités (1,9 ha).

Evaluation des enjeux écologiques au sein des sites pouvant être affectés par le PLU

Le PLU va impliquer des évolutions, et les sites qui vont être amenés à évoluer de manière significative ont fait l'objet de prospections naturalistes sommaires, avec pour objectif d'identifier l'intérêt écologique des milieux et leurs potentialités d'accueil pour la flore et les différents groupes de faune. Il s'agit d'un premier aperçu des sensibilités écologiques.

Les secteurs identifiés pour la station d'épuration et les équipements sportifs n'ayant pas vocation à évoluer par rapport à la situation actuelle, ils ne sont pas analysés. Le projet vise en effet à conforter les équipements existants au sein des deux secteurs identifiés (Nstep et NI).

Les sites ayant fait l'objet de prospections sommaires sont présentés dans la carte ci-contre.



Site 1 : Zone d'activités de la Burlière (zonage 1AUx)

L'expertise écologique menée dans le cadre d'un projet d'ouverture à l'urbanisation de ce site a été menée sur le site lui-même (zone 1AUx de 1,9 ha) ainsi que sur des espaces périphériques pouvant présenter des enjeux écologiques telles qu'une zone humide ou un corridor écologique. L'étude porte donc aussi sur un espace au nord présentant un milieu ouvert comme la zone 1AUx, et pouvant comporter des habitats similaires.

Source : Evaluation écologique, Novacert, Septembre 2016 et octobre 2019

1 Introduction

1.1 Localisation du projet

Le site du projet est localisé sur la commune de Dauphin.



Carte 1 : Plan de repérage des parcelles retenues pour les prospections

Le site est situé dans une zone naturelle composée principalement :

- par des cultures : céréalières au sud, fourragères sur la partie nord et d'interculture au sud-ouest.
- Des bosquets et d'une haie sur la parcelle nord
- D'un circuit de cross sur la partie nord

Une habitation est présente en limite sud-est, entourée d'une végétation strictement horticole.

L'évolution de la destination de cette parcelle nécessite de réaliser une évaluation précise, notamment au niveau des enjeux écologiques de la prairie. A l'issue d'un état initial et des études bibliographiques, **les incidences notables prévisibles seront évaluées sur une échelle graduée définissant le niveau d'impact de faible à fort**. Des mesures sont détaillées par rapport aux impacts potentiels vis à vis de la faune, de la flore, des milieux et de la trame verte et bleue. Les niveaux d'enjeux sont estimés à partir de la grille d'analyse suivante :

Risque potentiel		Type d'impact potentiel dans le cadre d'un aménagement			
		Nul	Faible	Modéré	Fort
Sensibilité des espèces de l'habitat considéré	Inconnue	<i>Besoin d'inventaires complémentaires ciblés</i>			
	Faible	Nul	Très faible	Faible	Modéré
	Modérée	Nul	Faible	Modéré	Fort
	Forte	Nul	Modéré	Fort	Très fort

2 Contexte de l'étude

2.1 Localisation par rapport aux périmètres de protection réglementaire

2.1.1 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux dans le cadre de la définition des trames vertes et bleues. Cet outil d'aménagement est co-piloté par l'Etat et chaque Région. Il comprend un résumé non technique, un diagnostic du territoire régional avec une identification des continuités écologiques, un atlas cartographique, un plan d'actions stratégique et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Schéma Régional de Cohérence Écologique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Surface du site	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Localisation par rapport à l'aire d'étude immédiate	Inclus dans un réservoir

➤ Présentation du site concerné

La mise en œuvre du Schéma régional de cohérence écologique PACA couvre la période 2014-2020. 26 indicateurs de suivi du Plan d'action stratégique et 4 indicateurs de pression ont été définis pendant l'élaboration du SRCE. Ils rendent compte de la mise en œuvre des 19 actions qui ont été proposées dans le Plan d'action stratégique. Ces indicateurs s'organisent selon les grandes orientations du SRCE et font l'objet, ou feront l'objet, d'une fiche présentant les objectifs et les résultats d'évolution. Ils sont répartis dans 4 thématiques :

- ✓ Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

→ Il est attendu que la TVB (Trame verte et bleue) soit « prise en compte dans les documents d'urbanisme » (action n°3).

- ✓ Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- ✓ Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- ✓ Mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du SRCE PACA

➤ Synthèse des enjeux en lien avec le site

Situé dans l'arrière-pays méditerranéen, le site est inclus dans une zone d'obstacles moyens. Le site fait partie d'un espace de mobilité inféodé aux milieux humides. Le site d'étude n'est pas inclus dans un corridor écologique ni dans une zone de réservoir.

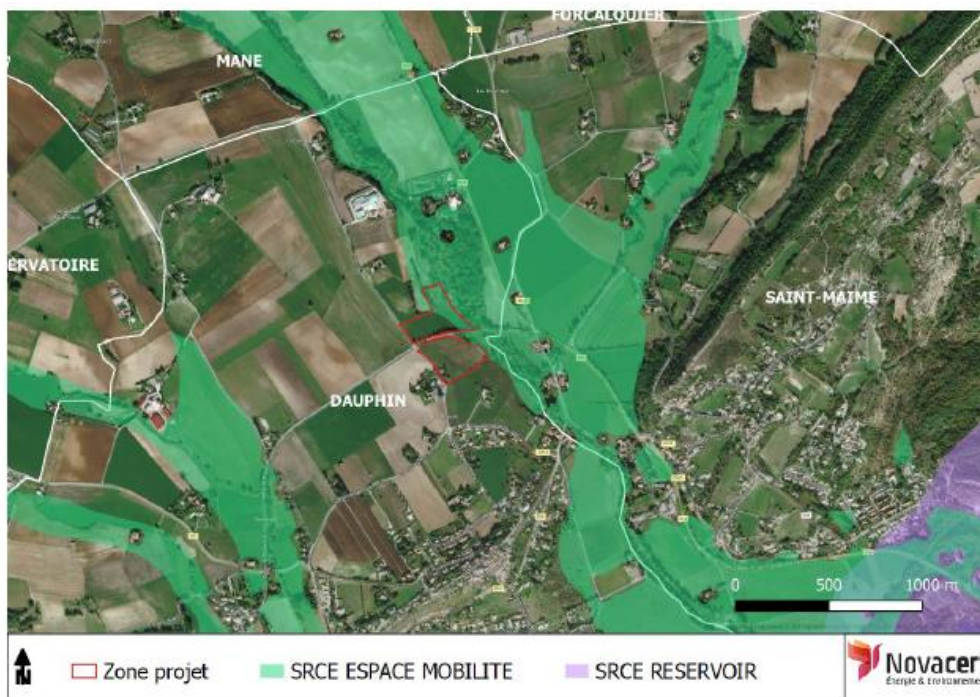
Synthèse des enjeux (SRCE)

Schéma Régional de Cohérence Écologique	Part du site concernée (%)	Enjeux / aire d'étude
FR93RS19 Espace de mobilité « Secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon » - zones humides - boisé ouvert - à préserver	25 %	Moyen

Synthèse des enjeux SRCE, représentation cartographique



Carte 2 : Localisation du site par rapport aux obstacles identifiés dans le SRCE





Carte 3 : localisation par rapport aux périmètres de protection réglementaire (SRCE)

2.2 Localisation par rapport aux périmètres de protection contractuelle

2.2.1 Parc Naturel Régional

Les **Parcs Naturels Régionaux (PNR)** ont été institués par le décret n°67-158 publié le 2 mars 1967. Ils sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Le classement en Parc Naturel Régional ne se justifie que pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable pour la région et qui comporte suffisamment d'éléments reconnus au niveau national et/ou international. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

FR 800003 Parc Naturel Régional du Luberon

Surface du site	184748,44 ha
Localisation par rapport à l'aire d'étude immédiate	Inclus

➤ Présentation du site concerné

Le territoire du parc naturel régional du Luberon s'étend sur 185 000 hectares, de Cavaillon (Vaucluse) à Lurs (Alpes-de-Haute-Provence), de part et d'autre du massif du Luberon (1,125 m au sommet du Mourre Nègre). Il est constitué de 77 communes pour une population de 174 500 habitants.

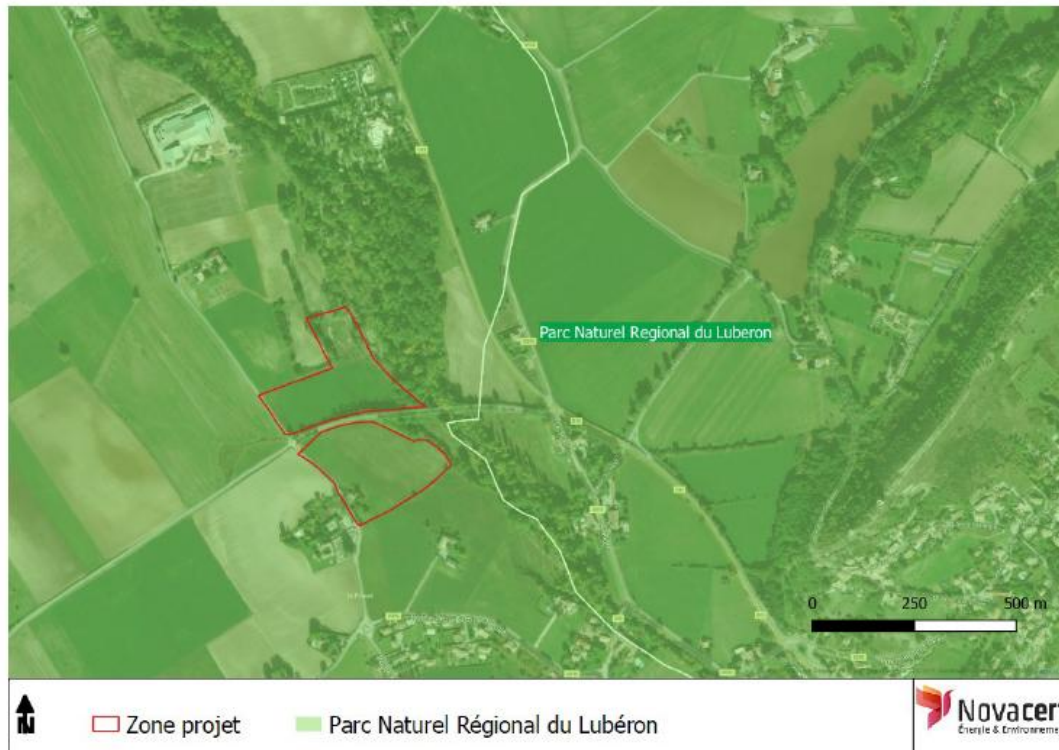
➤ Synthèse des enjeux en lien avec le site

Le Parc a pour mission de protéger et de gérer le patrimoine naturel, culturel et paysager. Il s'attache à maintenir la diversité biologique remarquable de ses milieux, à préserver et valoriser ses ressources naturelles, son patrimoine géologique, ses paysages. Fort de ses 270 espèces animales vertébrées peuplant son territoire (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons), le territoire du Parc naturel régional du Luberon est l'espace naturel protégé de l'arrière-pays provençal présentant la plus belle diversité animale. Les ambitions du Parc naturel régional du Luberon face au milieu naturel sont définies dans la charte du Parc 2009-2021.

Synthèse des enjeux (PNR)

	Parc Naturel Régional	Part du site concernée (%)	Enjeux / aire d'étude
FR8000003	Parc Naturel Régional du Luberon	100	fort

Synthèse des enjeux, représentation cartographique



Carte 4 : Localisation par rapport au Parc Naturel Régional du Luberon

2.2.2 Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation

Natura 2000 est un réseau européen institué par la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages qui repose sur deux zones classées. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats), soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

FR 9301542 Adrets de Monjustin – Les craux – Rochers et crêtes de Volx	
Surface du site	3577,84 ha
Localisation par rapport à l'aire d'étude immédiate	À 1,6 km au Sud de la parcelle
DOCOB	Approuvé le 27/07/2011 et animé par le Parc Naturel Régional du Luberon

➤ **Présentation du site concerné**

Le site correspond à un massif principalement forestier dans le prolongement oriental du massif du Luberon. Il comprend aussi un ensemble de prairies mésoxérophiles et xérophiles et abrite une faune très diversifiée, notamment des invertébrés (belle population d'Eriogaster catax), ainsi qu'une importante colonie de reproduction de petit Rhinolophe dans la maison forestière ONF de Pélissier.

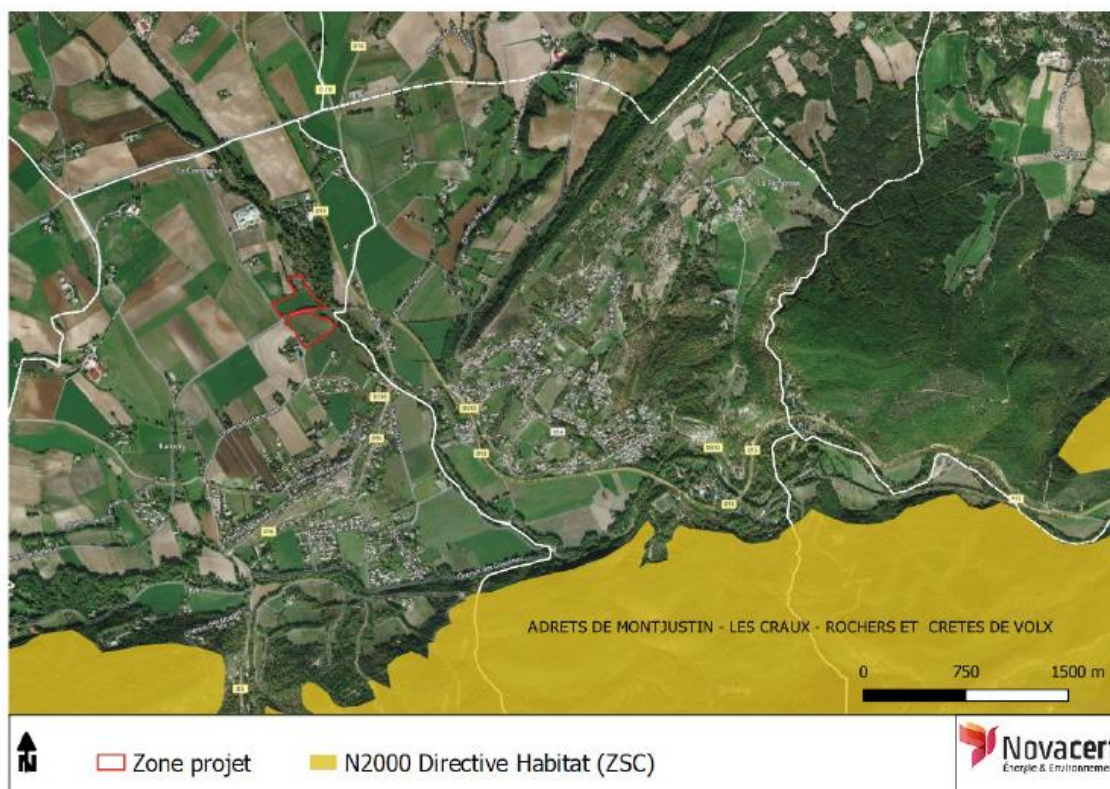
➤ **Synthèse des enjeux en lien avec le site**

La liste des insectes d'intérêt communautaire a été établie en fonction des valeurs patrimoniales et états de conservation des espèces dans les pays du Nord de l'Europe. Elle n'est donc pas complètement fiable pour fixer les objectifs de gestion en région méditerranéenne puisque les espèces communautaires ne sont parfois même pas réellement remarquables au niveau régional. Ainsi, Euphydryas aurinia (Damier de la Succise) n'est présent ici que par sa sous-espèce provincialis qui, elle, est relativement commune, la chenille se nourrissant essentiellement de diverses Dipsacacées. Quant à Euplagia (Callimorpha) quadripunctaria (Écaille chinée), comme le cahier d'habitat le mentionne (MNHN, s.d. ; T.8, p.281), seule la sous-espèce rhodonensis, endémique de l'île de Rhodes (Grèce), justifie l'existence de cette espèce dans la Directive « Habitats », c'est une espèce très largement répandue et commune en Europe, polyphage et présente dans de nombreux habitats. La Laineuse du Prunellier (Eriogaster catax) est aussi connue, en particulier de la Forêt de Pélissier. Il s'agit d'une espèce en déclin liée à des espaces « semi-ouverts » a priori fréquents sur le site, mais dont les populations réelles sont mal évaluées. Le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) et le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) sont des espèces assez fréquentes dans les boisements de la région, bien que localisées, en particulier la seconde, elles présentent néanmoins l'avantage, de par leur place dans l'écosystème, de constituer des indicateurs de la qualité biologique des peuplements. Deux autres insectes saproxyliques, prioritaires au regard de la Directive « Habitats » (Osmoderma eremita et Rosalia alpina), sont peu fréquents et rarement observés. Ils ne l'ont pas été dans le périmètre du site, mais sont connus de contrées proches, des milieux correspondant à leurs biotopes sont, eux, bien présents.

Synthèse des enjeux (Natura 2000)

Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation	Part du site concernée (%)	Enjeux / aire d'étude
FR9301542 Adrets de Montjustin – Les Craux – Rochers et crêtes de Volx	0 % (à 1,6 km)	Faible

Synthèse des enjeux, représentation cartographique



Carte 5 : Localisation du site par rapport aux sites Natura 2000 Directive Habitat

2.2.3 Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Natura 2000 est un réseau européen institué par la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages qui repose sur deux zones classées. La directive Oiseaux de 1979 a imposé aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) mises en place par BirdLife International. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.

Le site le plus proche est localisé au niveau de la Durance à 9 km au sud à l'Est du périmètre d'étude. Il n'y a donc pas de lien direct avec le site ni d'impact potentiel.



Carte 6 : Localisation par rapport aux sites Natura 2000 Directive Oiseaux

2.2.4 Plan National d'Action

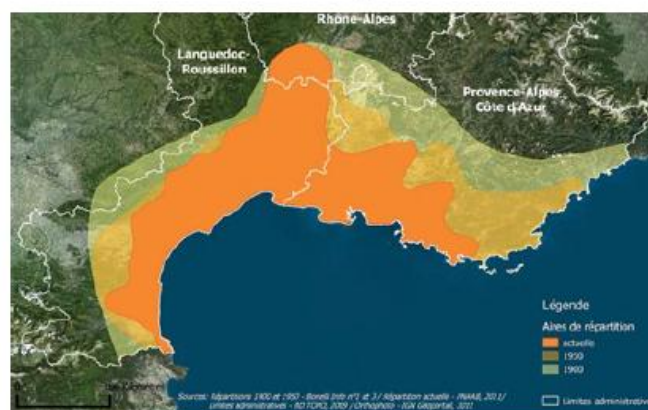
Les **Plans Nationaux d'Actions (PNA)** sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Cet outil de protection de la biodiversité est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Plan Nation d’Action Aigle de Bonelli	
Surface du site	± 150 000 ha
Localisation par rapport à l’aire d’étude immédiate	Compris dans un domaine vital

➤ Présentation du site concerné

L’Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen, et classé en danger d’extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2008). Les populations ont fortement décliné au cours de la 2nde moitié du XX^{ème} siècle et sont aujourd’hui stabilisées autour d’une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes.

L’Aigle de Bonelli est inféodé aux milieux semi-arides (falaises, maquis, garrigues) et affectionne les paysages en mosaïque, car cette espèce rupicole niche dans les gorges et les escarpements rocheux mais chasse en milieu ouvert, sur les plateaux et les collines de garrigue ouverte. Les jeunes erratiques chassent souvent dans les vallées et les plaines cultivées. Les aigles ont des domaines vitaux de plusieurs centaines de km² et utilisent bien souvent ce domaine différemment selon les saisons et l’avancée de la reproduction.

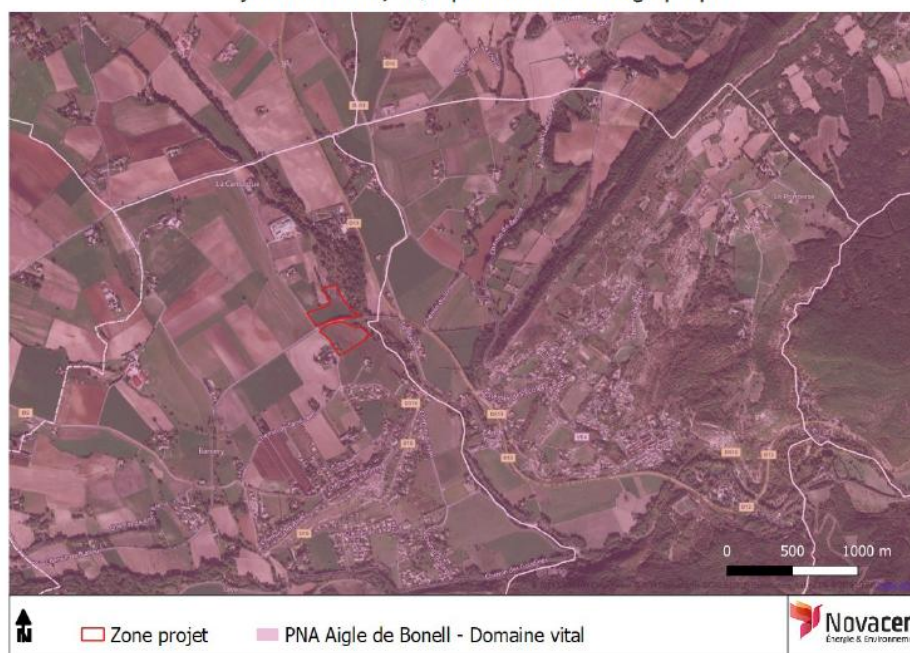


➤ Synthèse des enjeux en lien avec le site

Le site d’étude est implanté dans un domaine vital concernant l’Aigle de Bonelli. Des passages sont possibles dans le cadre de déplacement et de prospection lors d’une chasse aléatoire.

PNA	Part du site concernée (%)	Enjeux / aire d’étude
Aigle de Bonelli	100	fort

Synthèse des enjeux, représentation cartographique



Carte 7 : Localisation par rapport aux enjeux identifiés dans le PNA Aigle de Bonelli

2.3 Localisation par rapport aux sites d'engagement international

2.3.1 Réserve de Biosphère (RBS)

Une **réserve de biosphère (RBS)** est une reconnaissance par l'UNESCO de zones modèles conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère (MAB). La candidature des réserves de biosphère est présentée par les gouvernements nationaux et restent placées sous la juridiction souveraine des États où elles se trouvent. Leur statut est reconnu au plan international. Les réserves de biosphère sont dotées de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement : les **aires centrales**, les **zones tampons** et les **zones de transition**. Les exigences suivant les zones varient entre protection stricte des écosystèmes (zones centrales) et développement d'activités économiques et socio-culturelles pour les zones de transition, toujours avec des objectifs de durabilité.

FR6300009 RBS Luberon Lure

Surface du site	243 965 ha
Localisation par rapport à l'aire d'étude immédiate	Inclus dans une aire de coopération

➤ Présentation du site concerné

La réserve de biosphère du Luberon a été créée en 1997. Elle intègre le territoire du Parc Naturel régional du Luberon. cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique. L'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé de nombreuses traces : un patrimoine bâti de grande qualité (villages, châteaux et édifices religieux, patrimoine industriel, patrimoine vernaculaire, etc.), mais aussi des pratiques et des savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, céréaliculture, maraichage, plantes à parfum, élevage, notamment ovin).

Depuis plusieurs années, des relations se sont développées entre les acteurs de ce territoire et ceux, au nord-est, du versant sud de la Montagne de Lure (1 826 m), espace en continuité présentant bien des caractéristiques communes et en particulier un fort intérêt biologique et culturel. En 2009, à l'occasion de l'examen périodique de la Réserve de biosphère du Luberon, il est apparu que les collaborations pouvaient s'amplifier et se diversifier dans le cadre d'une Réserve de biosphère élargie, démarche qui a été approuvée par l'UNESCO en juin 2010.

➤ Synthèse des enjeux en lien avec le site

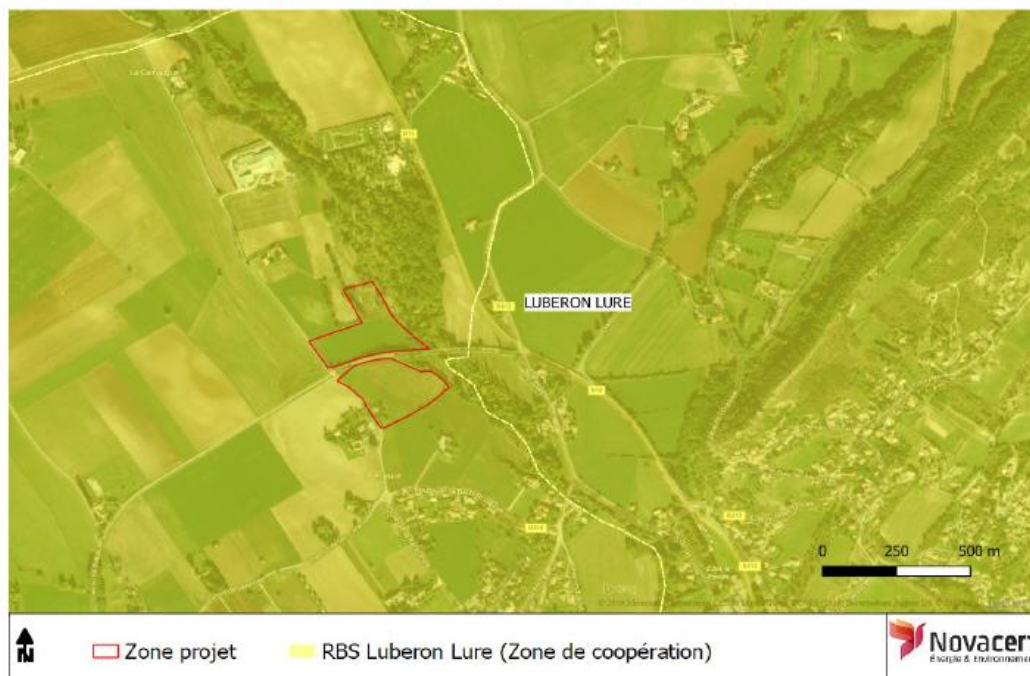
Ce vaste ensemble se compose des paysages très variés dont la qualité génère une fréquentation touristique importante. Parmi les ressources essentielles, figurent les sols agricoles, et les paysages. La question de la préservation des terres et donc de la maîtrise de l'extension urbaine apparaît comme l'une des priorités face à des dynamiques d'augmentation du prix du foncier, d'urbanisation des terres agricoles, d'augmentation de la population et d'extension des zones urbaines.

Le site est dans une aire de coopération.

Synthèse des enjeux (RBS)

Réserve de Biosphère (RBS)	Part du site concernée (%)	Enjeux / aire d'étude
FR6300009	RBS Luberon - Lure	100
		Faible

Synthèse des enjeux, représentation cartographique



Carte 8 : Localisation par rapport à la Réserve de Biosphère (RBS) du Luberon-Lure

2.4 Localisation par rapport aux sites d’inventaires patrimoniaux

2.4.1 ZNIEFF Type 1

Lancé en 1982, l’inventaire des **Zones Naturelles d’Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d’identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF, les **ZNIEFF de type I** concernant les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type II de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

930020378 Collines de Saint-Martin, les Ubacs, Sarzen, la garde, les Margaridètes, Pissautier et Montaigu

Surface du site	738,29 ha
Localisation par rapport à l’aire d’étude immédiate	2,7 km à l’Est

➤ Présentation du site concerné

Établi entre 357 m et 791 m d’altitude, ce site est localisé dans la partie sud ouest du département des Alpes de Haute Provence. Il comprend des collines de moyenne altitude située sur la rive droite de la Durance. Le site est entrecoupé par les vallons creusés par différents ruisseaux affluents de la Durance.

La végétation du site, principalement forestière, associe des chênaies pubescentes, des chênaies vertes et des pinèdes de Pin d’Alep (*Pinus halepensis*). La chênaie pubescente est représentée à la fois par des faciès de type acidiphile sur grès et neutrobasophile sur calcaires. La chênaie acidiphile constitue une zone forestière mésophile de première qualité extrêmement riche et diversifiée. Soumise aux influences continentales du Bassin de Forcalquier, cette chênaie abrite de nombreux éléments de la flore tempérée.

➤ Synthèse des enjeux en lien avec le site

Plusieurs habitats d'intérêt patrimonial, typiques ou représentatifs sont présent sur le site. Ce sont : les pelouses xérophiles écorchées supra- et oro-méditerranéennes à Bugrane striée (*Ononis striata*) [all. phyto. Ononidion striatae (34.71)], les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (*Thymus vulgaris*) [all. phyto. Helianthemo italici-Aphyllanthion monspeliensis (32.63)], les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*) [all. phyto. Lavandulo angustifoliae-Genistion cinerea (32.61 et 32.62)], les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) [all. phyto. Quercion pubescenti-sessiliflorae (41.711)], les pinèdes méditerranéennes Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) (42.84) et les boisements méso et supra-méditerranéens de Chêne vert ou Yeuse (*Quercus ilex*) [all. phyto. Quercion ilicis (45.31 & 45.32)]. Les milieux rocheux remarquables ou représentatifs comprennent : les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. Stipion calamagrostis (61.3)], les formations végétales des rochers et falaises calcaires ibéro-méditerranéennes [asso. phyto. Phagnalo sordidi-Asplenietum petrarchae (62.111)] et des rochers et falaises calcaires alpiennes et supra-méditerranéennes [asso. phyto. Potentillo caulescentis-Hieracietum humilis (62.151) et *Sileno saxifragae*Asplenietum fontani (62.152)].

En ce qui concerne la flore, le site abrite trois espèces déterminantes : le Rosier de France (*Rosa Gallica*), le Tabouret précoce (*Noccaea praecox*) et le Cotonéaster intermédiaire (*Cotoneaster x intermedius*). Il abrite également deux espèces remarquables : le Narcisse à feuilles de jonc (*Narcissus assoanus*) et l'Ibérus droit (*Iberis linifolia* subsp. *stricta*).

Pour ce qui est de la faune, six espèces animales patrimoniales ont été recensés sur ce site. Chez les oiseaux, le Facon pèlerin (*Falco peregrinus*) et le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) sont potentiellement nicheurs. La faune entomologique est représentée par une communauté de coléoptères longicornes (famille des *Cerambycides*) inféodés aux vieux feuillus, surtout des chênes, soit le Clyte à antennes rousses (*Chlorophorus ruficornis*), espèce déterminante endémique franco-ibérique, dont l'adulte est floricole et la larve se développe dans les branches mortes de chênes déjà attaquées par un autre coléoptère, le Purpuricène globuleux (*Purpuricenus globulicollis*), espèce remarquable dont la larve affectionne le bois des branches terminales de feuillus, surtout des érables, le Capricorne velouté (*Cerambyx welensii*), espèce de longicorne (*Cerambycides*) remarquable, principalement inféodée au bois sénescant de chênes dont se nourrit la larve.

930020061 Le Largue et ses ripisylves entre Coubian et la Chapelle Notre-Dame – Les Costes du Largue – Ruisseaux et ravins de Valvissorgues, du Rio et de l'Aiguebelle

Surface du site	353,49 ha
Localisation par rapport à l'aire d'étude immédiate	7 km à l'Ouest

➤ Présentation du site concerné

Établi entre 480 m et 600 m, ce site bénéficie d'un climat de type méditerranéen à supra-méditerranéen. La végétation est composée de mosaïques de prairies, de pelouses sèches de l'*Helianthemo italici*-*Aphyllanthion monspeliensis*, de garrigues et de landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*). Les milieux forestiers comprenant des chênaies pubescentes, des chênaies vertes, des pinèdes sylvestres et des pinèdes de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*), se cantonnent aux coteaux. En bordure de cours d'eau, sont établies des prairies alluviales et des ripisylves en galeries à frênes et saules.

➤ Synthèse des enjeux en lien avec le site

Le Largue et ses rives comptent plusieurs habitats remarquables ou représentatifs avec les groupements amphibies méridionaux qui se développent sur les vases exondées, la végétation pionnière herbacée des alluvions et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu (*Glaucium flavum*), les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé (*Salix elaeagnos*) et Saule pourpre (*Salix purpurea*), les ripisylves-galeries de Saule blanc (*Salix alba*) et les ripisylves méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes et les prairies humides hautes et formations végétales associées. Par ailleurs, localement en bordure du cours d'eau, des pratiques culturales, encore peu intensives, ont permis jusqu'à présent le maintien d'écosystèmes agraires riches en plantes messicoles liées aux moissons et champs cultivés, notamment la Bifora à deux coques (*Bifora testiculata*), sur certaines parcelles.

Les pentes des costes et ravins associent également divers habitats remarquables ou représentatifs tels que : les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (*Thymus vulgaris*), les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et Lavande à feuilles étroites et les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*).

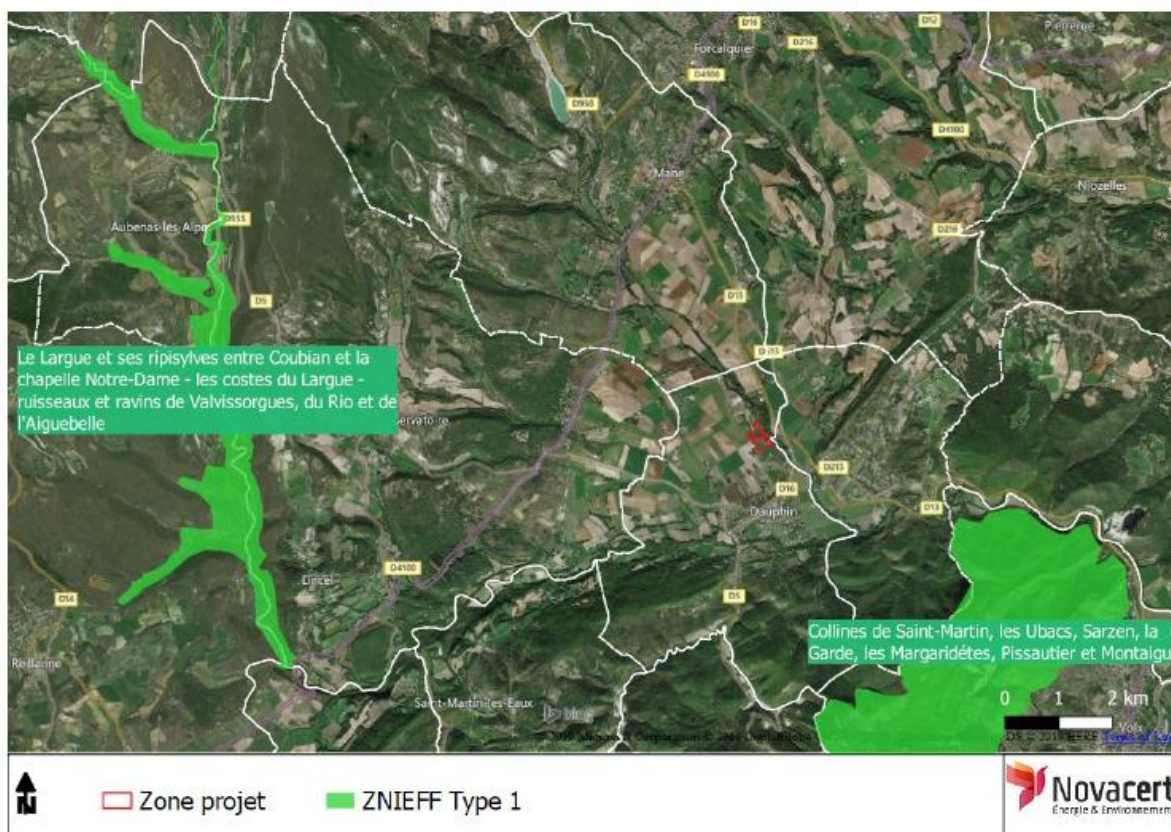
Concernant la flore, le site compte une espèce végétale déterminante, la Bifora à deux coques (*Bifora testiculata*), rare espèce messicole des cultures peu intensivement exploitées. Il abrite treize autres espèces végétales remarquables parmi lesquelles l'Asperge à feuilles étroites (*Asparagus tenuifolius*), le Genêt d'Espagne (*Genista hispanica*), le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*), le Lin en cloche (*Linum campanulatum*), le Lotier des marais (*Lotus pedunculatus*), le Muscari en grappe (*Muscari racemosum*), le Muscari en toupet (*Muscari comosum*), l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), le Chiendent des chiens (*Roegneria canina*), le Rosier des champs (*Rosa arvensis*), petit églantier des boisements acidiphiles, la Scabieuse cendrée (*Scabiosa cinerea*) et la Germandrée d'Allemagne (*Stachys germanica*).

La faune patrimoniale du site est représentée par l'Écrevisse à pattes blanches (*Astropotamobius pallipes*) Crustacé Décapode remarquable aujourd'hui en régression et devenu assez rare et localisé dont les populations se maintiennent en têtes de source des petits affluents du Largue comme le Rio, l'Aiguebelle, ou la Valvisorgues.

Synthèse des enjeux (ZNIEFF type 1)

ZNIEFF type 1	Part de du site concernée (%)	Enjeux / aire d'étude
930020378 Collines de Saint Martin, Les Ubacs, Sarzen, la Garde, les Margaridètes, Pissautier et Montaigu	0 (à 2,7 km)	Faible
930020061 Le Largue et ses ripisylves entre Coubian et la Chapelle Notre-Dame Les Costes du Largue – Ruisseaux et ravins de Valvisorgues, du Rio et de l'Aiguebelle	0 (à 7 km)	Faible

Synthèse des enjeux, représentation cartographique



Carte 9 : Localisation par rapport aux périmètres de ZNIEFF de type 1

2.4.2 ZNIEFF Type 2

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF, les ZNIEFF de type I concernant les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les **ZNIEFF de type II** de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

930012415 Plaine et Craux de Mane et de Saint-Michel-l'Observatoire – bois de Pouvarel – Crau chétive – Porchères – Les Craux

Surface du site	3847,88 ha
Localisation par rapport à l'aire d'étude immédiate	Inclus (50 % du site)

➤ Présentation du site concerné

Étendu entre 380 m et 810 m d'altitude, ce site bénéficie d'un climat de type supra-méditerranéen à nettes affinités méditerranéennes. Sa végétation est essentiellement constituée, pour les espaces ouverts et semi-ouverts, de prairies de fauche en fond de vallon, et de pelouses rocailleuses sèches, de garrigues à Thym (*Thymus vulgaris*), à Sariette des montagnes (*Satureja montana*) et à Genêt cendré (*Genista cinerea*), et de landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*), sur les pentes. Les espaces boisés sont essentiellement caractérisés par des chênaies pubescentes, associées parfois aux chênaies vertes, boisements de Cèdre du Liban (*Cedrus libani*) et localement plantées de Pin noir (*Pinus nigra*).

➤ Synthèse des enjeux en lien avec le site

Un habitat déterminant est présent, il s'agit des pelouses steppiques ouest-méditerranéennes de graminées et annuelles pouvant être représentées par des étendues remarquables avec notamment plus de 300 hectares d'un seul tenant entre Mane et Saint-Michel-l'Observatoire. Les autres habitats représentatifs ou typiques du site comprennent les pelouses xérophiles écorchées supra- et oro-méditerranéennes à Bugrane striée (*Ononis striata*), les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (*Thymus vulgaris*), les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*), les boisements supra-méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*), les boisements méso et supra-méditerranéens de Chêne vert ou Yeuse (*Quercus ilex*) et les pinèdes méditerranéennes Pin d'Alep (*Pinus halepensis*). Une belle cédraie de Cèdre du Liban (*Cedrus libani*) existe également au Prieuré d'Ardenne (commune de Saint-Michel-l'Observatoire).

Concernant la flore, ce site compte deux espèces végétales déterminantes : l'Inule à deux faces (*Inula bifrons*), rare composée à fleurs jaunes des lisières et broussailles sèches, protégée au niveau national, et l'Ophioglosse (*Ophioglossum vulgatum*), petite fougère discrète des prairies humides, protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il abrite soixante douze autres espèces végétales remarquables parmi lesquelles figurent la Rocambole (*Allium scorodoprasum*), l'Asperge à feuilles étroites (*Asparagus tenuifolius*), la Cératocéphale en faux (*Ceratocephalus falcatus*), le Cnicaut bénit (*Cnicus benedictus*), la Consoude pubescente (*Consolida pubescens*), le Scirpe des marais (*Eleocharis palustris*), l'Euphorbe sillonnée (*Euphorbia sulcata*), la Gaudinie fragile (*Gaudinia fragilis*), le Géranium fluet (*Geranium pusillum*), la Jacinthe d'Italie (*Hyacinthoides italica*), la Mantiscalca de Salamanque (*Mantiscalca salmantica*), le Myosotis raide (*Myosotis stricta*), le Narcisse à feuilles de Jonc (*Narcissus assoanus*), la Renoncule sarde (*Ranunculus sardous*), la Rue des montagnes (*Ruta montana*), la Soude (*Salsola kali*), l'Orpin cespiteux (*Sedum caespitosum*), la Sisymbrelle rude (*Sisymbrella aspera*), la Germandrée d'eau (*Teucrium scordium*), la Thymélée passérine (*Thymelaea passerina*), la Massette à feuilles étroites (*Typha domingensis*), la Vaccaire en pyramide (*Vaccaria hispanica*), l'Herbe au chat (*Nepeta cataria*), la Laiche ovale (*Carex ovalis*), le Liondent d'automne (*Leontodon autumnalis*), l'Épiaire des bois (*Stachys silvatica*), le Trèfle tomenteux (*Trifolium tomentosum*), le Petit Eragrostide (*Eragrostis minor*) et la Vesce jaune (*Vicia lutea*).

Concernant la faune, ce site dispose d'un patrimoine faunistique d'un intérêt biologique élevé, puisqu'il compte trente sept espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes. Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) représente l'un des éléments notables du peuplement mammalogique local. L'herpétofaune comprend notamment le Lézard ocellé (*Lacerta lepida*), reptile remarquable d'affinité méditerranéenne des milieux ouverts, rocailleux et ensoleillés. Les Poissons d'eau douce locaux sont représentés par le Blageon (*Leuciscus souffia*), espèce remarquable grégaire des cours d'eau à fonds graveleux et le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), espèce remarquable d'affinité méridionale présente dans le Languedoc de sa source à la confluence avec la Laye, liée aux cours d'eau clairs et bien oxygénés à débit rapide sur substrat de graviers. Cette espèce étant constituée de population le plus souvent isolée en aval des cours d'eau, elle est très sensible aux pollutions locales. L'avifaune nicheuse locale comporte nombre d'espèces patrimoniales parmi lesquelles s'illustrent nombre de raretés appartenant en particulier au cortège steppique-méditerranéen avec la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) (zone de chasse), l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), le Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*) (zone de chasse), le Busard cendré (*Circus pygargus*), rapace remarquable d'affinité steppique-méditerranéenne, des milieux ouverts à végétation herbacée plutôt dense et recouvrante, le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), espèce d'affinité steppique et en régression, l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), espèce steppique déterminante, en régression, propre aux plaines herbeuses très ouvertes où elle est assez localisée et peu fréquente, la Chouette chevêche (*Athene noctua*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Petit-duc scops (*Otus scops*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*), le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), nicheur possible extrêmement rare et localisé dans le

Cochevis huppé (*Galerida cristata*), espèce steppique remarquable, aujourd'hui en régression, la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), la Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), le Moineau soulcie (*Petronia petronia*), espèce déterminante paléoxérique, d'affinité méridionale, le Bruant fou (*Emberiza cia*), le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) et le Bruant proyer (*Miliaria calandra*).

Pour les Invertébrés, ils comprennent plusieurs espèces intéressantes telles que l'Athous *Athous puncticolis*, espèce déterminante dite « sensible » de Coléoptères Elatérédés Athoinés (Taupins), endémique franco-italien ici en limite d'aire, uniquement présent en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en France, recherchant les milieux forestiers et souffrant des incendies, l'Agapanthie de Kirby (*Agapanthia kirbyi*), espèce remarquable et rare de Coléoptères Cérambycédés Lamiinés, d'affinité montagnarde et méridionale, dont les larves se développent dans les hampes de Molènes (*Verbascum sp.*), la Mante Perlamantis *aliberti*, espèce remarquable de Mantoptères appartenant à la famille des Amorphoscelidés, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur où elle se rencontre dans les zones de friches, le Criquet de l'Aphyllante (*Euchorthippus chopardi*), espèce remarquable d'Orthoptères Acrididés Gomphocérinés d'affinité méditerranéenne, typique des milieux ouverts et rocailleux, chauds et très xériques, à la végétation herbacée clairsemée (pelouses sèches, rocailles, garrigues, landes), la Lycose de Narbonne (*Lycosa narbonensis*), espèce déterminante et vulnérable d'Araignée appartenant à la famille des Lycosidés, d'affinité méditerranéenne, se rencontrant dans les garrigues, friches et pelouses sèches, l'ule des sables (*Ommatoiulus sabulosus*), espèce déterminante de Diplopodes appartenant à la famille des Iulidés, de grande taille, fréquente en montagne où elle peut dépasser 2000 m d'altitude dans les Alpes, localisée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux trois départements alpins et au Vaucluse où elle est menacée.

930020060 Le Largue et ses ripisylves	
Surface du site	866,84 ha
Localisation par rapport à l'aire d'étude immédiate	En bordure du site

➤ Présentation du site concerné

Étendu entre 310 m et 790 m d'altitude, ce site bénéficie d'un climat de type méditerranéen à supra-méditerranéen. La végétation des bords du Largue est caractéristique des cours d'eau avec des formations de hautes herbes, fourrés et ripisylves. Les bancs de graviers, récemment déposés et colonisés par une végétation pionnière sont assez peu nombreux et n'occupent que de faibles surfaces. Sur les coteaux de bordure, la végétation associe des chênaies vertes, des chênaies pubescentes, des pelouses rocailleuses sèches, des garrigues à Thym (*Thymus vulgaris*) et à Chêne kermès (*Quercus coccifera*) et des landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*), sur les pentes. Des falaises avec des petites vires et des rocailles ébouleuses sont également présentes localement.

➤ Synthèse des enjeux en lien avec le site

Le Largue et ses rives comptent plusieurs habitats remarquables ou représentatifs avec les groupements amphibiens méridionaux (22.34), la végétation pionnière herbacée des alluvions et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu (*Glaucium flavum*), les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé (*Salix elaeagnos*) et Saule pourpre (*Salix purpurea*), les ripisylves-galeries de Saule blanc (*Salix alba*), ponctuellement les ripisylves méditerranéennes à peupliers, Ormes et Frênes et les prairies humides hautes et formations végétales associées.

Localement en bordure du cours d'eau, des pratiques culturales encore peu intensives ont permis jusqu'à présent le maintien d'écosystèmes agraires riches en plantes messicoles liées aux moissons et champs cultivés, notamment la Bifora à deux coques (*Bifora testiculata*), sur certaines parcelles. Les pentes des costes et ravins associent également divers habitats remarquables ou représentatifs tels que : les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (*Thymus vulgaris*), les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*) et les boisements supra-méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*). L'intérêt du site réside notamment dans la présence de prairies humides, de petites zones marécageuses et des rives exondées en bordure de rivière.

Concernant la flore, le site compte deux espèces végétales déterminantes, l'Euphorbe à feuilles de graminée (*Euphorbia graminifolia*), espèce végétale protégée au niveau national et la Bifora à deux coques (*Bifora testiculata*), rare ombellifère messicole inféodée aux moissons peu intensivement traitées. Il abrite quarante cinq autres espèces végétales remarquables, parmi lesquelles figurent la Petite Massette (*Typha minima*), héliophyte protégée au niveau national qui colonise les dépôts de vases temporairement immergés au niveau des berges à courant lent ou dans les bras morts, l'Asperge à feuilles étroites (*Asparagus tenuifolius*), la Berle dressée (*Berula erecta*), la Linaire à feuilles rouges (*Chaenorhinum rubrifolium*), l'Echinops à tête ronde (*Echinops sphaerocephalus*), l'Euphorbe érule (*Euphorbia esula*), la Fritillaire en involucre (*Fritillaria involucreta*), la Jacinthe d'Italie (*Hyacinthoides italica*), le Jonc à feuilles en sabre (*Juncus alpinoarticulatus* subsp. *fucoaster*), la Potentille droite (*Potentilla recta*), le Rosier des champs (*Rosa arvensis*), le Saule des vanniers (*Salix viminalis*), le Silène conique (*Silene conica*) et le Rubanier rameux (*Sparganium erectum*).

Concernant la faune, ce site présente un intérêt faunistique assez élevé avec dix-sept espèces animales patrimoniales dont deux sont déterminantes. Chez les Mammifères d'intérêt patrimonial, on peut par exemple rencontrer localement le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*) ainsi que diverses chauves-souris intéressantes comme le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile, la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce remarquable forestière relativement fréquente, le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce remarquable rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes, le Petit Murin (*Myotis blythi*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce remarquable plutôt commune mais localement en régression, le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*). Le peuplement avien nicheur de ce site abrite les espèces remarquables suivantes : Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*). Ce site abrite aussi l'une des dernières stations du département de la prestigieuse Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), devenue rarissime.

Les Poissons d'eau douce sont notamment représentés par deux espèces protégées au niveau européen (directive C.E.E. « Habitats »), le Blageon (*Leuciscus souffia*), espèce remarquable grégaire des cours d'eau à fonds graveleux, et le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), espèce remarquable d'affinité méridionale, rare dans les Alpes-de-Haute-Provence mais semble-t-il en extension, liée aux cours d'eau clairs et bien oxygénés à débit rapide sur substrat de graviers. La Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia pistolochia* et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500 m d'altitude est l'un des illustres représentants locaux sur le plan entomologique. On y rencontre enfin l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Crustacé Décapode remarquable, en régression et devenu assez rare et localisé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur aujourd'hui.

Synthèse des enjeux (ZNIEFF type 2)

ZNIEFF type 2		Part du site concernée (%)	Enjeux / aire d'étude
930012699	Plaine et Craux de Mane et de Saint-Michel-l'Observatoire – Bois de Pouvarel – Crau chétive – Porchères – les Craux	50 %	Moyen
930020060	Le Largue et ses ripisylves	En bordure du site	Moyen

Synthèse des enjeux, représentation cartographique



Carte 10 : Localisation par rapport aux périmètres de ZNIEFF de type 2

2.5 Synthèse des périmètres à enjeux concernant le site

Le site est concerné par de nombreux périmètres et les enjeux sont souvent forts à modérés.

Type	Numéro	Nom	Enjeux / aire d'étude
SRCE	FR93RS19	Espace de mobilité « Secteur de la Durance, du Buech inclus au Verdon » – zones humides – boisé ouvert - à préserver	Modéré
PNR	FR8000003	Parc Naturel Régional du Luberon (<i>site inclus dans cette zone</i>)	fort
Natura 2000	FR9301542	ZSC Adrets de Montjustin – Les Craux – Rochets et crêtes de Voix (<i>site situé à 1,6 km de cette zone</i>)	Faible
	FR9312003	ZPS La Durance (<i>site situé à 9 km de cette zone</i>)	Faible
PNA	-	Aigle de Bonelli – Domaine vital (<i>site inclus dans cette zone</i>)	Fort
RBS	FR6300009	Luberon – Lure (<i>inclus dans une zone de coopération</i>)	Faible
ZNIEFF TYPE 1	930020378	Collines de Saint Martin, Les Ubacs, Sarzen, la Garde, les Margaridètes, Pissautier et Montaigu (<i>à 2,7 km</i>)	Faible
	930020061	Le Largue et ses ripisylves entre Coubian et la Chapelle Notre-Dame Les Costes du Largue – Ruisseaux et ravins de Valvissorgues, du Rio et de l'Aiguebelle (<i>site situé à 7 km de cette zone</i>)	Faible
ZNIEFF TYPE 2	930012699	Plaine et Craux de Mane et de Saint-Michel l'Observatoire – Bois de Pouvarel – Crau chétive – Porchères – les Craux	Modéré
	930020060	Le Largue et ses ripisylves (En bordure du site)	Modéré

Les enjeux portent principalement sur la faune et la flore inféodées aux prairies, aux zones humides et à la haie arborée du site qui représente une zone de corridor écologique.

3 Méthodologie

3.1 Date et condition d'inventaires sur l'aire d'étude

Les prospections ont été réalisées sur une seule saison mais à des horaires différents pour couvrir le plus d'enjeux possibles et pouvoir caractériser au mieux les enjeux de ce site.

Date	Cortèges	Période*	Conditions
Inventaires de début de printemps			
06/08/2019	Habitat, Faune, Flore	A – J	Favorable : 16° (A) et 33° (J)
09/09/2019	Habitat, Faune, Flore	A – J	Favorable : 15° (A) et 29° (J)

*Aube (A), Jour (J), Crépuscule (C), Nuit (N)

3.2 Détails des prospections ciblées

➤ Prospection des habitats et de la flore

L'objectif a été de déterminer si l'ensemble des habitats présentaient un caractère remarquable ou patrimonial. La même attente a été retenue sur le potentiel au niveau de la flore..

➤ Prospection entomologique

Au regard de la période de prospection, l'objectif a été de déterminer le potentiel d'accueil d'espèces patrimoniales ou remarquables en lien avec les données bibliographiques et les connaissances accessibles sur le territoire. La recherche et l'étude des arbres sénescents et morts, le cas échéant, ont été une priorité.

➤ Prospection des chiroptères

Le potentiel d'accueil de chaque site a été évalué avec la recherche des zones les plus favorables (cavités, etc.) et un contrôle depuis le sol (utilisation de jumelles). Une étude complémentaire est réalisée par le bureau d'étude « Asellia-écologie »

➤ Prospection de l'avifaune

Des écoutes ont été réalisées sur le site à l'aube et au cours de la journée.

3.3 Difficultés rencontrées / limites techniques et scientifiques

La durée et la période d'inventaire sur le site ne couvre qu'une seule saison cela ne permet pas d'acquérir une connaissance exhaustive pour toutes les espèces potentielles. Les études bibliographiques viennent compléter les enjeux déterminés lors des prospections.

3.4 Ressources mobilisées

Les principales sources bibliographiques qui ont constitué la base de ce travail sont :

- les fiches officielles des périmètres d'inventaire ou à statut proches de la zone d'étude (NATURA 2000, ZNIEFF, etc.) ;
- la base de données en ligne du Conservatoire Botanique National Méditerranéen ;
- les bases de données en ligne de la LPO PACA et de SILENE faune, flore & habitat ;
- les ouvrages et autres études réalisées notamment :
 - le Formulaire Standard des Données (FSD) des sites Natura 2000 et des ZNIEFF identifiés précédemment ;
 - DOCOB du site Natura 2000 le plus proche ;
 - l'Atlas des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur (FLITTI & al., 2009) ;
 - le Nouvel Inventaire des Oiseaux de France (DUBOIS & al., 2008) ;
 - Les mammifères de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Biotope édition ;
 - Les libellules de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PAPAZIAN, 2017) ;
 - Cahier d'identification des libellules de France, Belgique, Luxembourg et Suisse (Biotope Edition, 2014),
 - Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse (Biotope Edition, 2015),
 - Papillons de France, guide de détermination des papillons diurnes (LAFRANCHIS, 2014).

4 Étude écologique du site

Analyse des enjeux du site								
➤ Enjeux écologiques potentiels par rapport au site								
Habitat	Terres agricoles, haies, bosquets, prairies et zones humides, en partie en ZNIEFF type II							
Flore	Faibles enjeux pour la végétation agricole <i>[aucune espèce à fort enjeux n'a été rencontré lors des prospections]</i> . Le terrain de cross peut parfois être inondé <i>[proximité de la Laye]</i> , il accueille une mare temporaire. Sa végétation participe ainsi à un écosystème humide <i>[affaibli par présence de l'activité cross qui peut le polluer]</i> . La haie mixte au nord assure un rôle d'écotone.							
Faune	Habitats favorables aux batraciens, aux reptiles, à l'avifaune, aux lépidoptères, inclus dans le PNA Bonelli. Cependant aucune espèce à fortx enjeux n'a été rencontrée lors des prospections.							
➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les espèces protégées potentielles et/ou à enjeu local de conservation								
Flore	FAIBLE		MODÉRÉ (dans les zones humides)					
Faune	FAIBLE		MODÉRÉ (dans les zones humides)					
➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les zones Natura 2000								
FR9301542 Adrets de Montjustin - les Craux - rochers et crêtes de Volx	Situé à moins de 2km, le site ne présente pas de caractéristiques écologiques foncièrement communes compte-tenu de sa vocation quasi agricole <i>[exception faite de sa partie nord]</i> . A noter le risque de fermeture à moyen terme de la zone de cross amenant la perte d'un milieu ouvert non exploité.							
Impact aménagement	FAIBLE	FAIBLE A MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ A FORT	FORT			
FR9302008 Vachères	Situé à 4,6km, le site ne présente pas de caractéristiques écologiques foncièrement communes compte-tenu de sa vocation quasi agricole <i>[exception faite de la partie nord]</i> .							
Impact aménagement	FAIBLE	FAIBLE A MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ A FORT	FORT			
➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones à déclasser								
TVB, corridors	Les zones à caractère humide assurent une continuité écologique avec la ripisylve de la Laye ainsi que la haie (hors site d'étude) séparant le champs à culture fourragère du chemin de Biabaux => incidences modérées sur ce milieu tant que la fermeture spontanée n'est pas réellement engagée et l'activité de circuit de cross stoppée							
Services écosystémiques modifiés	Services de support		Services de régulation	✓	Services d'approvisionnement	✓	Services culturels et sociaux	✓
	=> incidences faibles au niveau des parcelles agricoles et incidences fortes dans la partie septentrionale							

➤ Mesures de gestion à envisager

- ✓ Éviter les impacts dans la partie septentrionale en conservant un recul important par rapport à la ripisylve
- ✓ Préserver les milieux humides (*mare temporaire, etc.*) et limiter l'impact sur la parcelle nord
- ✓ Préserver la haie de robiniers et son fossé enherbé séparant le champs de cultures fourragères du chemin de Biabaux (*présence notable de nombreux lépidoptères*) en conservant un recul d'au moins 2 mètres
- ✓ Conserver la haie ouest de la zone septentrionale
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols pour réduire l'impact sur les services de régulation
- ✓ Intégrer des prairies de fauches et la mare temporaire dans le projet à concentrer sur la parcelle sud

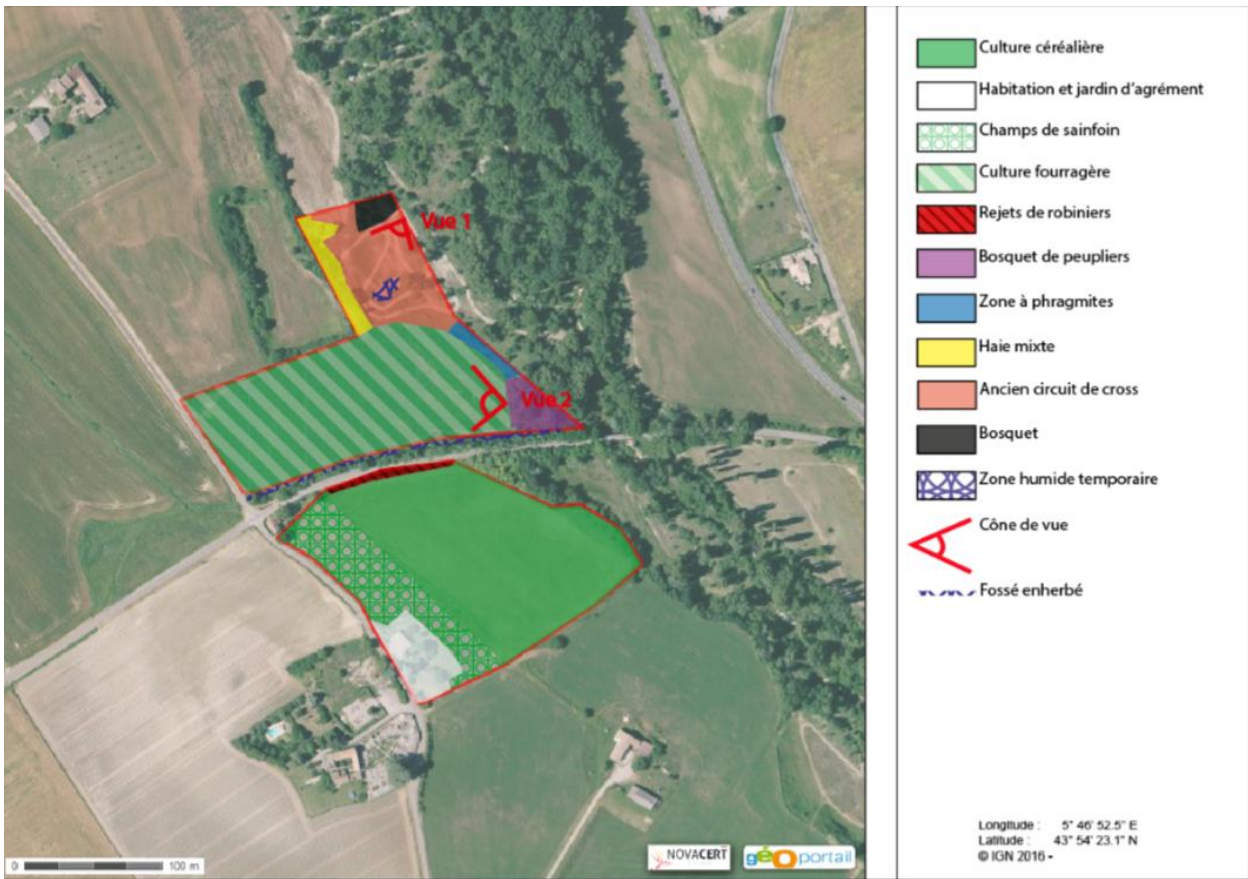
En termes de flore, aucune espèce déterminante n'y a été relevée. Des habitats favorables aux batraciens, aux reptiles, à l'avifaune, au lépidoptères ont été relevés au nord du secteur de l'autre côté du chemin de Biabaux qui borne la future zone d'activités mais aucune espèce présentant un fort enjeux de conservation n'a été rencontré lors des prospections.

La majeure partie du site est occupée par des cultures : céréalières au sud, fourragères au nord, couvert d'interculture au sud-ouest. Aucune espèce déterminante n'y a été relevée, pas plus que sur le talus au nord des parcelles sud colonisé par des rejets de *Robinia pseudo-acacia*.

Une habitation est présente en limite sud-est, entourée d'une végétation strictement horticole.

La flore relevée sur les parcelles nord [exception faite du champs de céréales] révèlent la présence d'eau. Ainsi à moins de 100m de la rivière la Laye s'est établi un bosquet de peupliers auprès duquel voisine un îlot de phragmites. Sur le « circuit de cross » une zone humide temporaire pourrait convenir à des batraciens malgré le risque de destruction par les activités motorisées. Dans l'ensemble de l'emprise du circuit le processus de fermeture des paysages est entamé. Au nord-est un bosquet composé essentiellement de peupliers blancs se prolonge en dehors du périmètre de l'étude dans la frange extérieure de la ripisylve.

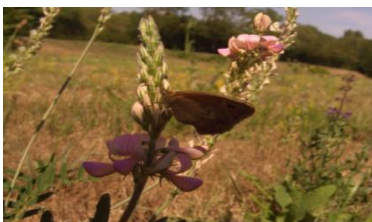
Enfin une haie mixte présente de beaux sujets de chênes pubescents où aucune cavité n'a été observée depuis le sol. Ils sont accompagnés d'érables et d'ormes champêtres, de cornouillers sanguins, de cerisiers de Sainte Lucie etc. L'effet lisière de cette structure paysagère est à préserver.



Talus couvert de rejets de robiniers



Culture céréalière



Sainfoin cultivé



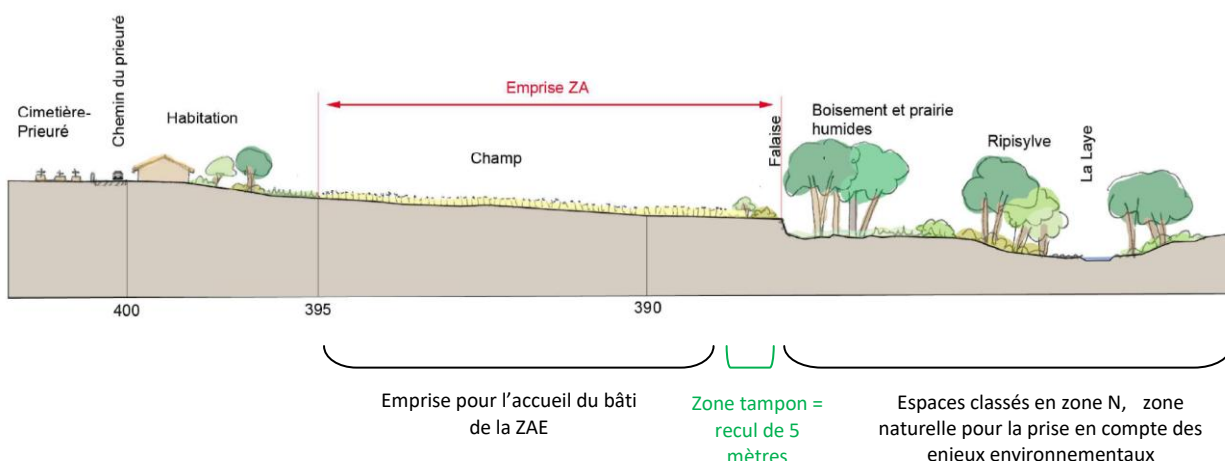
Zone humide temporaire



Habitation et son jardin

<p>Prise en compte dans le PLU</p>	<p>Au travers du PADD, la commune a exprimé la volonté de conserver les espaces naturels et agricoles notamment ceux support de biodiversité et faisant partie des éléments de la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Le secteur Burlière prospecté comprend une partie nord comportant des enjeux écologiques modérés à fort et la présence d'une zone humide. Ces espaces seront évités pour toute urbanisation et ainsi préservés (mesure d'évitement).</p> <p>La partie sud comportant des terres agricoles et un talus, présente des enjeux écologiques faibles. Ce site est donc déterminé pour l'implantation du projet de zone d'activités économiques, en incluant des mesures de réduction des incidences.</p> <p>Ce projet a été traduit au sein de la de l'OAP Zone d'activités de la Burlière. L'étude écologique préconise une préservation et une mise en valeur des boisements de la ripisylve bordant la Laye dans le but de protéger la biodiversité présente dans ce secteur. Pour cela, l'OAP intègre une mesure de réduction des incidences en maintenant un espace tampon de 5 mètres depuis la lisière boisée. Ainsi les constructions devront se tenir à au moins 5 mètres de la lisière boisée qui borde le site, qui elle-même forme un espace tampon avec la ripisylve de la Laye située en contrebas du talus.</p> <p>Une seconde frange du site située au niveau du talus qui longe le chemin de Biabaux, a été identifiée comme présentant des enjeux de biodiversité. Pour cela, l'OAP intègre une mesure pour conserver le talus et ses espèces végétales grâce à un espace tampon de 2 mètres à maintenir.</p> <p>L'OAP prescrit des mesures d'intégration à la fois environnementales et paysagères telles que la plantation de végétaux, la création d'une frange plantée en limite des espaces agricoles, la création de noues, l'utilisation de matériaux perméables pour le stationnement ou encore la gestion des eaux de ruissellement sur le site.</p> <p>L'urbanisation du site est prévue au fur et à mesure des besoins, en conservant un schéma d'ensemble impliquant que celle-ci débutera par l'ouest, au niveau de l'accès afin de maintenir la vocation agricole de ce qui ne sera pas encore aménagé.</p>
---	--

Coupe du site de projet entre le Prieuré et la rivière de la Laye



OAP Zone d'activités de la Burlière



Site 2 : Extension à vocation d'habitat (zone 2AU)

Le secteur d'extension à vocation d'habitat en zone 2AU, présente une occupation du sol constituée d'une prairie pouvant être pâturée, parsemée d'arbustes. Il est inséré entre les espaces urbains du village et les quartiers pavillonnaires périphériques au sud. Ces milieux agricoles ouverts sont un habitat propice pour des espèces caractéristiques de ces milieux. Il n'est toutefois pas inclus dans le périmètre d'une des trois ZNIEFF du territoire et est entouré d'espaces urbanisés.

Il est bordé à l'est par une haie, pouvant constituer un corridor écologique en milieu semi-urbain, mais également un élément de rupture avec le milieu agricole, qui ne permet pas de considérer cet ensemble comme une continuité agricole avec les terrains présents à l'est.

Ce secteur s'inscrit comme un espace de transition entre le village et les espaces pavillonnaires et tend à renforcer ce lien par la création de nouvelles habitations. En continuité de la zone 2AU, un projet d'équipement public pour la création d'un parking communal vient également s'inscrire dans cette dynamique.

La commune de Dauphin souhaite répondre aux besoins en logements pour la population actuelle et future en fonction de l'évolution démographique et des besoins observés. Le PADD préconise l'urbanisation en dents creuses afin de répondre aux besoins en logements, c'est pourquoi la zone d'extension au sud du village est classée en 2AU, elle ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque le raccordement aux réseaux publics sera possible et la ressource en eau potable suffisante.

Aucune OAP n'organise l'urbanisation future de ce secteur pour le moment puisqu'il s'agit d'un secteur 2AU fermé. Lors de son ouverture à l'urbanisation, une OAP sera réalisée.



Vue sur la partie nord du futur quartier d'habitation



Vue sur la partie sud du futur quartier d'habitation



Vue sur le centre villageois depuis le secteur de projet

Site 3 : Extension du cimetière (zone Nc)

Le secteur d'extension du cimetière s'inscrit sur un milieu naturel en friche, ayant fait l'objet de dépôt de matériaux.

Le secteur a pour vocation de permettre l'extension du cimetière existant sur une surface assez limitée.

Le site, bien qu'à vocation naturelle en friche, s'apparente d'avantage à un espace anthropisé que préservé.

Il présente des haies et arbustes existants qu'il convient de préserver. Ces haies peuvent en effet constituer un élément de clôture naturelle pour le cimetière.

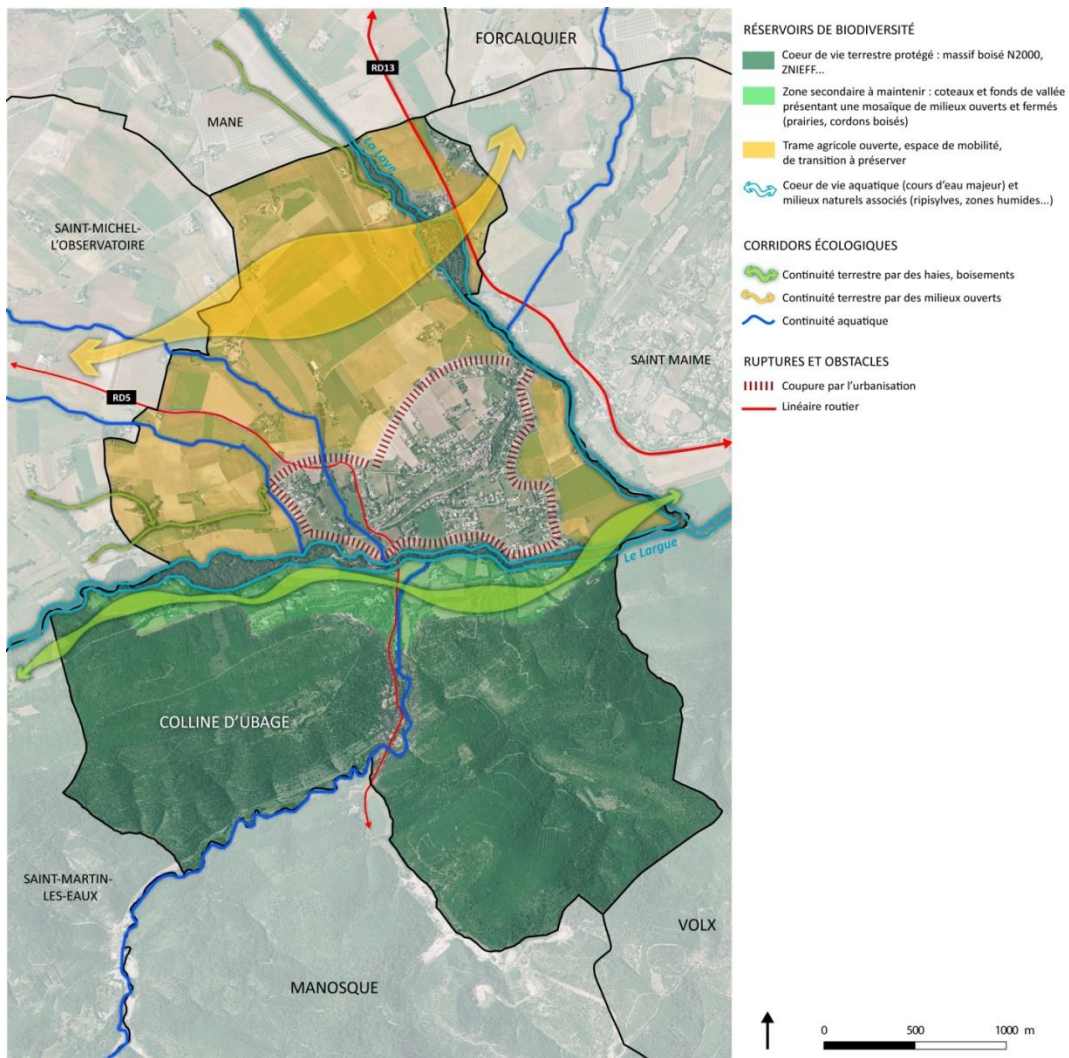
L'urbanisation future du site ne fait pas l'objet d'une OAP puisqu'il s'agit d'un sous-secteur de la zone naturelle classé en zone Nc spécifique pour n'autoriser que les équipements publics d'intérêt général liés au cimetière.



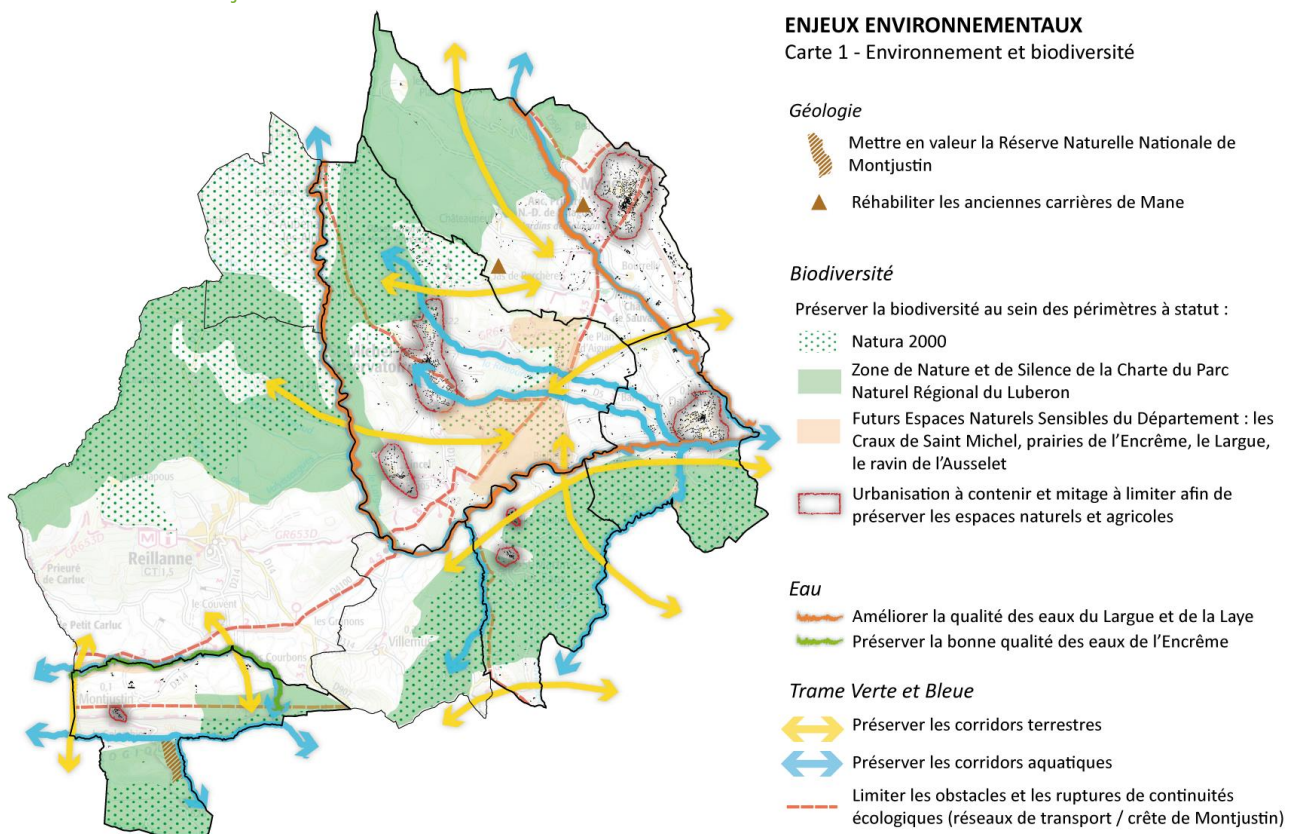
Évaluation des incidences sur les entités écologiques

Comme démontré dans l'état initial de l'environnement, le territoire de Dauphin possède une richesse écologique importante dans la mesure où une large partie de son territoire, au nord, est encore naturelle et préservée. Les cours d'eau de la Laye et du Largue jouent également un rôle important, pouvant être qualifiés à la fois de réservoirs de biodiversité et de corridor écologique à plus grande échelle, notamment avec les communes limitrophes.

Carte d'identification de la Trame Verte et Bleue locale



Carte d'identification des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire de l'ancienne Communauté de Communes



■ Le cœur de vie terrestre de la trame verte

Ce réservoir de biodiversité de la trame verte (SRCE) englobant les massifs boisés au sud est une zone primordiale à protéger. Elle englobe des espaces naturels protégés ou inventoriés. Zone Natura 2000 - ZSC Adrets de Montjustin, Les Craux, Rochers et Crêtes de Volx. ZNIEFF de type 2 Versant nord-est du massif du Luberon - Forêts Domaniales de Pélissier et de Montfuron - collines de Monjustin. Elle est également reconnue comme Zone de Nature et de Silence par la Charte du PNR du Luberon.

Dans le cadre du PLU, ce réservoir de biodiversité est préservé de toute urbanisation et est classé en zone N du PLU. Quelques poches habitées et de l'habitat isolé sont présents dans ces espaces, sans pour autant permettre un développement urbain.

Le projet de PLU n'accroît pas les pressions sur ces réservoirs de biodiversité. Le règlement et le zonage confortent la préservation de cette zone. Le secteur en Zone de Nature et de Silence est distingué du reste avec une zone spécifique Ne avec une préservation accrue. Seule une dérogation est permise pour les terrains compris dans le périmètre des installations de Géosel et Géométhane afin de permettre à ces installations de perdurer.

Cet espace fait aussi l'objet d'une protection complémentaire avec un classement en EBC des boisements significatifs.

■ Les coteaux : mosaïque de milieux ouverts et fermés (prairies, cordons boisés)

Cette entité de la trame verte et bleue est composée de prairies et de cordons boisés correspondant à la ripisylve du Largue qui est un espace inventorié ZNIEFF de type 2. Les ripisylves s'étendent également au-delà en direction de la plaine avec les espaces en continuité de la Laye.

Elle est placée sous différents zonages : N, A, qui se voient associer des règlements tendant à conforter la vocation naturelle ou agricole en place. Les possibilités d'extension, voire de constructions nouvelles, sont très limitées et encadrées. Des protections complémentaires sont associées à ces espaces et plus particulièrement au titre de la protection des éléments de patrimoine paysagers et écologiques, concernant les ripisylves.

■ La trame ouverte agricole

Celle-ci s'étend sur la partie nord du territoire communal et correspond à un espace de mobilité ou de réservoir alimentaire pour certaines espèces, qu'il est intéressant de préserver.

Le PLU ne remet pas en cause ces espaces de mobilité. Ce secteur a en effet été classé en zone agricole dans le zonage du PLU. La plaine agricole a vocation à être protégée en raison de son potentiel agronomique et économique mais aussi pour sa valeur biologique.

Quelques projets de développement vont venir réduire la surface agraire au profit d'autres usages :

- Une zone à urbaniser (1AUx), dont l'urbanisation est encadrée par une OAP, correspondant à un secteur dédié à l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités répondant à un besoin intercommunal dans un contexte où la zone d'activités située sur le territoire de Mane arrive à saturation. Sa surface est cependant réduite par rapport à l'ensemble des espaces agricoles reconnus par le PLU, elle est de 1,9 ha.
- Un emplacement réservé : ER 2 destiné à l'élargissement du chemin du Bief. Cet ER s'étend sur une surface de 1060 m² en espace agricole.
- Un emplacement réservé : ER 4 destiné à l'élargissement du tracé de la RD5. Cet ER s'étend sur une surface de 430 m².

La plaine agricole est concernée par les zonages écologiques suivants : PNA Aigle de Bonelli, ZNIEFF de type 2.

Il n'est donc pas à attendre de remise en cause conséquente de ce milieu même si une réduction de cet espace peut être notée.

A savoir que la zone qui engendrera le plus de consommation d'espace agricole se trouve en dehors de la ZNIEFF de type 2 et de toute autre zone d'inventaire ou de protection.

Incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000

Généralités

■ Cadre préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

■ Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2). Cette évaluation doit tenir compte des éventuels effets cumulés avec d'autres plans.

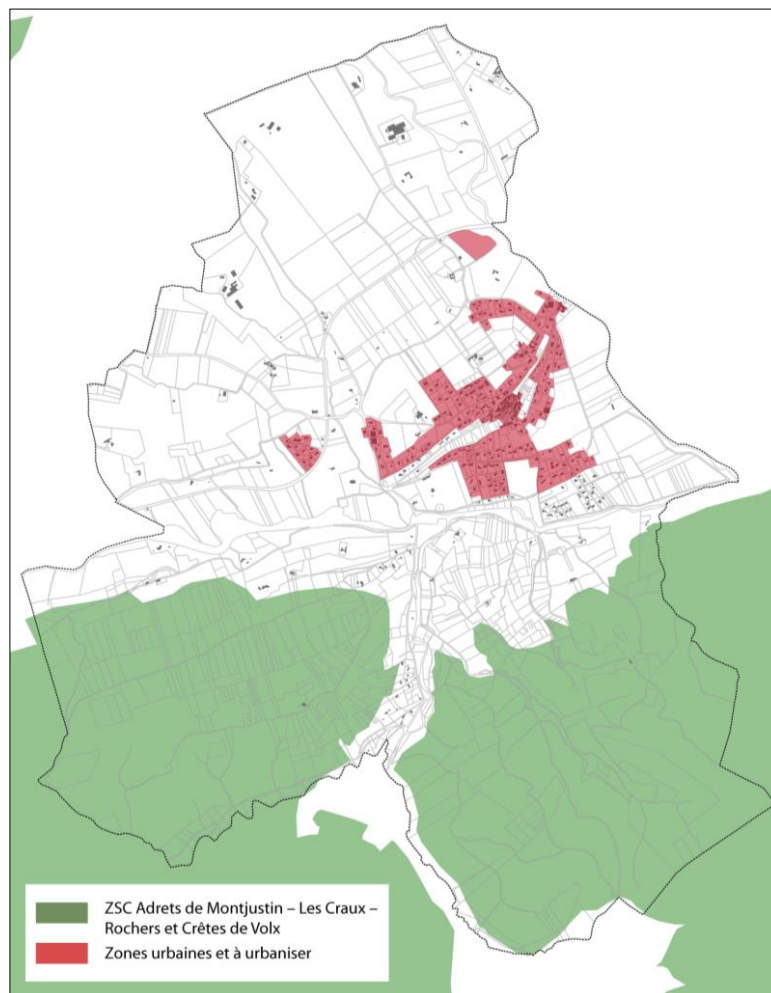
- ZSC Adrets de Montjustin, Les Craux, Rochers et Crêtes de Volx FR9301542

La commune de Dauphin est concernée par une zone du réseau Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation Adrets de Montjustin – Les Craux – Rochers et Crêtes de Volx située au sud de la commune.
- La Zone Spéciale de Conservation Vachères ne concerne pas directement le territoire et est située à 3km à l'ouest.

Les zones urbaines et à urbaniser sont tenues à distance de la zone du réseau Natura 2000 identifiée sur le territoire. Cette ZSC est classé en zone naturelle dans le cadre du PLU communal et plus particulièrement un sous-secteur Ne reconnaissant les enjeux environnementaux. Le règlement ne permet d'ailleurs l'accueil d'aucune nouvelle construction, ni l'extension ou la création d'annexes pour les habitations existantes, qui sont néanmoins peu nombreuses dans ces espaces.

Par ailleurs, le secteur est en grande partie identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon comme Zone de Nature et de Silence, impliquant que les incidences du projet de PLU sur les zones du réseau Natura 2000 peuvent être considérées comme limitées.



MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU A COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Définition et mise en application des mesures

La démarche dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) les impacts sur l'environnement s'applique à l'ensemble des thématiques de l'environnement et de manière proportionnée aux enjeux. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale.

La démarche est guidée par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant en premier lieu d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis dans un second temps de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif, alors le projet devra les compenser « en nature » en réalisant des actions compensatoires par rapport aux effets attendus.

- **Mesure d'évitement** : modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- **Mesure de réduction** : adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts
- **Mesures compensatoires** : elles doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.

En complément des mesures prescriptives, les documents d'urbanisme peuvent comporter des recommandations pour des questions ne relevant pas du code de l'urbanisme. Elles pourront être clairement distinguées des mesures à valeurs prescriptives.

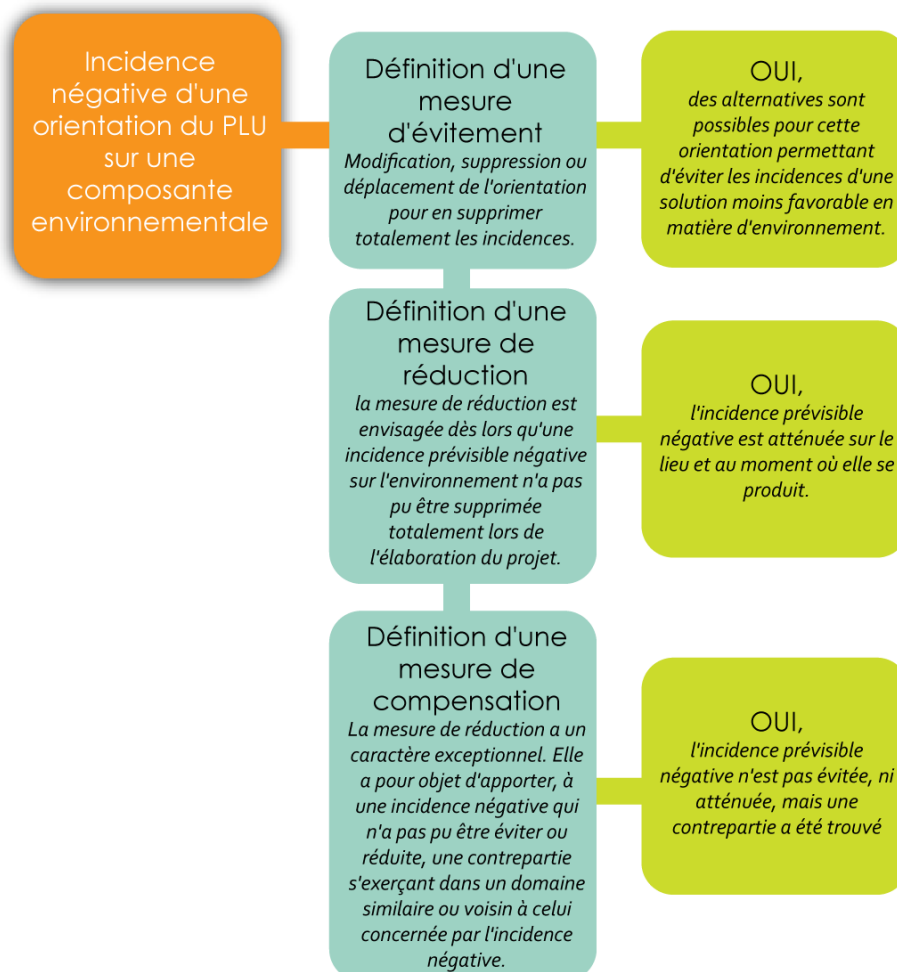


Tableau des principales mesures

Le projet de PLU tout au long de son processus a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet, elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
Patrimoine écologique	<p>Définition d'un zonage spécifique (A et N) et d'une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles et des espaces naturels.</p> <p>Définition d'un sous-secteur spécifique (Ne) pour les espaces à enjeux environnementaux : Charte du PNR du Luberon, cours d'eau et ripisylves, zone Natura 2000.</p> <p>Classement des boisements remarquables du massif du Luberon en Espaces Boisés Classés (EBC).</p> <p>Délimitation d'espaces paysagers et écologique à protéger pour assurer le maintien d'éléments végétaux et plus particulièrement des ripisylves en bordure du Largue et de la Laye.</p> <p>Classement des zones humides en zones N ou A, pour celles situées en plaine agricole. Identification des milieux humides au zonage du PLU et application de prescriptions pour protéger les continuités écologiques (Largue, Laye, ravin de l'Ausselet, Rimourelle et Répétier).</p>	<p>Intégration de mesures d'insertion paysagère et environnementale au sein de l'OAP1 pour le secteur d'urbanisation future à vocation économique. Création de zones tampon de 5 mètres depuis la ripisylve de la Laye et 2 mètres depuis le talus du chemin de Biabaux, intégration d'éléments végétaux, gestion des eaux de ruissellement sur site.</p> <p>Développement urbain pour l'habitat concentré dans les zones urbaines construites en densification, et de manière mesurée en continuité de celle-ci.</p> <p>Définition de règles d'implantation (articles 6 et 7), d'emprise au sol (article 9), de hauteur (article 10) et de gestion des espaces libres et plantations (article 13) pour conforter la densification des secteurs urbains et préserver la biodiversité.</p> <p>Intégration d'un coefficient d'espace vert en article 13 dans l'ensemble des zones du PLU, notamment dans les zones urbaines afin de préserver la biodiversité en ville.</p> <p>Définition de règles restrictives dans les zones A et N pour les aménagements et constructions autorisés.</p> <p>Les clôtures des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en zone agricole ne peuvent être constituées que par (article A11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un dispositif ajouré (grille, grillage, fils sur poteaux etc.) d'une hauteur maximale de 1,50 mètre sans aucun mur bahut ni élément maçonné ; - Une haie vive, permettant la mobilité de la faune.

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
Paysage	<p>Préservation des caractéristiques et de la morphologie du tissu villageois par la définition de règles d'intensification dégressive de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Identification des terres agricoles et des espaces naturels à préserver en zones A et N pour la qualité des sites.</p> <p>Classement en zone Ap, zone agricole protégées notamment pour des enjeux paysagers, dans laquelle les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites, des espaces agricoles ayant un enjeu paysager.</p> <p>Définition d'éléments paysagers à protéger au titre du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Intégration de mesures d'insertion paysagère et environnementale au sein de l'OAP1 pour le secteur d'urbanisation future à vocation économique.</p> <p>Définition de hauteurs maximales en fonction de la topographie, principe d'insertion dans le contexte local, mise en place de franges urbaines végétalisées pour gérer la nouvelle urbanisation, prise en compte des possibles vues sur le village depuis le point haut du site, principe d'intégration des constructions et de bonne qualité environnementale et paysagère.</p> <p>Développement urbain concentré dans les zones urbaines construites et de manière mesurée en continuité de celle-ci.</p> <p>Définition des règles d'implantation (article 6 et 7) et de gestion des espaces libres (article 13).</p>
Patrimoine local	<p>Rappel des éléments de patrimoine protégés et prise en compte de leur périmètre (site inscrit du Rocher de Dauphin).</p> <p>Identification des éléments de patrimoine local à protéger au titre du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Classement de zones agricoles en zone agricole à protéger notamment d'un point de vue paysager (zones Ap), afin de préserver les perspectives visuelles sur le patrimoine local, notamment sur le village perché.</p>	<p>Définition de règles sur l'aspect extérieur des constructions (article 11).</p>
Eau	<p>Délimitation des zones d'urbanisation dans des secteurs desservis par les réseaux d'eau potable et d'assainissement (ainsi que d'autres conditions de réseaux publics).</p> <p>Application de l'article 4 du règlement du PLU et des règlements sanitaires fixant l'obligation de se raccorder aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement dans les zones urbaines.</p> <p>Obligation de raccorder les projets dans les zones d'urbanisation futures aux réseaux publics eau potable et assainissement.</p> <p>Inscription au zonage de périmètres de protection du captage AEP communal et réglementation associée.</p>	<p>Application des actions des Schémas Directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement pour gérer la ressource, les rejets et le traitement des eaux.</p>

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
Sol et Sous-sol	<p>Protection des terres agricoles et naturelles, inscrites en zone A et N.</p> <p>Protection des boisements et éléments végétaux remarquables (EBC, et éléments patrimoniaux).</p>	<p>Différenciation des zones urbanisables avec cohérence de la densité et du degré d'imperméabilisation des sols existants.</p> <p>Définition d'emprise au sol (article 9), de coefficient de pleine terre (article 13) favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p>
Climat, énergie, qualité de l'air		<p>Confortement des processus de densification, compacité du bâti (article 6 et 7) et possibilité d'un recours aux énergies renouvelables (article 11) pour certains secteurs.</p> <p>Possibilité de mutualiser les stationnements à créer.</p>
Déchets		<p>Développement urbain concentré dans les zones urbaines garantissant une collecte des déchets facilitée en limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire.</p>
Nuisances	<p>Définition de marges de recul au sein des pièces réglementaires par rapport aux voies et emprises publiques, notamment depuis les routes départementales.</p> <p>Application des règles de reculs liées aux départementales.</p>	
Risques majeurs	<p>Evitement des secteurs soumis à des risques forts pour tout projet de développement.</p> <p>Classement des espaces urbains construits soumis à un risque fort en espace naturel non constructible.</p> <p>Intégration de prescription pour la constructibilité dans les secteurs soumis au risque inondation.</p> <p>Délimitation de zones naturelles (N) et agricoles (A) dans les espaces non construits.</p>	<p>Intégration de règles de reculs le long des cours d'eau pour toute implantation de constructions.</p>

DISPOSITIF DE SUIVI

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU. Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Ils pourront être développés et affinés en fonction des besoins.

Liste des indicateurs environnementaux du PLU

Thématiques	ID	NOM	Services
Risques majeurs	1	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées	Commune DDTM
	2	Nombre de permis de construire dans les zones à risque d'inondation	
Eau	3	Suivi de la qualité des eaux	Agence de l'eau Commune SPANC, Communauté de Communes
	4	Suivi des évolutions des consommations et des prélèvements	
	5	Suivi des évolutions de l'organisation de l'assainissement autonome	
Patrimoine écologique	6	Analyse de l'évolution des périmètres de protection et des espèces à statut identifiées	INPN DREAL
	7	Évolution du nombre d'espèces (protégées ou non) pour chaque milieu naturel spécifique ou remarquable identifiés	
Paysage	8	Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet	Commune
	9	Typologie des logements réalisés en termes de forme urbaine	
	10	Suivi des jardins et des éléments ponctuels du paysage à protéger au titre du Code l'Urbanisme	
	11	Suivi des espaces boisés classés (EBC)	
Sol et sous-sol	12	Suivi de l'occupation du sol et évolution des espaces artificialisés	Agreste Chambre d'Agriculture
	13	Suivi de l'évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)	
	14	Suivi du nombre d'exploitants agricoles	
Climat-Energie	15	Evolution de l'énergie renouvelable produite (thermique ou solaire)	DREAL ADEME Association AtmoSud
	16	Evolution de la consommation énergétique	
Patrimoine	17	Suivi de la qualité et du maintien des éléments patrimoniaux répertoriés à protéger au titre du Code de l'Urbanisme	Commune
Déchets ménagers et assimilés	18	Suivi quantitatif des déchets ménagers et assimilés	ADEME Communauté de Communes
	19	Suivi des capacités de valorisation et de recyclage	
Nuisances	20	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulations	Conseil Départemental
Pollution de l'air	21	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et des émissions de Gaz à Effet de Serre	ADEME Association AtmoSud

ANNEXES

Annexe 1 : liste des espèces étude écologique secteur la Burlière

4.11 Espèces

FLORE

Nom vernaculaire	Statut de protection nationale	Directive habitat	Statut de conservation	
			Liste rouge nationale	Liste rouge régionale
Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	-	-	LC	-
Érable champêtre <i>(Acer campestre)</i>			LC	-
Orme Champêtre <i>Ulmus minor</i>			LC	-
Cornouillers Sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	-	-	LC	-
Cerisier Sainte Lucie <i>Prunus mahaleb</i>	-	-	LC	-
Sainfoin cultivé <i>Onobrychis viciifolia</i>	-	-	LC	-
Sauge des prés <i>(Salvia pratensis)</i>	-	-	LC	-
Phragmite <i>Phragmites australis</i>	-	-	LC	-
euphorbe dentée <i>Euphorbia Serrata</i>	-	-	LC	-
Plantain lancéolé <i>Plantago lanceolata</i>	-	-	LC	-
Cardaire Drave <i>Lepidium draba</i>	-	-	LC	-
Bleuet	-	-	LC	-

(<i>Centaurea cyanus</i>)				
Globulaire commun <i>Globularia bisnagarica</i>	-	-	LC	-
Azurite <i>Echinops ritro</i>	-	-	LC	-
Cupidone <i>Catananche caerulea</i>	-	-	LC	-
Thym <i>Thymus vulgaris</i>	-	-	LC	-

Mammifères

Aucun mammifère n'a été observé lors des prospections sur le terrain.

Avifaune

Nom	Statuts				Déterminants	Enjeu local de conservation
	LRF	LRR	DO	PN		
Geai des chênes <i>Garrulus Glandarius</i>	LC	LC	-	-	Non	FAIBLE
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	LC	LC	-	AN III	Non	FAIBLE
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	LC	NT	-	AN III	Non	FAIBLE
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	LC	LC	-	AN III	Non	FAIBLE
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	LC	LC			Non	FAIBLE
Pigeon ramier	LC	LC		AN II/	Non	FAIBLE
<i>Columba palumbus</i>				AN III		

Reptiles

Le Lézard ocellé (*Lacerta lepida*) n'a pas été observé sur le site, mais celui-ci ne présente pas de conditions favorables au développement de cette espèce, qui se retrouve principalement dans des milieux secs et plutôt ouverts voir rocailleux. Il n'est donc pas considéré comme potentiel sur le site d'étude

Nom	Statuts				Déterminante	Enjeu local de conservation
	LRF	LRR	DH	PN		
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	LC	LC	A4	PN2	-	FAIBLE
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	LC	LC	A4	PN2	-	FAIBLE
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	LC	LC	A4	PN2	-	FAIBLE
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	LC	LC	A4	PN2	-	FAIBLE

Nom vernaculaire	Statut de protection nationale	de Directive habitat	Statut de conservation		de Déterminance ZNIEFF	Enjeux local
			Liste rouge nationale	Liste rouge régionale		
Orthoptères						
Grande sauterelle verte <i>Tettigonia viridissima</i>	-	-	-	-	-	FAIBLE
Oedipode rouge <i>Oedipoda germanica</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Mantoptère						
Mante religieuse <i>Mantis religiosa</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Hémiptères						
Punaise ensanglantée <i>Acanthosoma haemorrhoidale</i>	-	-	-	-	-	FAIBLE
Coléoptères						
Lepture porte-coeur <i>Stictoleptura cordigera</i>	-	-	-	-	-	FAIBLE
Mylabre variable <i>Mylabris variabilis</i>	-	-	-	-	-	FAIBLE
Lépidoptères						
Cuivré commun <i>Lycaena phlaeas</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Mégère <i>Lasiommata megera</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Coronis <i>Hipparchia statilinus</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE

Mélitée des Centaurées <i>Melitaea phoebe</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Piérade de la Rave <i>Pieris rapae</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Azuré du thym <i>Pseudophilotes baton</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Mélitée orangée <i>Melitaea didyma</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Fadet des garrigues <i>Coenonympha dorus</i>	-	-	LC	LC	-	FAIBLE
Sylvain azurée <i>Limenitis reducta</i>						

Les Odonates et batraciens

Malgré la présence de zone humides, les inventaires terrains n'ont pas permis de conclure à la présence d'odonates et de batraciens.

Annexe 2 : étude d'opportunité concernant le foncier économique

Annexe 3 : alternatives à la localisation de la zone 1AUx